

COMMUNE D'UPIÉ (DRÔME) PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION GÉNÉRALE

DOSSIER D'APPROBATION

REVISION PRESCRITE LE 10 JUILLET 2020
PROJET APPROUVE LE 03 NOVEMBRE 2025



6

ANNEXES



PLAN LOCAL D'URBANISME – UPIE

26- Drôme

LISTE DES PIECES - ANNEXES

1	Liste des Servitudes d'Utilité Publique
2	Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
3	Classement sonore
4	Droit de préemption urbain
5	Exposition au plomb
6	Adduction d'eau potable
7	Assainissement



PLAN LOCAL D'URBANISME – UPIE

26- Drôme

LISTE DES PIÈCES – ANNEXES

1 –Liste des Servitudes d'Utilité Publique



A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
I1	Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine 400kV N0 1 CHAFFARD (LE) – COULANGE 400kV N0 2 BEAUMONT-MONTEUX – COULANGE <u>Exploitant :</u> Groupe Maintenance Réseaux Dauphiné 73 rue du Progrés 38176 SEYSSINET-PARISSET CEDEX
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement

Servitude A4

*Servitude de passage dans le lit
ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux*



Ressources, territoires, habitats et logement
Energie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Fabien Leonard

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- A - Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État. 	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet. 	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

▪ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :

- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
- les plans correspondants,
- la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
- une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :

- une notice explicative,
- le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
- le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
- une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
- la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.

Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- délimitée éventuellement par une liste de parcelles.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du CNIG (<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142>) les tables Mapinfo prêtes à l'emploi :

- les assiettes et générateurs des servitudes ([télécharger](#)),
- les actes, servitudes et gestionnaires ([télécharger](#)),
- les catégories de servitude, mode de saisie de la géométrie, nature de l'acte, type de la décision ([télécharger](#)).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom A4_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

▪ Numérisation :

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ASS.tab**.

- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A4 - conservation des eaux** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Déclaration d'utilité
Publique des servitudes
de libre passage sur les
berges des cours d'eau
navigables et non flot-
tables.

ARRÊTÉ n° 5121

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles du livre I, titre III, chapitre III
du Code Rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des
cours d'eau,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux
servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navi-
gables et non flottables,

VU le décret n° 60-419 du 15 avril 1960 sur les servi-
tudes de libre passage,

VU le dossier comportant le projet de liste des cours
d'eau, sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de
supporter la servitude et la carte du tracé de ces cours d'eau,

VU les résultats de l'enquête en vue de la détermination
des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non
navigables et non flottables déposée pendant 20 jours, du 18 avril
au 10 mai 1966 inclus, à la Préfecture de VALENCE et dans les sous-
préfectures de DIE et de NYONS,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des
Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des
Eaux RHONE-ALPES,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de
la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - Conformément au décret 59-96 du 7 janvier 1959, les
riverains des cours d'eau non navigables et non flottables énumérés
à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de permettre le libre
passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges
dans la limite d'une largeur de 4 m. (quatre mètres) à partir de la
rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage.

.../...

ARTICLE 2 - Liste des cours d'eau soumis à servitude

1) Bassin du Rhône au Nord de l'Isère

Les cours d'eau dont le lit est situé sur le territoire des communes de :

LAPÉYROUSE MORNAY - EPINOUBE - St RAMBERT d'ALBON -
St SORLIN EN VALLOIRE ← ANNEYRON - LENS LESTANG - MANTHES - MORAS -
CHATEAUNEUF DE GALAURE - ALBON - ANDANCETTE - BEAUSEMBLANT -
LAVEYRON - HAUTERIVES - MUREILS - La MOTTE DE GALAURE - St UZE -
St VALLIER - St AVIT - RATIERES - CLAVEYSON - St BARTHELEMY DE VALS -
FROMY - TAIN L'HERMITAGE - CHANTEMERLE LES BLES - LARNAGE - MERCUROL.

2) Bassin de l'Isère

PARMANS - CHATILLON St JEAN - St PAUL LES ROMANS - St
MICHEL de SAVASSE - PEYRINS - MOURS - ROMANS - GRANGES LES BEAUMONT -
MIRIBEL - St LAURENT D'ONAY - CREPOL - MARGES - CHARMES - St DONAT -
CLERIEUX - St CHRISTOPHE ET LE LARIS - MONTCHENU - MARSAZ - CHAVANNES
VEAUNES - CHANOS CURSON - BEAUMONT MONTEUX - PONT DE L'ISERE.

3) Bassin du Rhône entre Isère et Drôme

BOURG LES VALENCE - BARBIERES - BESAYES - CHARPEY -
ALIXAN - St MARCEL LES VALENCE - VALENCE - ETOILE - COMBOVIN -
CHATTAUDOUBLE - CHABEUIL - MONTVENDRE - MALISSARD - BEAUMONT LES
VALENCE - MONTELEGER - BEAUVALLON - PEYRUS - MONTELIER - St VINCENT
LA COMMANDERIE - BARCELONNE - LA BEAUME CORNILLANE - MONTMAYRAN -
UPIE - MONTOISON - ALLEX - AMBONIL - LIVRON - LA BATIE DES FONTS -
VALDROME - LES PRES-BEAURIERES - CHARENS - LESCHES EN DIOIS -
BEAUMONT EN DIOIS - LUC EN DIOIS - MONTLAUR EN DIOIS - RECOUBEAU -
JANSAC - BARNAVE - NISCON - GLANDAGE - TRECHENU - BONNEVAL EN DIOIS -
BOULC - RAVEL ET FERRIERS - MENGLON - LAVAL D'AIX - AIX EN DIOIS -
DIE - MOLLIERES - ROSEYER - MARIGNAC EN DIOIS - PONET ST AUBAN -
St JULIEN EN QUINT - St ANDEOL EN QUINT - VACHERES EN QUINT - Ste
CROIX - SAILLANS - MONTCLAR SUR GERVANNE - MIRABEL ET BLACONS -
BEAUFORT SUR GERVANNE - GIGORS ET LOZERON - SUZE SUR CREST - COBONNE -
AOSTE SUR SYE - CREST - VAUNAVEYS - EURRE - POYOLS - BARNAVE -
BARSAC - AUREL - DIJAVEU - CHABRILLAN - GRANE - LA ROCHE SUR GRANE -
SAILLANS.

4) Bassin du Rhône à l'aval de la Drôme

LORIOU - SAULCE - CLIOSCLAT - MIRMANDE - LES TOURRETTES -
LA COUCOURDE - SAVASSE - MONTELMAR - ANCONE.

.../...

5) Bassin du Roubion - Jabron

BOUVIERES - CRUPIES - BOURDEAUX - MORNANS - POET
CELARD - SAOU - FRANCILLON SUR ROUBION - SOYANS - PONT DE BARRET
CHAROLS - CLEON D'ANDRAN - St GERVAIS SUR ROUBION - BONLIEU -
LA LAUPIE - SAUZET - St MARCEL LES SAUZET - LES TONILS - BEZAUDUN
PUY St MARTIN - ROYNAC - MARSANNE - VESC - ORCINAS - ROCHEBAUDIN -
SALETTES - MONTBOUCHER - DIEULEFIT - POET LAVAL - SOUSPIERRE -
LA BEGUDE DE MAZENC - LA BATIE ROLAND - PUYGIRON - ESPELUCHE -
MONTJOUX - PORTES EN VALDAINE - LA TOUCHE - ROCHEFORT EN VALDAINE
ALLAN - MALATAVERNE - CHATEAUNEUF DU RHONE - DONZERE - TAULIGNAN -
SALLES SOUS BOIS - GRIGNAN - REAUVILLE - CHANTEMERLE LES GRIGNAN -
LA GARDE ADHEMAR - LES GRANGES GONTARDES - VALAURIE - ROUSSAS -
PIERRELATTE - St PAUL TOIS CHATEAUX - CLANSAYES - SOLERIEUX -
St RESTITUT - MONTSEGUR SUR LAUZON -

6) Bassin du Lez

TEYSSIERES - MONTJOUX - BECONNE - ROCHE ST SECRET -
TAULIGNAN - MONTBRISON SUR LEZ - COLONZELLE - CHAMARET - LA BEAUME
DE TRANSIT - BOUCHET - SUZE LA ROUSSE - VALOUSE - LE PEGUE -
ROUSSET LES VIGNES - St PANTALEON LES VIGNES - TULETTE.

7) Bassin de l'Eygues

SAHUNES - CURNIER - MONTAULIEU - LES PILLES - AUBRES -
NYONS - MIRABEL AUX BARONNIES - VINSOBRES - St MAURICE SUR EYGUES -
LA CHARCE - ROTTIERS - LA MOTTE CHALANCON - CORNILLON SUR L'OULE -
CORNILLAC - REMUZAT - CONDORCET - VENTEROL - StSAUVEUR LE GOUVERNEUR
BESIGNAN - POET SIGILLAT - St JALLE - ARPAVON - PIEGON -

8) Bassin de l'Ouvèze

PENNE SUR L'OUVEZE - PIERRELONGUE - MOLLANS SUR OUVEZE
MERINDOL - LA ROCHE SUR LE BUIS - BUIS LES BARONNIES - PLAISIANS -
EYGALIERS - REILHANETTE - MONTBRUN LES BAINS.

9) Bassin de la Durance

LUS LA CROIX HAUTE - LABOREL - SEDERON - VERS SUR
MEOUGE - AYGALAYES - LACHAU - BALLONS - MEVOUILLON - VILLEFRANCHE
LE CHATEAU - MONTFROC.

ARTICLE 3 - A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute
nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute
plantation est soumise à autorisation préfectorale.

.../...

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres, arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

Pour tout autre cas, il sera fait application des prescriptions prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux RHONE-ALPES,

- Mrs. les Maires des communes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le

-2 DEC. 1968

Le Préfet

Jacques PATAULT

Jacques Patault

Pour ampliation
L'Attaché Principal



[Handwritten signature]

SERVICE DU GENIE RURAL

AMENAGEMENT AGRICOLE DES EAUX

-- DEPARTEMENT DE LA DROME --

- SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE SUR LES BERGES DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES -
PROPOSITIONS POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES COURS D'EAU OU SECTIONS DE COURS D'EAU SUSCEPTIBLES
DE FAIRE L'OBJET DE CETTE SERVITUDE (4 METRES DE LARGEUR SUR CHAQUE BERGE SAUF EXCEPTION INDIQUEE)
(APPLICATION DES DECRETS N° 59-96 du 7/1/59 et N° 60-419 du 25/4/60).

N° REF : AU PLAN /	COURS D'EAU	DELIMITATION DES SECTIONS	LONG	COMMUNES INTERESSEES
I	BASSIN DU	RHONE AU NORD DE L'ISERE		
1	LE DOLON	Sur limite département Isère (rive gauche)	5,5	LAPEYROUSE - MORNAY - EPINOUBE -
2	LES LAUX CLAIRES	Totalité du cours	1	SAINTE-RAMBERT D'ALBON
3	L'ORON	Totalité du cours situé dans le département jusqu'à 1 km à l'ouest du village d'Epinoube	13	LAPEYROUSE- MORNAY - EPINOUBE -
4	LES COLLIERES	Totalité du cours situé dans le département	12	SAINTE-SORLIN EN VALLOIRE - ANNEYRON - SAINTE-RAMBERT D'ALBON
5	LE DOLURE	Du confluent du REGRIMAY jusqu'aux Collières	8	LENS - LESTANG - LAPEYROUSE - MORNAY - ST-SORLIN EN VALLOIRE
6	LE REGRIMAY OU LENTIOL	De son entrée dans le département jusqu'au DOLURE	4	LENS - LESTANG
7	LA VEUSE	Totalité du cours	7	MANTHES - MORAS - SAINTE-SORLIN EN VALLOIRE
8	TORRENT DE FRES MIZET	Du pont de la R.D 1 jusqu'à la VEUSE	1,2	MANTHES
9	TORRENT DE COME BET	Du pont de la R.D 1 jusqu'à la VEUSE	1,2	MORAS EN VALLOIRE
10	RUISSEAU DE LA VAUVERIERE	Du pont de la R.D 1 jusqu'à la VEUSE	0,6	MORAS EN VALLOIRE

(2)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
11	RUISSEAU DE COMBE DU NANT	Du pont de la R.D 1 jusqu'à la VEUSE	0,5	SAINT-SORLIN EN VALLOIRE
12	LE BANCEL	DE la Combe des Riviers jusqu'au Rhône	14,5	SAINT-SORLIN EN VALLOIRE - CHATEAUNEUF DE GALAURE ANNEYRON - ALBON - ANDANCON
13	L'ARGENTELLE	Totalité du cours	13	SAINT-SORLIN EN VALLOIRE ANNEYRON - ALBON
14	L'ANDANCON	Du pont de la R.D 132 jusqu'au Bancel	0,7	ALBON
15	RUISSEAU DE GROI- SIEUX	Du pont de la R.D 132 jusqu'au Bancel	0,4	ALBON
16	RUISSEAU DE BLACHE BELLE	Du pont de la R.D 122 jusqu'au Rhône	2,6	BEAUSEMBLANT - LAVEYRON
17	Ruisseau du VIVIER	2 km en amont de son confluent avec le ruisseau de Blache Belle	2	BEAUSEMBLANT
18	LA GALAURE	De 2 km en amont du pont sur la R.N 538 jusqu'au Rhône	21	HAUTERIVES - CHATEAUNEUF DE GALAURE. <i>St Barthélémy de Vals</i>
19	LA VERMEILLE	Sur les 2 km aval de son cours	2	EN LIMITE DE : CHATEAUNEUF DE GALAURE ST-AVIT
20	LE BION	Sur tout son cours pérenne jusqu'en amont de Claveyson (branche nord à partir de la limite St-Avit, branche sud, sur 1 km en amont du confluent des deux branches)	5	RATIERE - CLAVEYSON - LA MOTTE DE GALAURE
21	L'EMEIL	Totalité du cours	3	SAINT BARTHELLEMY DE VALS

1	2	3	4	5
22	LA BIONNE	de la R.N. 7 jusqu'au Rhône	1	EROME
23	LE TORRAS	de la limite de LARNAGE jusqu'au Rhône	1,5	TAIN L'HERMITAGE
24	LA BOUTERNE	Totalité du cours	7	CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE - TAIN L'HERMITAGE
25	LA BURGE	du confluent avec le ruisseau des Char- bonniers jusqu'à la Bouterne	3	MERCURON

(4)

B A S S I N D E L ' I S E R E

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
26	LA JOYEUSE	Du pont de la R.D 123 au hameau des Buis- sières (1,5 km en amont du confluent avec l'Isère	9 3,5	PARNANS - CHATILLON SAINT- JEAN - SAINT PAUL LES RO- MANS - SAINT-MICHEL SUR SAVAS SE CHATILLON ST-JEAN
27	L'AYGALA	Totalité du cours		
28	LA SAVAS E	du pont de la R.N 538 à l'entrée dans la ville de PARNANS	5	PEYRINS - MOURS - ROMANS
29	RUISSEAU DE LA MARTINETTE	TOTALITE DU COURS	8	PEYRINS - ROMANS - GRANGES LES BEAUMONT
30	LE CHALON	Du pont de la R.N 532 à l'Isère	2	GRANGES LES BEAUMONT
32	L'HERBASSE	Du confluent du Valébré à l'Isère	30	MIRIBEL - ST-LAURENT D'ONAY CREPOL - MARGES - CHARLES - ST DONAT - CLERIEUX - GRANGES LES BEAUMONT
33	LA LIMONE	De St-Christophe et le Laris jusqu'à l'her- basse	7	St-CHRISTOPHE ET LE LARIS MONCHENU - CREPOL - CHARLES
34	LE VALLEY	Du pont de la R.D 67 jusqu'à l'Herbasse (y compris bief aval du canal du MOULIN)	1,6	CHARLES SUR L'HERBASSE
35	LE MERDARET	de la limite de Ratière jusqu'à l'Herbas- se	4	SAINTE-DONAT
36	LE DRUISLEU	Totalité du cours	0,7	SAINTE-DONAT
37	L'EGOUTE	Du hameau des Sablières jusqu'à l'Herbasse	3	CLERIEUX

(5)

1	2	3	4	5
38	LE FONTANIS	Totalité du cours	4	LARGES - SAINT-DONAT
39	LA VEAUNE	Totalité du cours	15	MARSAT - CHAVANNES - VEAUNES - CHANOS CURSON - BEAUMONT MONTEUX - PONT DE L'ISERE

(6)

III BASSIN DU RHONE ENTRE ISERE ET DROME				
40	LA TOU RTELLE	Totalité du cours et y compris le fossé fait pour l'autoroute.	2	BOURG LES VALENCE
41	LA BARBEROLLE	Du village de Barbière à Bourg les Valence	22	BARBIERE - B.SAYES - CHARPEY : ALIXAN - St-MARCEL LES VALENCE - VALENCE - BOURG LES VALENCE
42	L'EPERVIERE et LES CANAUX D'IRÉ RIGATION A PARTIR DES SOURCES DE VALENCE	Voir plan de détail au 1/5000c		VALENCE
A	CANAL DU MOULIN	de son origine au boulevard des Moulins		VALENCE
B	CANAL DES MALCONÉ tents SUD	de son origine au boulevard de la Libération		VALENCE
43	LE LAMBERT	Totalité du cours	2	ETOILE
44	LA VÉORE	Totalité du cours	28	COMBOVIN - CHATEAUDOUBLE - CHABEUIL - MONTVENDRE - LALLIS SARD - BEAUMONT LES VALENCE - MONTELEGAR - BEAUVALLON - ETOILE
45	LA CURSAYES	Du lieu dit "LES HILLES" jusqu'à la Véore	2,5	COMBOVIN
45 bis	LA VOLLONGE	Du pont situé à 200 m en amont du hameau de Laval jusqu'à la Véore	2	COMBOVIN
46	LE CHEVILLON	Du pont situé au droit du village de Chateaudoublo jusqu'à la Véore	2,3	CHATEAUDOUBLE

(7)

47	LA LIERNE	Du village de Peyrus jusqu'à la Véore	4	PEYRUS - CHATEAUDOUBLE
48	LE GUIMAND	Totalité du cours	18	CHARPEY - MONTELIER - CHA- BEUIL - MALISSARD - BLAUMONT: LES VALENCE
49	LA BOISSE	Du Moulin de St-Vincent la Commanderie jusqu'au Guimand	5	St-VINCENT LA COMMANDERIE - CHARPEY
50	LA LIMASSOLE ET RUISSEAU DES CHIROUZES	De son entrée sur la commune de Montélier jusqu'au Guimand	7	MONTELIER
51	RUISSEAU DES CRAPAUDS	Totalité du cours	5	MONTVENDRE - MALISSARD
52	LE MERDARIT amont de Chabeuil	Totalité du cours	3	CHABEUIL
53	RUISSEAU DE BOST	Totalité du cours	6	BARCELONNE- MONTVENDRE - CHABEUIL
54	LE MERDARIT aval de Chabeuil	Totalité du Cours jusqu'au ruisseau du Bost	3	CHABEUIL
55	RUISSEAU DE PARPAILLE	Du hameau de Parpaille jusqu'au ruisseau de Bost	1	BARCELONNE - MONTVENDRE
56	LE RIOUSSET	Du pont situé on aval du hamoru des Faures jusqu'au ruisseau de Bost	2,5	BARCELONNE - MONTVENDRE
57	LA PETITE VEORE	Totalité du cours	4	MONTVENDRE - BLAUMONT LES VALENCE

(8)

1	2	3	4	5
58	LA MEILLASOLE	Totalité du cours jusqu'à la Petite Véore	7	MONTVENDRE - BEAUMONT LES VALENCE
59	RUISSEAU DES SEIZES	Totalité du cours jusqu'à la petite Véore	2	MONTVENDRE - BEAUMONT LES VALENCE
60	RUISSEAU DU ROU- lin des FONTAINES	Totalité du cours	0,6	BEAUMONT LES VALENCE - MONTELEGER
61	L'ECOUTAY	Du pont de la R.D. 208 jusqu'à la Véore	11	LA BEAUME CORNILLANE - MONTMEYRAN - BEAUMONT LES VALENCE - MONTELEGER
62	RUISSEAU DES GRANDES	Totalité du cours jusqu'à l'Ecoutay	2,5	LA BEAUME CORNILLANE - MONTMEYRAN
63	LA BIONNE	De son entrée sur la commune de Montmoyran jusqu'à l'Ecoutay	2,5	- MONTMEYRAN
64	RUISSEAU DE LA ROUAILLE	Totalité du cours	1,5	MONTVENDRE - MONTMEYRAN
65	LE PETOCHIN	Totalité du cours (depuis le confluent Jallatte ruisseau du Loye)	3	MONTELEGER
66	RUISSEAU DE LOYE	Totalité du cours	9	UPIE - MONTMEYRAN - MONTELEGER
67	RUISSEAU DES MASSONNES	De la limite de commune La Rochette sur Crest Upio jusqu'au ruisseau de Loye	0,9	UPIE
68	RUISSEAU DE LA BESANTIE	de la limite de commune La Rochette sur Crest Upio jusqu'au ruisseau de Loye	1,1	UPIE
69	RUISSEAU DE GUILLOMONT	Totalité du cours	1,5	MONTMEYRAN - MONTELEGER

(9)

1	2	3	4	5
70	RUISSEAU DU MOULIN	Totalité du cours	5	UPIE - MONTMEYRAN
71	LA JALATTE	Totalité du cours	7	UPIE - MONTOISON - MONTMEYRAN - MONTELEGER
72	RUISSEAU DE CENCETTE	Totalité du cours	2,5	MONTMEYRAN - MONTELEGER
73	RUISSEAU DE MOUTONÉ	Totalité du cours	1,2	ETOILE - MONTELEGER
74	LE BERNAUDON	Totalité du cours	1,5	UPIE
75	RUISSEAU SUD DE LA MAYRE D'EAU	Totalité du cours	1,5	UPIE
76	RUISSEAU NORD DE LA MAYRE D'EAU	Totalité du cours	2	UPIE
77	LA GRANETTE	Totalité du cours	2,5	ETOILE - MONTELEGER
78	L' OZON	Totalité du cours	12	MONTOISON - ALLE - AMBONIL - LIVRON - ETOILE -
79	LE PETIT OZON	Totalité du cours	4,5	UPIE MONTOISON
80	LE PETANÉ	Totalité du cours	4,5	MONTOISON - AMBONIL
81	L' ARCETTE	Totalité du cours	6,5	ETOILE
82	LA LAUZE	Totalité du cours	1,8	LIVRON - ETOILE

1	2	3	4	5
83	LA DROME	De sa source à son confluent avec le BEZ	31	LA BATTIE DES FONTS - VILDRONNE - LES PRES - BEAURIERES - CHARENS - LESCHES EN DIOIS - BEAUMONT EN DIOIS - LUC EN DIOIS - RECOUBEAU - JOUSAC - BARNAVE
<u>APFLUENTS RIVE DROITE DE LA DROME</u>				
84	LE MARAVEL	Du pont de la R.N. 93 à Beaurière jusqu'à la Drôme	3,2	BEAURIERES
85	RUISSEAU DE LESCHES	De l'ancien moulin de Rodet à la Drôme	2,5	LESCHES EN DIOIS
86	LE RIF	Totalité du cours	6	MISCON - LUC EN DIOIS
87	LE TORRENT DE LUC	Du pont S.N.C.F. jusqu'à la Drôme	1	LUC EN DIOIS
88	RUISSEAU DE BLANCHON	Du pont de la R.D. 69 jusqu'à la Drôme	3	MINGLON - RECOUBEAU
89	RUISSEAU DE LA VIERE	Sur 1,5 km avant son confluent avec le ruisseau de Guimone	1,5	GLANDAGE
90	RUISSEAU DE GRIMONE	Du confluent du ruisseau de Boirette au confluent avec le ruisseau de la Vière	2,5	GLANDAGE
91	RUISSEAU DE LA BORNE	De 1 km en amont du hameau de Bornet à 0,5 km en aval du hameau des Reysnet	2,5	GLANDAGE
92	RUISSEAU D'ARCHIANE	Du hameau d'Archiane jusqu'à Bez	7,5	TRESCHENU
93	RUISSEAU DES NONIERES	Du pont de la R.D. 120 jusqu'au ruisseau d'Archiane	2,7	TRESCHENU

(11)

1	2	3	4	5
94	RUISSEAU DE BONNEVAL ET RUISSEAU DE BOULC	Du pont de la R.D. 148 entre Bonneval et Souvestrière jusqu'au pont de la R.D. 348	6,5	BONNEVAL EN DIOIS - BOULC RAVEL ET FERRIERS
96	RUISSEAU DE MERLETT	Sur 1 km avant son confluent avec le ruisseau de BOULC	1	BOULC - RAVEL ET FERRIERS
97	RUISSEAU DES BOIDANS	Du hameau de Gallands jusqu'à Bez	4,5	MENGLON
98	RUISSEAU DE RAFINAC	Du pont de la R.D. 181 jusqu'au Bez	2,5	MENGLON
99	RUISSEAU DE FOND TOURSE	Du pont situé à 0,6 km au Nord Est de Laval d'AIX jusqu'à la Drôme	3,3	LAVAL D'AIX - AIX EN DIOIS
100	RUISSEAU DE VALCROISANT	De la source de la Marguerite jusqu'à la Drôme	2	DIE - MOLIERES - GLANDAZ -
101	LE MEYROSSE	De 1 km en amont du hameau des Planeaux jusqu'à la Drôme	7	ROMEYER - DIE
102	LE COCAUSE	De la ferme Truchard à la Drôme	2,6	DIE
103	LA COMANE	Du quartier du Batet à la Drôme	2,5	DIE
104	RUISSEAU DE MARIGNAC	Du moulin au droit de Marignac en Diois jusqu'à la Drôme	5	MARIGNAC EN DIOIS - DIE
105	L'IZARETTE	Du quartier de la Condamine à la Drôme	2,6	PONET ET SAINT AUBAN

1	2	3	4	5
106	LA SURE	Du hameau des Manins jusqu'à la Drôme	14	ST-JULIEN EN QUINT ST ANDIOL EN QUINT - VACHERES EN QUINT - STE CROIX
107	LE RIOUSSET	Sur 1 km avant son confluent avec la Drôme	1	SAILLANS
108	RUISSEAU DE LA GARCAUDE	Sur 0,5 km avec son confluent avec la Drôme	0,5	SAILLANS
109	RUISSEAU DECHARSA	De 0,5 au N.E de Charsac jusqu'à la Drôme	4,2	MONTCLAR SUR GERVANNE - MIRA BEL ET BLACONS
110	LA GERVANNE	Du pont de la R.D. 172 jusqu'à la Drôme	11	BEAUFORT SUR GERVANNE - MONT- CLAR SUR GERVANNE - MIRABEL ET BLACONS
111	RUISSEAU DE CHANTEMERLE	Totalité du cours	4	GIGORS ET LOZERON - SUZE SUR CREST - MONTCLAR SUR GERVANNE
112	LA ROMANE	Du hameau des Jaux jusqu'à la Gervanne	5	SUZE SUR CREST - MONTCLAR SUR GERVANNE - MIRABEL ET BLACONS
113	La VAUGELETTE	De 0,8 km l'E.N.E. du Hameau de Vaugelas jusqu'à la Gervanne	3	MONTCLAR SUR GERVANNE
114	LA SYE	Du hameau des Jaux jusqu'à la Drôme	2,5	GIGORS ET LOZERON - COBANNE AOSTE SUR SYE
115	LA LAUSIERE	Sur 1 km avant son confluent avec la Drôme	1	AOSTE SUR SYE - CREST
116	SALEINE	Du pont situé immédiatement à l'est du village de Vaunaveys jusqu'à la Drôme	6	VAUNAVEYS - CREST
119	LE MERDARIE	Du pont situé immédiatement à l'ouest du village d'EURBE jusqu'à la Drôme	3	EURBE

(13)

1	2	3	4	5
10	LA DENT	Totalité du cours	2	EURRE
121	LA RIAILLE	De 0,8 en amont du pont de la D111 jusqu'à la Drôme	4	UPIE - LURRE - ALLEX
AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA DROME				
122	LA NIERRE GOURZINE	Du hameau du Cheylard jusqu'à la Drôme	1,2	BEAULONT EN DIOIS
123	LA BLOUX	De la prise du canal de Poyols jusqu'à la Drôme	4,5	POYOLS - LUC EN DIOIS
124	LE CHARLL	Sur 1 km avant son confluent avec la Drôme	1	POYOLS - MONTLAUR EN DIOIS LUC EN DIOIS
125	LE MORTROU	Sur 2 km avant son confluent avec la Drôme	2	MONTLAUR EN DIOIS
126	LA BARNAVETTE	Du village de Barnave jusqu'à la Drôme	3,5	BARNAVE
127	RUISSEAU DE JOFFRE	Totalité du cours	1,6	JANSAC - BARNAVE
128	L'ESCONAVETTE	Du hameau des Gentons jusqu'à la Drôme	2,5	MONTLAUR EN DIOIS
129	LE SATAYAS	Sur 1 km avant son confluent avec la Drôme	1	AIX EN DIOIS
130	LE FRESDERET	Du village de Barsac jusqu'à la Drôme	1,8	BARSAC
131	LE VIOPIS	Depuis le confluent avec le ruisseau des Baratières jusqu'à la Drôme	1,2	BARSAC
132	RUISSEAU DE COLOMBE	Lu lieu dit Colombe à l'est du village d'Aurel jusqu'à la Roanne	3,5	AUREL

(14)

1	2	3	4	5
133	RUISSEAU DE LAMBRES	Du hameau de Lambres (pont de la R.D 26) jusqu'à la Drôme	3,5	DITAJEU - CREST
134	RUISSEAU DE ST PIERRE	Totalité du cours en plaine jusqu'à la Drôme	3,5	CHABRILLAN
135	RUISSEAU DE VILLENEUVE	Depuis le hameau de Roch jusqu'au ruisseau de Saint-Pierre	1,5	CHABRILLAN
136	LA BEAUNETTE	Totalité du cours pérenne	2,5	GRANE
137	LA GRENETTE	Du confluent avec le ruisseau de Colombet (1 km en amont du pont de la R.D113) jusqu'à la Drôme	7	LA ROCHE SUR GRANE - GRANE
138	LA CONTECLE	De la sortie des gorges de St Moirans jusqu'à la Drôme	2,2	SAILLANS

(15)

V - BASSIN DU RHONE A L'AVANT DE LA DROME

1	2	3	4	5
139	LA RIQUETTE	Totalité du cours	2,5	LORIOU - SAULCE
140	RUISSEAU DE FREYCINET	Totalité du cours	1	SAULCE
141	L'OLAGNIER	Du pont de la R.N. 7 jusqu'au Rhône	2,5	SAULCE
142	LE MOUILLON	De la limite intercommunale Saulce Mir- mande Clioustrat jusqu'à l'Olagnier	2,1	SAULCE - CLIIOUSTRAT
143	LA TESSONNE	Du pont de la R.D. 57 jusqu'au Rhône	5,5	MIRMANDE - SAULCE
144	LA SOIREE	Totalité du cours	1,8	SAULCE
145	LA VERONNE	Totalité du cours en plaine	1,5	MIRMANDE - SAULCE
146	RUISSEAU DES LIMITES	Totalité du cours jusqu'à la Véronne	1,2	SAULCE - LES TOURETTES
147	LE BLOMARD	Sur 1 km en amont du pont de la R.N.7 jusqu'au Rhône	1,4	LES TOURETTES
148	RUISSEAU DES INNOCENTS	Totalité du cours	1,3	LA COUCOURDE + LES TOURETTES
149	RUISSEAU DES COMBES	Totalité du cours jusqu'au Leyné	2,5	SAVASSE - LA COUCOURDE
150	LE LEYROL	Totalité du cours (amont et aval du ter- rain		MONTELLIER - ANCONE

BAS IN DU ROUBION JABRON

1	2	3	4	5
151	LE ROUBION	DU village de Bouvière jusqu'au Rhône	55	BOUVIERES - CRUPIES - BOUR- DEAUX - MORNANS - POET-CE- LARD - SAOU- FRANCILLON SUR ROUBION - SOYANS - PONT DE BARRET - CHAROLS - CLEON DANDRAN - ST GERVAIS SUR ROUBION - BONLIEU - LA LAUPIE - Sau- ZET - ST MARCEL LES SAUZET SAVASSE - MONTELEMAR
	<u>AFFLUENTS RIVE DR:OITE DU ROUBION</u>			
152	LA GUIMIANE	Sur 2 km en amont de son confluent jus- qu'au Roubion	2	BOUVIERES
153	LE SOUBRION	Du pont situé au lieu dit Soubrion jus- qu'au Roubion	2	les TONILS - BEZAUDUN - CRUPIES
154	RUISSEAU DE ST SAVIN	Totalité du cours pérenne	1,5	BOURDEAUX
155	LA BINE	Du pont situé au droit de la maison CORDEIL au Roubion	3,5	BEZAUDIN SUR BINE - BOURDEAUX
156	L'EYZARETTE	Du hameau de Tavau jusqu'au Roubion	0,5	MORNANS - SAOU -
157	RUISSEAU DE SAUZET	Totalité du cours	1,5	SAOU
158	LA VEBRE	Du "Pertuis" jusqu'au Roubion	4,4	SAOU
159	RUIS; DU TARAUD	Totalité du cours en plaine	2,5	SOYANS
160	RUIS. DES MARAIS	Totalité du cours en plaine	1	SOYANS

(17)

1	2	3	4	5
161	Ruisseau notre DAME	Totalité du cours en plaine	1,7	SOYANS
162	RUISSEAU DU DEVES	idem	0,6	SOYANS
163	L'ANCELLE	De 0,5 km en amont du pont de la R.D. 107 au Roubion	14	PUY ST MARTIN - CLEON D'ANDRAN - ROYNAC - MARSANNE - LA LAUPIE -
164	LE CHACUSE	de 0,5 km en amont du mont de la R.D.107 à l'Ancelle	2,5	PUY ST MARTIN
165	LA GRANDE ANCELLE	Totalité du cours	2,5	PUY ST MARTIN - CLEON D'ANDRAN
166	LE CHARIVARI	Totalité du cours en plaine	3,5	PUY ST MARTIN - ROYNAC - CLEON D'ANDRAN
167	LE ROCHETTE	Du pont de la R.D.107 au Charivari	1,6	ROYNAC
168	LA VIEILLE GUELLE	Totalité du cours	2,6	ROYNAC
169	LE LORETTE	Totalité du cours en plaine	4,2	ROYNAC
170	RUISSEAU DE CHANTERLINE	Totalité du cours en plaine	3	MARSANNE
171	RUISSEAU DE ST PRIVAT	Totalité du cours en plaine	1	MARSANNE
172	RUISSEAU DE BERIANE	idem	2,7	ROYNAC

(13)

1	2	3	4	5
173	COSTE SEULE	Totalité du cours d'eau	2,7	ROYNAC
174	RUISSAU DE GAUDISSARD	Totalité du cours en plaine	1,2	ROYNAC
175	RIF DU GRAND VALLAT	idem	1,5	ROYNAC
176	RUIS EAU DE CHABOTTE	Totalité du cours en plaine	1,6	ROYNAC
177	RUISSEAU DU BEAL	idem	3,2	MARSANNE
178	RUISSEAU DES BRUS	idem	2,5	MARSANNE
179	RUISSEAU DE ROUVEYRE	idem	2,5	MARSANNE
180	LE CHARAVEL	Totalité du cours en plaine	3,5	LA LAUPIE
181	LE SAILLAC	Du lieu dit "LE SAGNAC" au Roubion	3,5	SAUZET
182	LE FONT DAVIN	Totalité du cours en plaine	2,5	SAUZET
183	LE LAULAGNIER ET LE GRAND VALLA	idem	3	SAUZET - ST MARCEL LES SAUZET
184	LE MERDARIE	idem	4	SAVASSE - ST MARCEL LES SAUZET

AFFLUENTS RIVE GAUCHE DU ROUBION				
185	LE MERDARIE	Du pont de la R.D. 330 jusqu'au Roubion	2,6	VESC - CRUPIES -
186	LA LUZERNE	Sur 1,5 km en amont de son confluent avec le roubion	1,5	CRUPIES - ORCINAS -
187	RUISseau DU CLOT	Du pont situé à 0,8 km au sud du village de Francillon jusqu'au Roubion	2	FRANCILLON SUR ROUBION
188	RUISseau DES ABRIES	Du pont du C.V.O. de Francillon à la R.D.110 jusqu'au Roubion	1,8	FRANCILLON/ROUBION
189	LE RANCASTIER	Du pont du C.V.O. de Francillon à la R.D.110 jusqu'au Roubion	2	SOYONS
190	FONT LA JEANNE	Du pont de la C.V.O. de Francillon à la R.D. 110 jusqu'au Rancastier		
191	LE RIMANDOULL	Du village de Rochebaudin jusqu'au Roubion	0,9	SOYONS
192	RUISseau DES SALETTES	Du pont de la R.D. 179 au Roubion	2,5	ROCHEBAUDIN - PONT DE BARRET
193	LA MANSON	Totalité du cours	8	ST GERVAIS/ROUBION - BONLIEU SAUZET - MONTBOUCHER - MONTELMAR
194	LE JABRON	Du pont de la R.N. 538 à Dieulefit (lieu dit Farnier) jusqu'au Roubion	32	DIEULEFIT - POET LAVAL - sous PIERRE - LA BEGUDE DE MAZENC LA BATTIE ROLLAND - PUYGIRON MONTBOUCHER - ESPELUCHE - MONTELMAR
AFFLUENTS RIVE DROITE DU JABRON				
195	RUISseau DE COMBEVILLE	Totalité du cours en plaine	1,1	POET LAVAL

1	2	3	4	5
196	LE VERMENON	Totalité du cours	12	LA BEGUDE DE MAZENC ST GERVAIS/ ROUBION - LA BATIE ROLLAND - MONTBOUCHER
197	LE BRAMEFAIN	Totalité du cours y compris le ruisseau de Balastier	5	SALETTES - LA BEGUDE DE MA- ZENC
198	RUISSEAU DU NORLAND	Totalité du cours en plaine jusqu'au Bramefain	1	SALETTES
199	LE MORGON	Totalité du cours	2,6	SALETTES - CHAROLS
200	RUISSEAU DE LA TUILLERIE	Totalité du cours jusqu'au MORGON	2,6	CHAROLS
201	RAVIN DE BRAME- FAIN	Du pont de la R.D. 9 jusqu'au Vermonon	1,3	LA BEGUDE DE MAZENC
<u>AFFLUENTS RIVE GAUCHE DU JABRON</u>				
202	LE FAU	Depuis son entrée sur la limite de Dieulefit jusqu'au Jabron	4	DIEULEFIT
203	LE RELAUTIER	Totalité du cours		VESC - MONTJEU - DIEULEFIT
204	LE LANSON	Du pont de la R.D. 127 à Portes en Val- daine jusqu'au Jabron	2,2	PORTES EN VALDAINE
205	LA NICOULE	Totalité du cours	3,6	LA TOUCHE - PORTES EN VAL- DAINE
206	LE GOURNIER	idem	3	ROCHEFORT EN VALDAINE - PUYGIRON

(21)

: 207	: RUISSEAU DE : CITELLES	: 1 km en amont du pont de la D. 126 au : Jabron	: 7	: ROCHFORD EN VALDAINE : ESPELUCHE
: 208	: LE MERDARIE	: Totalité du cours jusqu'au Citadelles	: 1,7	: ALLAN - ESPELUCHE
: 209	: LA RIAILLE	: Depuis le pont de la R.D. 56 jusqu'au : canal du Rhône	: 7	: ALLAN - MALTAVERNE - : CHATEAUNEUF DU RHONE
: 210	: LA CHAUSSEE	: Totalité du cours	: 4	: ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE
: 211	: LE MERDARIE	: Totalité du cours en plaine	: 0,6	: CHATEAUNEUF DU RHONE
: 212	: LONE DES ISLES	: Totalité du cours	: 2	: DONZERE
: 213	: LA BERRE	: Totalité du cours jusqu'au pont de la R.D. : 158	: 23	: CAULIGNAN - SALLES SOUS : BOIS - GRIGNAN - REAUVILLE : CHANTEMERLE - LES G. VALAU- : rie - LA GARDE D'ADHEMAR : - LES GRANGES GONTARDES
: 214	: LA VENCE	: Depuis le pont de la R.D 56 jusqu'à la : Berre	: 6,5	: REAUVILLE - VALAURIE - : RONSBAS
: 215	: RUISSEAU DE TAVE	: Totalité du cours	: 4	: PIERRELATTE
: 216	: LA BERRE DE : SERRIGNAN	: idem	: 8	: PIERRELATTE
: 217	: LE BEAL	: De la sortie de Pierrelatte (part de la : R.D 13) jusqu'à la Berre de Serignan	: 3	: PIERRELATTE
: 218	: LE RIEU	: Sur 2,1 km en amont du contre canal C.N.R.	: 2,1	: LA GARDE D'ADHEMAR
: 219	: LES ECHARVELLES	: Totalité du cours	: 5	: LA GARDE D'ADHEMAR - St : PAUL 3 CHATEAUX

(22)

1	2	3	4	5
220	LE CHARRON	Depuis le pont de la R.D 133 jusqu'aux Echaravelles	2,2	CLANSAYES
221	LE ROZET	1 km 300 en amont du pont de la R.D 133 , jusqu'aux Echaravelles	2,8	CLANSAYES
222	LA ROUBINE	Totalité du cours	8	SOLERIEUX - ST RESTITUT - ST PAUL 3 CHATEAUX
223	LA RIALLES	Totalité du cours	4	CLANSAYES - ST PAUL 3 CHATEAUX
224	RAU DE STE CROIX	Totalité du cours	2,5	CLANSAYES - ST PAUL 3 CHATEAUX
225	Rau du GRAND ETANG	idem	1,2	ST PAUL 3 CHATEAUX
226	Rau de la ROUVILERE	idem	1,5	ST PAUL 3 CHATEAUX
227	LE LAUZON	idem jusqu'à la limite du département du Vaucluse	10	MONTSEGUR SUR LAUZON SOLERIEUX - ST RESTITUT
228	LA RIAILLE	Depuis le pont situé à 0,2 km à l'O.S.O. du village de Solérieux jusqu'au Lauzon	0,5	SOLERIEUX
	<u>BASSIN DU LEZ</u>			
229	LE LEZ	Totalité du cours jusqu'à la limite du Département du Vaucluse (rive droite seulement en limite de l'enclave de VALREAS)	49	TEYSSIERES - MONTJOUX - BEC CONNE - ROCHE ST SECRE - TAU LIGNAN - MONTBRISON/LEZ - GRI GNAN - COLOMBELLE - CHAFARET MONTSEGUR/LAUZON - LA BAULE DE TRANSIT - SUZE LA ROUSSE - BOUCHET
230	Rau de COUGOUARE	1,2 km en amont de son confluent avec le LEZ	1,2	TEYSSIERES

(23)

1	2	3	4	5
231	Rau des TARDIEUX	0,8 km en amont de son confluent avec le ruisseau GOUGOUARE	0,8	MEYSSILLES
232	Rau de la COLBE MARET	Depuis le lieu dit Ponçon jusqu'au Lez	3	VESC - VALOUSE - MONTJEU
233	LA VEYSSANNE	Depuis son confluent avec le ruisseau de COMBE obscur jusqu'au Lez	6,5	VESC - MONTJEU
234	L'ECHARVELLES	Totalité du cours	1,2	VESC
235	LA CHALERNE	idem	2,7	TAULIGNAN - GRIGNAN
236	LES EVABRES	idem	4,5	GRIGNAN - CHALARET
237	LA CORONNE	Partie aval depuis son entrée dans le département (rive droite seulement)	1,5	MONTSEGUR SUR LAUZON
238	Rau de PEGUE	(Le DOYON) Depuis le hameau du Celas jus qu'à la limite du département du Vaucluse	6	LE PEGUE - ROUSSET LES VIGNES
239	Rau de ST MARTIN	Totalité du cours en plain jusqu'au Rau du PEGUE	1,6	LE PEGUE - ROUSSET LES VIGNES
240	LE MERDARIE	Du village de ROUSSET LES VIGNES jusqu'à la limite du département du Vaucluse	4	ROUSSET LES VIGNES - ST PANTA LEON LES VIGNES
241	LE RIEUMEU	Depuis le pont de la R.N 538 jusqu'à la limite du département du Vaucluse	5	ROUSSET LES VIGNES - ST PANTA LEON LES VIGNES
242	L'AULIERE	De son entrée dans le département jusqu'à la Coronne (rive droite seulement) en limite de l'enclave de Valréas	4	COLONZELLE - MONTSEGUR SUR LAUZON
243	LE TALOBRE	Du pont de la R.D. 162 jusqu'au Lez	3,5	LA BAUME DE TRANSIT

1	2	3	4	5
244	LE GRAND VALLAT	De son entrée dans le département jusqu'au Lez	4	LA BAUME DE TRANSIT -BOUCHET
245	L'HERIN	De son entrée dans le département jusqu'au Lez	8	TULETTE - BOUCHET - SUZE LA ROUSSE
246	LA ROUBINE	Du pont de la R.D 161 jusqu'à l'Hérin	1,9	BOUCHET
247	LE MERDALIN	idem	1,7	BOUCHET
248	LE RIEU	Totalité du cours jusqu'à l'Hérin	1,5	TULETTE
	<u>BASSIN DE L'EYGUES</u>			
249	L'EYGUES	De la prise du canal des Berges de Sa-hune jusqu'à la limite du département du Vaucluse (rive droite seulement sur les 12 derniers km)	38	SAHUNE - CURNIER - MONTAULIEU - LES PILLES - AUBRES - NYONS - MIRABEL AUX BIEUX - VINSOBRES - ST MAURICE SUR EYGUES - TULETTE
250	L'OULE	Depuis son entrée sur la commune de Charce jusqu'à l'Eygues	16,5	LA CHARCE - ROTTIER - LA MOTTE CHALANCON - CORNILLON SUR L'OULE - CORNILLAC - REMUZAT
251	Rau d'AIGUEBELLE	Depuis le pont de la R.D 61 jusqu'à l'Oule	0,5	LA MOTTE CHALANCON
252	LE BENTRIX	Depuis le "Pas de l'Étroit" jusqu'à l'Eygues	4	CONDORCET - MONTAULIEU
253	LE MERDARIE	Sur 2,5 km en amont de son confluent avec le Bentrrix	2,5	CONDORCET
254	LE COUGOIR	De 0,6 km en amont du pont de la R.N94 jusqu'à l'Eygues	0,9	AUBRES

(25)

1	2	3	4	5
255	LA SAUVE	Du pont de la R.D.506 jusqu'à l'Eygues	5,6	VENTEROL - NYONS
256	L'ENNUYE	Depuis le pont de la R.D. 162 jusqu'à l'Eygues	12,5	ST SUVEUR GOUVERNET - BE SIGNAN POET SIGILLAT - STE JALLE - ARPAVON - CURNIER
257	Rau de POUYTANE	De son entrée sur la commune de Ste Jalle jusqu'à l'Ennuye	1,2	STE JALLE
258	Rau de PEYROUSE	En aval du pont de la R.D 64	0,5	STE JALLE
259	LE RIEUFRAIS	Sur 1,1 km en amont de son confluent avec l'Ennuye	1,1	STE JALLE
260	LE RIEU SEC	Du pont de la R.N. 538 jusqu'à l'Eygues	0,8	MIRABEL AUX BARONNIES
261	LA GAUDE	Totalité du cours	4	PIEGON - MIRABEL AUX BARON NIELS
<u>BASSIN DE L'OUVEZE</u>				
262	L'OUVEZE	Depuis le vieux pont à Buis les Baronnie jusqu'à la limite du département du Vaucluse	13	BUIS LES BIES PENNE /OUVEZE PIERRELONGUL - MOLLANS/OU- VEZE
263	Rau DE LAVAL	Du vallon du Flachier à l'Ouveze	1	BUIS LES BARONNIES
264	L'AIGUEMARSE	Du "Moulin Gauthier" à l'Ouveze	3,5	MERINDOL LES OLIVIERS - MOLLANS /OUVEZE
265	LE MENON	Depuis la prise du canal du Menon à Buis les Bies jusqu'à l'Ouveze	1,8	LA ROCHE SUR LE BUIS BUIS LES BARONNIES
266	LA DERBOUS	Depuis le ravin des Plans jusqu'à l'Ouveze	4,5	PLAISANS - EYGALIERS - BUIS LES BARONNIES

(26)

1	2	3	4	5
267	LE TOULOURENC	Partie amont : De l'Anary à la limite du département du Vaucluse Partie aval : Du "Pont Vieux" à Mollans sur Ouvèze jusqu'à l'Ouvéze (rive droite) seulement en limite du dpt du Vaucluse	4,7 3	REILHANETTE MOLLANS SUR OUVEZE
268	L'ANARY	De son entrée sur la commune de Montbrun les Bains jusqu'au Toulourenc	4	MONTBRUN LES BAINS
<u>BASSIN DE LA DURANCE</u>				
269	LE LUNEL	Totalité du cours jusqu'à la limite du département des Hautes Alpes	8	LUS LA CROIX HAUTE
270	LE MERDARIE	Sur 1 km en amont de son confluent avec le Lunel	1	LUS LA CROIX HAUTE
271	LE BUECH	Totalité du cours jusqu'à son confluent avec le Lunel	9	LUS LA CROIX HAUTE
272	LE CEANS	Du pont sur la R.D. 170 jusqu'à la limite du dpt des Hautes Alpes	3,2	LABOREL
273	LA MEOUGE	Du ravin des Librières jusqu'à la limite du dpt des Hautes Alpes	17	SEDERON - VERS SUR MEOUGE AYGALAYES - LACHU - BALLONS
274	LE DEFENS	Sur 1 km en amont avec son confluent la Méouge	1	SEDERON
275	L'AUZANCE	Depuis son confluent avec le Malarie jusqu'à la Méouze		

(27)

1	2	3	4	5
276	Rau DE VILLE FRAN: CHE	Totalité du cours	6	MEVOUILLON - VILLEFRANCHE LE: CHATEAU - DEDERON - VERS SUR: MEOUGE
277	Rau de VOLUY	Depuis le pont situé en amont du hameau de Voluy jusqu'à la Méouge	2,5	VERS SUR MEOUGE
278	LE RIANCON	Depuis le village d'Eygalyes jusqu'à la Méouge	2	EYGALAYES - BALLONS
279	LE JABRON	Dans sa traversée de la commune de Montfroc	1	MONTFROC

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

¹ Cette zone correspond à la SUP I dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

² Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;
- aux canalisations mentionnées aux articles [L. 153-8](#) et [L. 153-15](#) du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions Défense.

Les SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire font l'objet de restrictions concernant l'accès aux données :

- Anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur (pour toutes les SUP défense) ;
- Absence de possibilité d'agrégation des SUP (au sein du Géoportail);
- Cartographie de résolution adaptée à la préservation des intérêts de la défense nationale : échelle $\geq 1/25\ 000$ ème ;
- Interdiction des possibilités de zoom sur les SUP (échelle $\geq 1/25\ 000$ ème) ;
- Les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) ;

³ Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

⁴ Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Possibilité de lien avec le texte instituant la SUP, si disponible sur le site de légifrance.
En fonction de la nature des SUP, des restrictions particulières supplémentaires peuvent être mises en place.

Pour les SUP des autres ouvrages, les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) et ne peuvent pas être consultées à une échelle plus précise que 1/25 000.



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le - 3 OCT. 2018

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2018-10-03-041

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune d'Upie**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-12-02-023 du 2 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Upie ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 20 septembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Upie**

Code INSEE : **26358**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	3412	enterré	250	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation MONTOISON DP	67,7	50	enterré	20	5	5
Alimentation MONTOISON DP	67,7	80	enterré	20	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MONTMEYRAN SECT	35	6	6
MONTOISON DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN
BP14
13771 – FOS-SUR-MER Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	5308	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	5314	enterré	155	15	10
PL3	57,1	610	5312	enterré	155	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 – Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 26-2016-12-02-023 du 2 décembre 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

Article 6 – Notification et publicité

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune d'Upie.

Article 7 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 – Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire de la commune d'Upie, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux Directeurs des sociétés GRTgaz et SPSE.

Valence, le 03 06 2019

Le préfet,

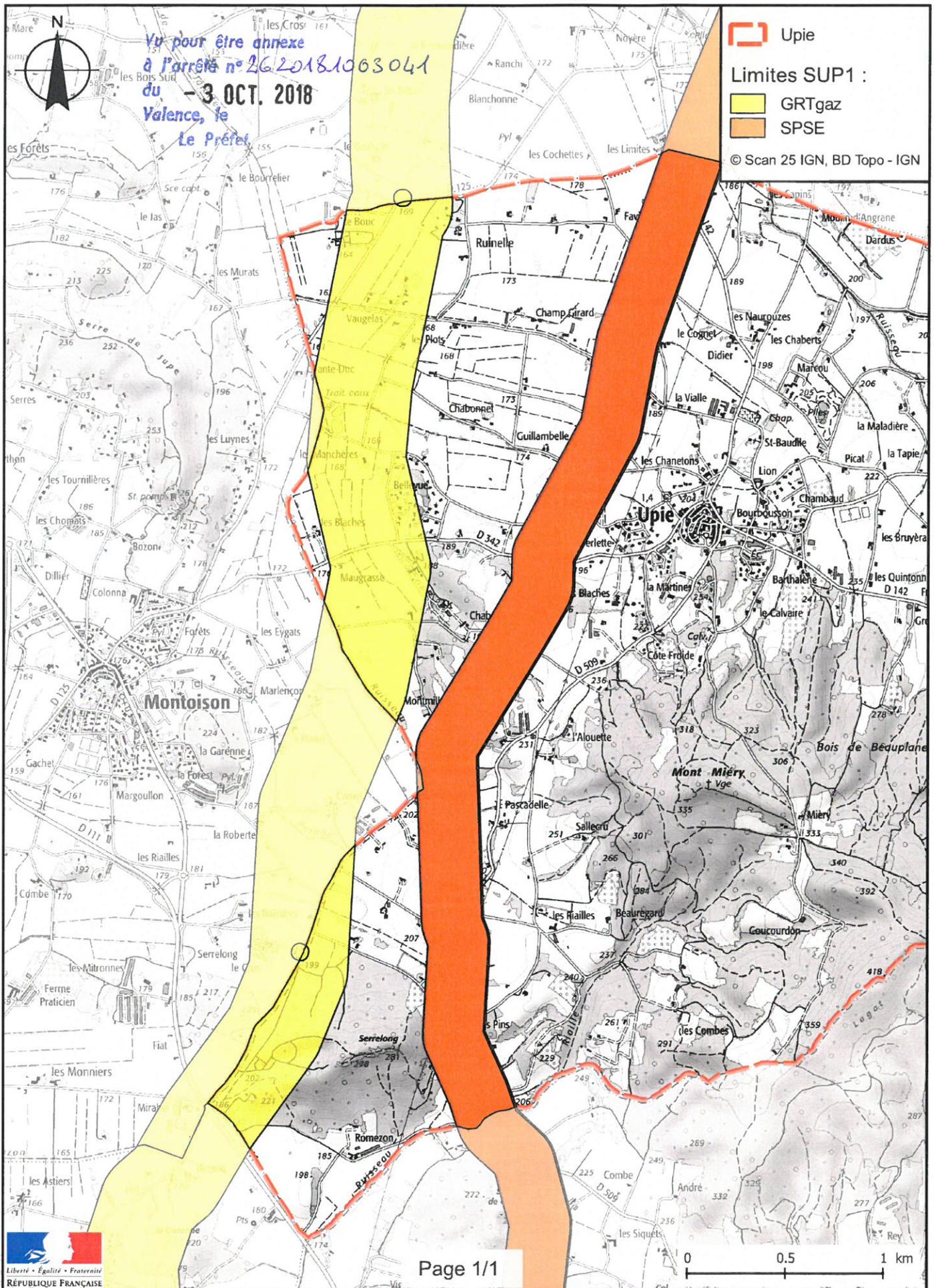
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires , - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - *Les assiettes*

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

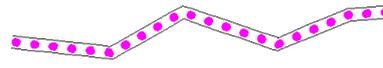
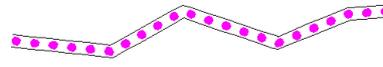
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux *chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension \geq 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

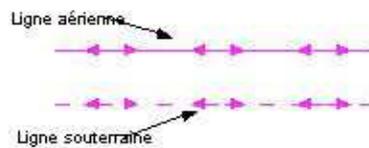
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - *Les générateurs.*

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - *Les assiettes.*

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - *Les générateurs.*

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - *Les assiettes.*

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS-tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier **XX_LIENS_SUP_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Energie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

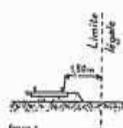
2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



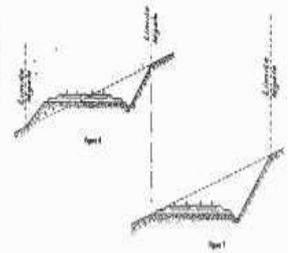
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



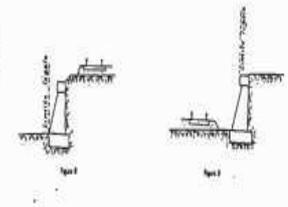
d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



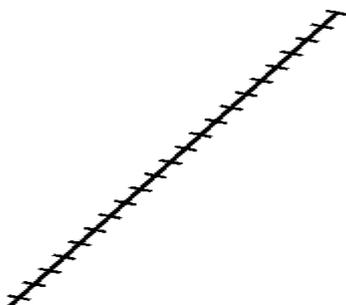
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

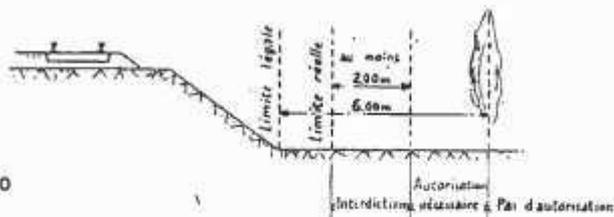
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

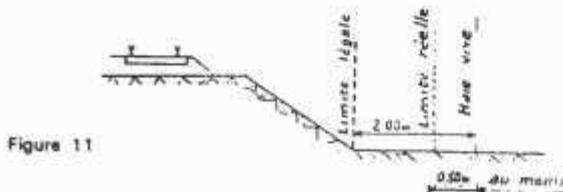
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



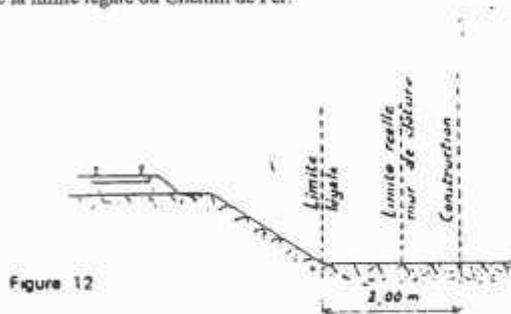
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

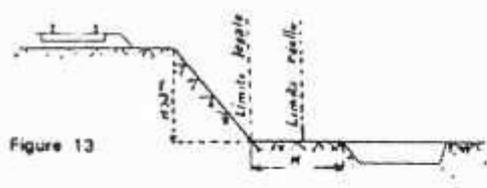
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

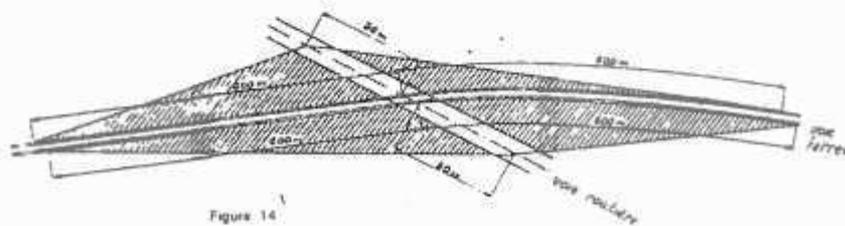
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

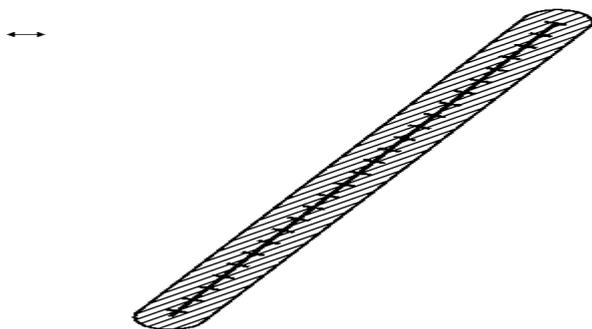
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

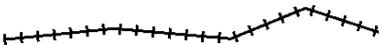
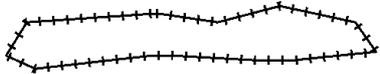
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

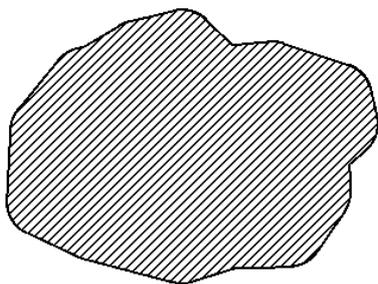
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements

- D - Communications
- e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1^o et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs et définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aéroport, installation ou emplacement visés à l'article L. 6350-1 du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
	Code de l'aviation civile				Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (<i>modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960</i>) à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977),
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984),
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007, **sauf** en ce qui concerne les dispositions relatives à certains aérodromes affectés principalement au ministre chargé de la défense et celles relatives aux hélistations,

- **Arrêté du 7 juin 2007** - NOR: DEVA0755796A ne concernant ni les aérodromes affectés principalement au ministre chargé de la défense ni les hélistations),
- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> - Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : <ul style="list-style-type: none"> - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées). 	<ul style="list-style-type: none"> - les services de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none"> - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression.

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- avis de la Commission centrale des servitudes aéronautiques portant sur le projet et sur les résultats de la conférence et de l'enquête publique,
- approbation par :

- **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
- **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,
- et **après avis favorable** de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

- les pistes, telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome défini par l'avant projet de plan de masse (APPM) des aérodromes visés à l'article L.6350-1 1° et 2° du CT [ancien R241-2 a) et b) du Code de l'aviation civile],
- les installations d'aides à la navigation aérienne installées sur ou à proximité d'un aérodrome,
- les installations de télécommunications aéronautiques,
- les installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, à savoir :
 - une ou des stations météorologiques,
 - un parc aux instruments ou des instruments en dehors de ce parc.
- certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

- **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- trouée d'atterrissage,
- trouée de décollage,
- surfaces latérales,
- surface horizontale intérieure,
- surface conique,
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

- **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) **des aides visuelles à l'atterrissage et au décollage** (cf. annexe V de l' arrêté du 7 juin 2007)

- **les surfaces de protection des installations météorologiques** (cf. annexe VI de l' arrêté du 7 juin 2007)

- et en application des dispositions des articles L. 54 à L. 64 et R. 21, R. 24 à R. 28, R. 30 à R. 38, R. 40 à R. 42 du Code des postes et des communications électroniques, s'agissant :

- des zones de protection des installations de télécommunications aéronautiques (cf. fiche des servitudes PT1 et PT2).

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

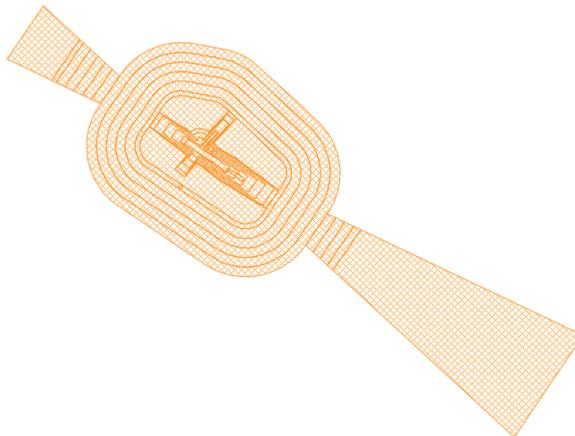
2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est constitué par l'axe de la piste. Les plans annexés à l'arrêt, indiquent les coordonnées X, Y des extrémités de cet axe.

Les extrémités de l'axe de la piste sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan. Les bords de piste sont également indiqués sur le plan, éventuellement par décalage de l'axe.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec la piste. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des courbes d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de gênes.



Pour rester en conformité avec les possibilités actuelles de GéoSUP, seule la courbe extérieure sera numérisée. Il est théoriquement possible de restituer cette courbe dans un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO). Il faudra toutefois veiller à la représenter le plus fidèlement possible par rapport au document opposable, celui-ci pouvant porter des constructions géométriques fausses.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction à partir d'éléments repérés en coordonnées pourrait se passer de référentiel. Pour respecter la conformité au document original, un fond de plan de précision équivalente au fond de plan original doit tout de même être recherché (il s'agit principalement du Scan25 au 1/25000ème). Cela permet de s'assurer du calage des éléments produits par rapport à des points singuliers du terrain.

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup T5 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations aéronautiques de type surfacique (ex. : une piste d'atterrissage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T5 (ex. : une piste et sa tour de contrôle d'aide à la navigation aérienne).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation aéronautique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

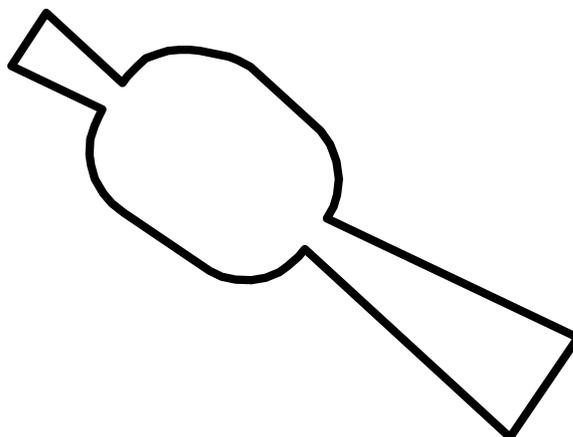
- T5 pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup T5 :

- une surface : correspondant aux surfaces de protection des installations aéronautiques ou aux zones de dégagement.



▪ Numérisation :

Si l'assiette est une surface de protection des installations aéronautiques ou une zone de dégagement:

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ASS.tab**.
- dessiner les zones de dégagement ou de protection à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (surfaces de protection des installations aériennes), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **T5 - Rel. Aériennes : dégagement** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone maximale de dégagement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

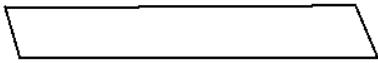
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

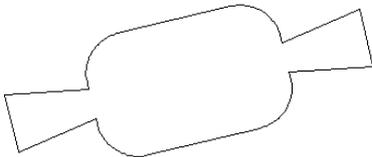
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une piste d'atterrissage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

<p>Surfacique (ex. : une surface de protection de l'espace aérien)</p>		<p>Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels</p>	<p>Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0</p>
--	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du – 8 NOV 2016

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil (Drôme)

NOR : DEVA1624714A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du
20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016091-0002 du 31 mars 2016 prescrivant une enquête
publique sur le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
Valence-Chabeuil ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil annexé
au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil
concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Drôme (26) :

ALIXAN	MONTELEGER
ALLEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	SAINT-BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFLU_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le - 8 NOV 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL



Maîtrise d'ouvrage



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile centre-est

AERODROME DE VALENCE – CHABEUIL

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

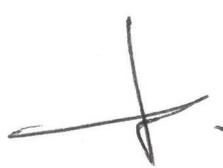
Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol – CS 90890 – 13627 Aix en Provence Cedex 1

<p>Vérifié par le chef du bureau Environnement Aménagement Aix, le 7 septembre 2016</p>  <p>J.N. HERBEY</p>	<p>Proposé par le chef du département Programmation Environnement Aménagement Paris, le 7 septembre 2016</p>  <p>M. HONORAT</p>	<p>Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Paris, le 7 septembre 2016</p>  <p>A. LASLAZ</p>
<p>Approuvé par arrêté ministériel en date du 8 NOVEMBRE 2016</p>		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	3
I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	3
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	3
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	3
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	4
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	4
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	5
I.5.1 - Obstacles mobiles	5
I.5.2 - Balisage des obstacles	5
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL	6
II.1 - PRÉAMBULE	6
II.2 - PLAN DE SITUATION	6
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -	7
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	7
II.3.2 - Chiffre de code	8
II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes	8
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	9
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	9
II.4.2 - Surfaces latérales	11
II.4.3 - Périmètre d'appui	11
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	11
II.4.5 - Surface conique	11
II.4.6 - Adaptations des surfaces	12
II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)	12
II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	14
II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	14
II.7 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS	14
II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	14
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	15
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	18
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS	18
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	19
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	19
II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUÉES	21
II.3 - OBSTACLES À VENIR	26
3 - ÉTAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	27

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

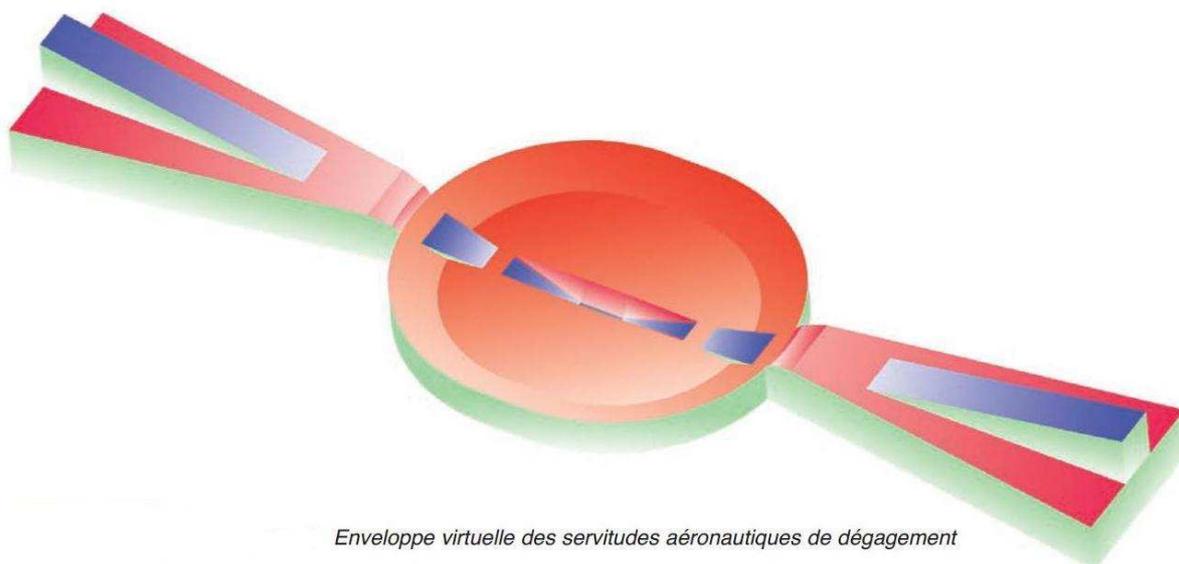
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC-IR) territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL

II.1 - PRÉAMBULE

L'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ne dispose pas d'un plan des servitudes aéronautiques en vigueur.

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ont été créées pour assurer la protection des dégagements des infrastructures aéronautiques suivantes :

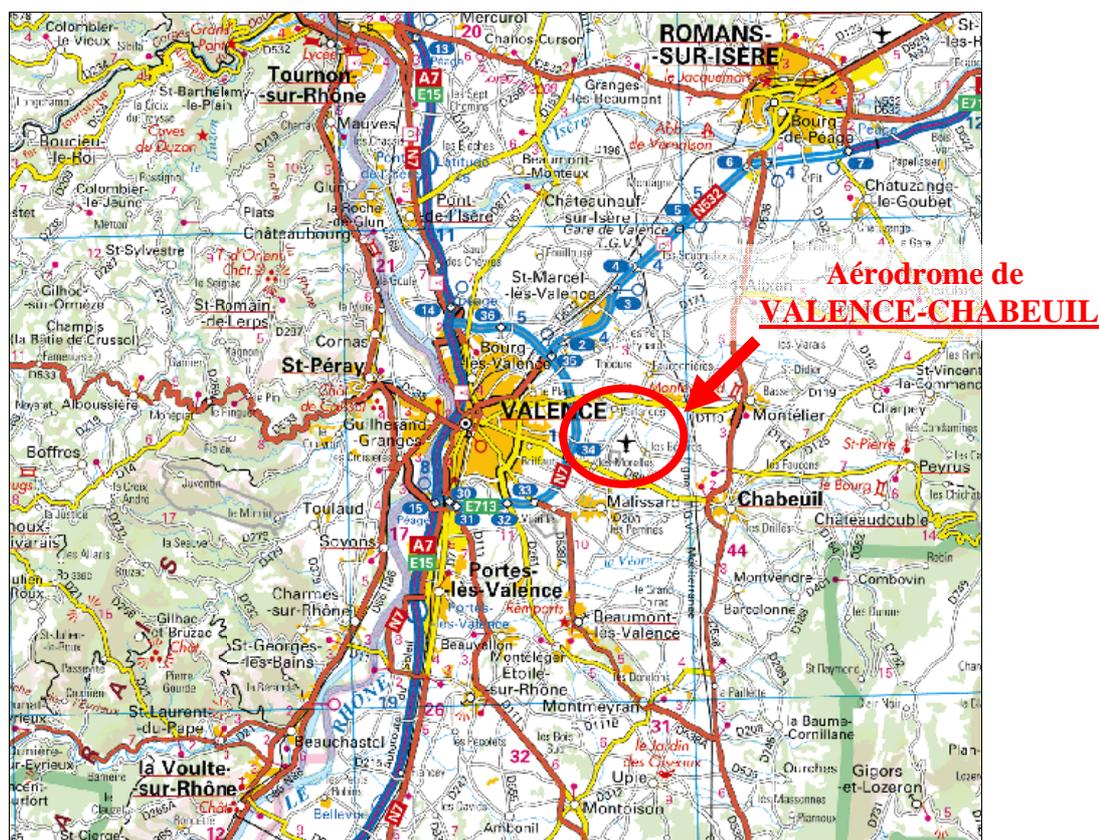
- une piste principale 01L/19R de 2 099 mètres,
- une piste en herbe centrale 01C/19C de 1 192 mètres,
- une piste en herbe 01R/19L de 402 mètres,
- une aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) à l'ouest des pistes.

Ces caractéristiques correspondent au stade actuel de développement de l'aérodrome.

Ce dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

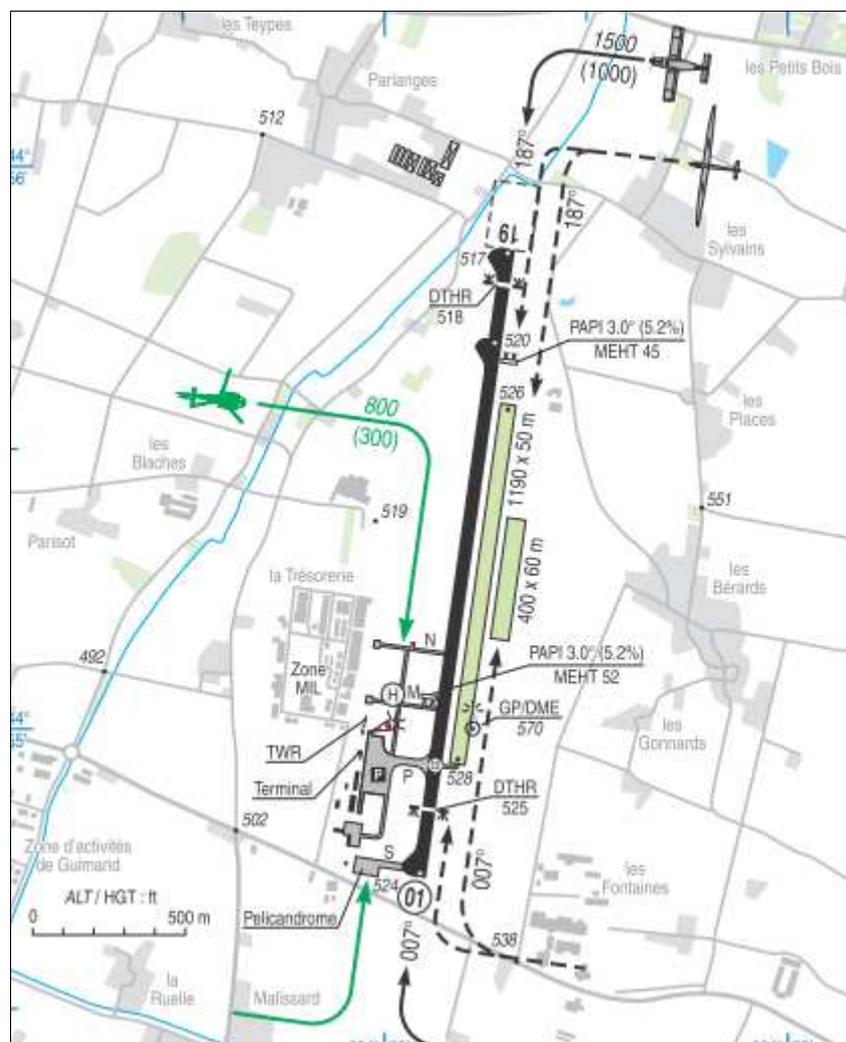
II.2 - PLAN DE SITUATION



L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL est situé à 7 kilomètres à l'est de Valence dans le département de la Drôme. Il est géré par le Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -

II.3.1 - Caractéristiques géométriques



▪ Système de pistes

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son **stade ultime** de développement (*identique au stade existant*) sont les suivantes :

- piste principale 01L/19R revêtue, orientée 08°/ 188° de 2 099 mètres de long x 45 mètres de large, comportant :
 - un seuil décalé au QFU 01 de 255 mètres,
 - un seuil décalé au QFU 19 de 125 mètres,
 - un prolongement dégagé de 160 mètres du côté du seuil 19 et d'une largeur de 150 mètres,
 - pas de prolongement dégagé du côté du seuil 01,
- piste centrale en herbe 01C/19C, orientée 08°/ 188° de 1 91,9 mètres de long x 50 mètres de large, parallèle à la piste principale et réservée pour le décollage des avions légers,

- piste en herbe 01R/19L, orientée 08°/ 188° de 401,6 mètres de long x 60 mètres de large, parallèle à la piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.
- aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO), orientée 08° / 188° parallèle aux pistes de 18,2 mètres de côté incluse dans une aire de sécurité de 36,4 mètres de côté.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL a une altitude de référence de **162,30 m NGF** (altitude rapportée au nivellement général de la France). Cette altitude est située sur la piste en herbe 01R/19L. Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 4 pour la piste principale revêtue,
- 1 pour les deux pistes non revêtues.

NB : pour ce qui concerne l'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères, les caractéristiques des surfaces utilisées correspondent à la classe de performances 1.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Le mode d'exploitation de la piste principale de l'aérodrome, pris en compte dans son **stade ultime** de développement, est le suivant :

La piste principale revêtue (01L/19R) est exploitée aux instruments, de jour (et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche) :

- seuil 01L : approche de précision de catégorie I,
- seuil 19R : approche classique.

La piste non revêtue (01C/19C) est exploitée à vue :

- seuil 01C : approche à vue de jour,
- seuil 19C : approche à vue de jour.

La piste non revêtue (01R/19L) est exploitée à vue :

- seuil 01R : approche à vue de jour,
- seuil 19L : approche à vue de jour.

L'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères est utilisée uniquement de jour.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome sont les suivantes :

Piste principale revêtue 01/19

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 01 (trouée du côté du seuil 01)	Atterrissage QFU 19 (trouée du côté du seuil 19)
- Type d'approche	Approche de précision I	Classique
- Chiffre de code	4	4
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15%	15%
- Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF
- Longueur 1ère section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1ère section	2,00%	2,00%

- Pente 2ème section	2,50%	2,50%
- Longueur 2 ^{ème} section	3 600 m	3 600 m
- Cote 3ème section (pente nulle)	310,0 m NGF	307,7 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 19 (trouée du côté du seuil 01)	Décollage QFU 01 (trouée du côté du seuil 19)
- Chiffre de code	4	4
- Distance à l'extrémité de la piste (avec prolongements dégagés)	60 m	160 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m
- Divergence	12,5%	12,5%
- Cote à l'origine	159,5 m NGF	157,5 m NGF
- Pente	2%	2%
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Pistes non revêtues (01/19)

Les servitudes des pistes non revêtues sont moins contraignantes que celles de la piste revêtue et n'apparaissent pas dans le présent dossier.

Aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) :

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Trouées QFU 01	Trouées QFU 19
- Classe de performances	1	1
- Cote à l'origine	158 m	158 m
- Largeur bord intérieur (FATO + aire de sécurité)	36,4 m	36,4 m
- Divergence 1 ^{ère} section	10 %	10 %
- Pente	4,5%	4,5%
- Largeur atteinte	120 m	120 m
- Divergence 2 ^{ème} section	-	-

- Pente	4,5%	4,5%
- Longueur totale	3 378 m	3 378 m
- Altitude atteinte	310 m	310 m

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14.3 % pour la piste principale revêtue.

NB : les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la distance d'atterrissage utilisable, définie comme la longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement d'un avion à l'atterrissage.

Les surfaces latérales ont une pente de 100 % pour la FATO hélicoptères appuyées sur l'aire de sécurité (périmètre d'appui).

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

- Piste principale revêtue : périmètre de 2 099 m x 300 m et 220 x 180 m (dont prolongement dégagé) et comprenant le périmètre de la piste 01C / 19C de 1 191,9 x 60 m.
- Piste non revêtue 01R/19R : périmètre de 401,6 x 60 m débordant côté est du périmètre de la piste principale.
- FATO hélicoptères : périmètre de 36,4 m de côté.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 207,30 mètres (nivellement général de la France).

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 4 000 mètres pour la piste principale revêtue,

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 307,30 m (nivellement général de la France).

II.4.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Les adaptations sont conçues à partir d'un relèvement des courbes de niveau du terrain naturel et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Elles permettent, lorsque le terrain naturel dépasse les surfaces de base, d'accepter des obstacles naturels ou artificiels existants dans les secteurs concernés (ceux-ci ne sont ainsi pas frappés de servitudes) ainsi que tout autre obstacle futur dont la cote sommitale ne dépasserait pas celle des obstacles environnants existants.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Adaptation par élévation des courbes de niveaux

Le plan des servitudes de l'aérodrome de VALENCE CHABEUIL présente une adaptation globale à l'est de l'aérodrome (communes de Montelier et Chabeuil) qui englobe une partie de la surface horizontale intérieure et de la surface conique.

Cette adaptation est imposée essentiellement par le relief et la végétation qui le surmonte. Elle est traitée par une élévation des niveaux du sol (courbes de niveau) suivant les principes énoncés ci-avant.

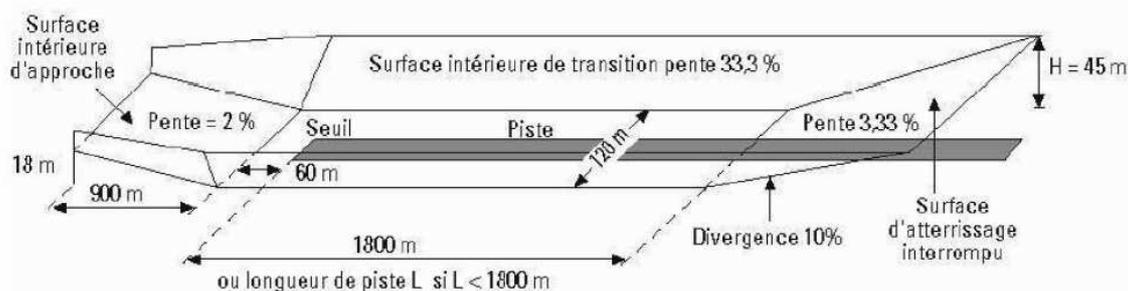
Après application, ce relèvement ne laisse subsister que quelques obstacles repérés sur les plans A1 et A2 et répertoriés dans le tableau figurant sur le plan A1 ainsi qu'au chapitre 2 de la présente note.

II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au **seuil 01** de la piste exploitée aux instruments avec approche de précision, de catégorie I. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Ce volume spécifique (OFZ) est formé des surfaces suivantes :

- la surface intérieure d'approche,
- les surfaces intérieures de transition,
- la surface d'atterrissage interrompu.



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 207.3 m NGF, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Piste exploitée aux instruments - Chiffre de code : 4	
Seuil	01
Approche de précision - catégorie	I
Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Cote à l'origine	160,0 m
Longueur	900 m
Pente	2%
Surface intérieure de transition	
Pente	33,3%
Surface d'atterrissage interrompu	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1 800 m
Cote à l'origine	157,7 m
Divergence	10%
Pente	3,33%

Les surfaces OFZ sont représentées sur le plan A3 au 1/10 000^{ème} joint à la présente note annexe.

II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 01 et 19 sont protégés chacun par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacle).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

Piste principale		
SEUIL	01	19
Pente du PAPI	3°	3°
Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF
Largeur à l'origine	300 m	300 m
Distance au seuil	60 m	60 m
Divergence	15%	15%
Longueur totale (*)	15 000 m	15 000 m
Pente de l'OCS (pente du PAPI – 1,07 °)	1,93°	1,93°

Les surfaces « OCS » de ces deux « Papi » étant totalement protégées par les trouées d'atterrissage correspondantes, elles ne sont pas représentées sur les plans joints.

(*) Longueur de la section rectiligne de la trouée d'atterrissage

II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

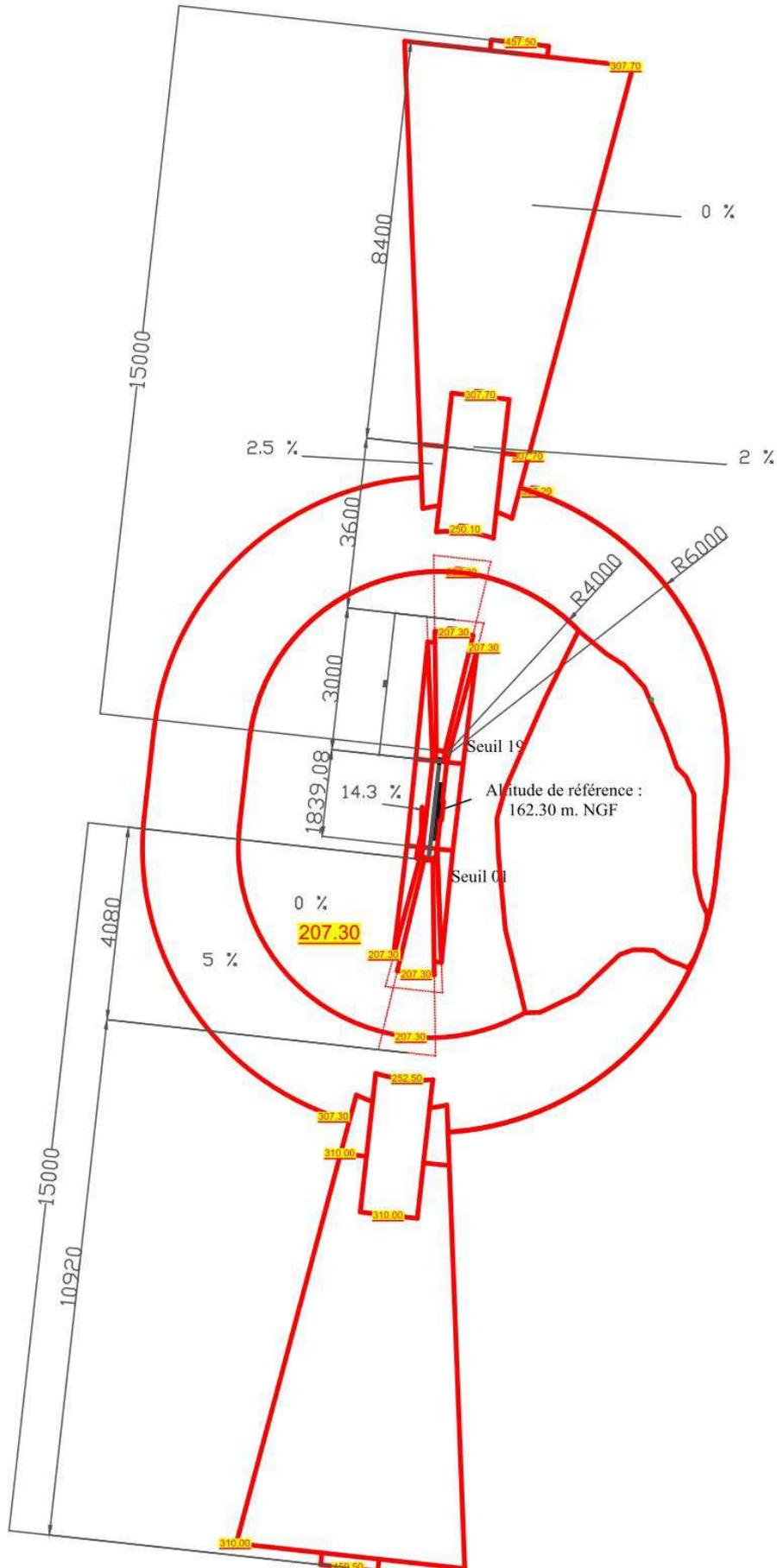
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL sont les suivantes :

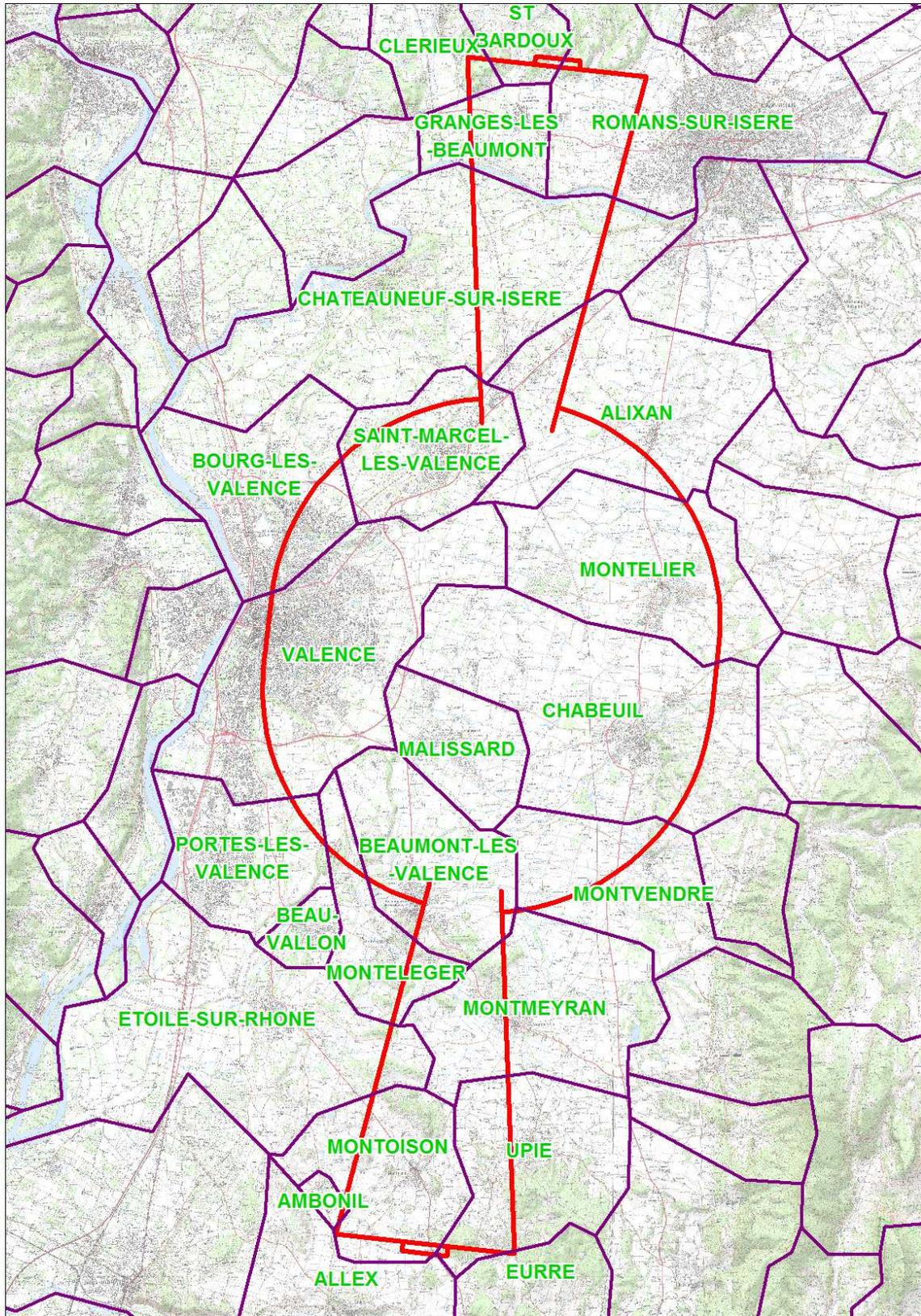
Département de la Drôme – Communes de :

ALIXAN	MONTELEGER
ALLEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	ST BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	ST MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Croquis des surfaces de dégagement



Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

N°	Type de surface	Type obstacle	Nature obstacle	Côte sommitale (m NGF)	Dépassement (en m)	Commune
Trouée Sud						
1	décollage	clôture	filiforme	de 161.42 m	de 0.87 m	CHABEUIL
2	atterrissage / décollage	route	mobile	de 165.3 à 168.9 m	de 0.3 à 5.8 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
3	décollage	zone d'arbres	mince	de 164.4 à 165 m	de 2.6 à 3.5 m	MALISSARD
4	atterrissage	arbre	mince	de 169.6 m	de 1.5 m	MALISSARD
5	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 170.1 à 172.2 m	de 1.8 m	MALISSARD
Trouée Nord						
6	atterrissage / décollage	route	mobile	de 162.8 à 164.1 m	de 0.3 à 4.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
7	atterrissage / décollage	route	mobile	de 161.7 à 163.2 m	de 0.3 à 3.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
8	décollage	zone d'arbres	mince	de 160.3 à 160.4 m	de 1 à 1.3 m	CHABEUIL
9	atterrissage / décollage	arbre	mince	163.8 m	de 5.2 m	CHABEUIL
10	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 165.4 à 168.8 m	de 1.8 à 8.7 m	CHABEUIL
11	décollage	poteaux	mince	de 159.7 à 160.4 m	de 0.5 à 1.2 m	CHABEUIL
12	atterrissage	forêt	massif	de 169.1 à 171.8 m	de 2.9 à 7.4 m	CHABEUIL
13	atterrissage	arbre	mince	165.3 m	de 1.8 m	CHABEUIL
14	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 161.9 à 165 m	de 1.5 à 5.2 m	CHABEUIL
15	atterrissage	arbre	mince	159.1 m	de 1.1 m	CHABEUIL
16	atterrissage	arbre	mince	165.8 m	de 0.1 m	CHABEUIL
17	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 172 à 178.9 m	de 1.7 à 7.4 m	CHABEUIL
18	décollage	arbre	mince	177.3 m	de 1.4 m	VALENCE
Bande						
19	latérale	clôture	filiforme	de 163.4 à 163.5 m	de 4.8 à 5.0 m	CHABEUIL
Surface latérale Ouest						
20	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 0.5 m	CHABEUIL
21	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 4.3 m	CHABEUIL
22	latérale	forêt	massif	de 166.6 à 173 m	de 1.3 à 4.2 m	CHABEUIL
23	latérale	route	mobile	de 159.7 à 160.5 m	de 0.5 à 1.7 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
24	latérale	zone d'arbres	mince	de 159.5 à 159.8 m	de 1.3 à 1.5 m	CHABEUIL
25	latérale	zone d'arbres	mince	de 166.9 à 167.5 m	de 3.7 à 6.1 m	CHABEUIL
26	latérale	forêt	massif	de 165.6 à 176.6 m	de 0.1 à 2.4 m	CHABEUIL
27	latérale	zone d'arbres	mince	de 178.6 à 179.3 m	de 1.4 à 3 m	CHABEUIL
28	horizontale	antennes	mince	de 208.9 à 213.7 m	de 1.6 à 6.4 m	VALENCE
Surface latérale Est / Surface horizontale et surface conique adaptées						
29	latérale	poteau électrique / téléphonique	mince	167.9 m	de 2.1 m	CHABEUIL
30	latérale	arbre	mince	165.3 m	de 1 m	CHABEUIL
31	latérale	zone d'arbres	mince	de 167.1 à 178 m	de 0.3 à 6.6 m	CHABEUIL

32	latérale	route	mobile	de 163.3 à 165 m	de 0.3 à 5.4 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
33	latérale	zone d'arbres	mince	de 168 à 173.3	de 1.6 à 9.9 m	CHABEUIL
34	latérale	zone d'arbres	mince	de 163.9 à 173 m	de 0.7 à 4.1 m	CHABEUIL
35	latérale	bâti	massif	168.7 m	de 2 m	CHABEUIL
36	latérale	zone d'arbres	mince	de 169 à 176.2 m	de 0.5 à 3.8 m	CHABEUIL
37	latérale	bâti	massif	166.2 m	de 0.4 m	CHABEUIL
38	latérale	antenne	mince	168.2 m	de 2.8 m	CHABEUIL
39	latérale	bâti	massif	167.5 m	de 0.2 m	CHABEUIL
40	latérale	zone d'arbres	mince	de 168.1 à 170 m	de 0.7 à 4.3 m	CHABEUIL
41	latérale	Clôture	filiforme	163.7 m	de 4.2 m	CHABEUIL
42	latérale	Clôture	filiforme	de 163.7 à 164.7 m	de 0.6 à 1.4 m	CHABEUIL
43	adaptation	forêt	massif	224.8 m	de 0.2 m	CHABEUIL
44	adaptation	bâti	massif	247.9 m	de 7.2 m	MONTELIER
45	conique et adaptation	ligne électrique / téléphonique	filiforme	de 298.4 à 323 m	de 5.6 à 41.8 m	MONTELIER/ CHABEUIL

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités, suivant le tableau ci-après :

Traitement des obstacles perçant les surfaces de dégagement					
Numéro de l'obstacle	Nature de l'obstacle	Mise en conformité		Acceptation	Conditions de maintien provisoire ou d'acceptation
		A l'approbation du PSA	Mise en conformité à terme		
1	clôture		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
2	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue
3	zone d'arbres	X			
4	arbre	X			
5	zone d'arbres	X			
6	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue
7	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue

8	zone d'arbres	X			
9	arbre	X			
10	zone d'arbres	X			
11	poteaux	X			
12	forêt	X			
13	arbre	X			
14	zone d'arbres	X			
15	arbre	X			
16	arbre	X			
17	zone d'arbres	X			
18	arbre	X			
19	clôture		X (*)		
20	arbre	X			
21	arbre	X			
22	forêt	X			
23	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
24	zone d'arbres	X			
25	zone d'arbres	X			
26	forêt	X			
27	zone d'arbres	X			
28	antennes			X	balisage nocturne et mention sur la carte d'approche à vue de l'aérodrome
29	ligne électrique / téléphonique	X			
30	arbre	X			
31	zone d'arbres	X			
32	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
33	zone d'arbres	X			
34	zone d'arbres	X			
35	bâti			X	maintien du balisage
36	zone d'arbres	X			
37	bâti			X	maintien du balisage
38	antenne			X	balisage nocturne
39	bâti			X	maintien du balisage
40	zone d'arbres	X			
41	clôture	X			
42	clôture		X (*)		
43	forêt			X	
44	bâti			X	balisage nocturne
45	ligne électrique / téléphonique			X	balisage diurne et nocturne

(*) Le maintien provisoire de l'obstacle pourra, le cas échéant, imposer une augmentation du décalage du seuil concerné.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites. Leurs dispositions sont les suivantes :

- Article D242-11

« Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés. »

- Article D242-12

« Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration. »

II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUEES

Les extraits de plan ci-après représentent les secteurs à la base des trouées nord et sud avec indication de tous les obstacles tels qu'ils figurent sur le plan A2. Le tableau concerne les routes (route départementale RD 68 au sud et voies communales au nord) dont le gabarit routier (hauteur 4,30 + 2 m dans les trouées) perce les trouées d'atterrissage ainsi que les trouées de décollage.

TROUÉE SUD (Seuil 01) – RD 68

Cote au sol	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage	
			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement
158,99	6,3 m (4,3+ 2)	165,29	165,75	-0,46	160,17	5,12
159,76	6,3 m (4,3+ 2)	166,06	166,26	-0,20	160,69	5,37
160,53	6,3 m (4,3+ 2)	166,83	166,56	0,27	161,00	5,83
161,45	6,3 m (4,3+ 2)	167,75	166,95	0,80	-	-
161,98	6,3 m (4,3+ 2)	168,28	167,24	1,04	-	-
162,56	6,3 m (4,3+ 2)	168,86	167,54	1,32	-	-

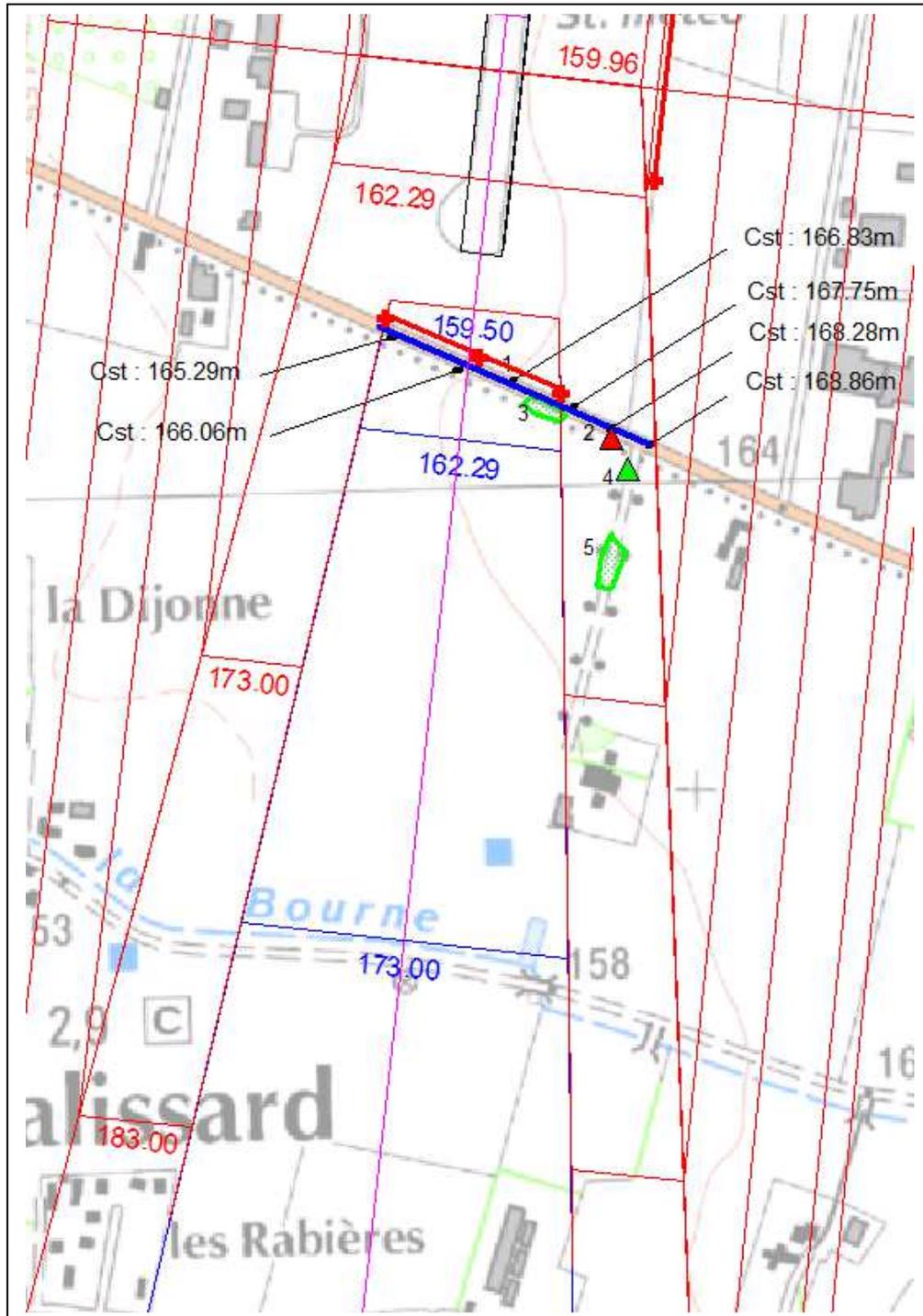
Présence de la RD 68 en extrémité 01 :

L'arrêté du 7 juin 2007 impose une distance minimale de 300 mètres entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord de la voie routière.

Cette distance est respectée dans l'axe de la piste mais ne l'est pas en bord ouest de la trouée d'atterrissage.

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 m pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de cette voie contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :

- Route
- Arbre ou zone d'arbres
- Obstacle fixe

TROUÉE NORD (Seuil 19) – Voies communales

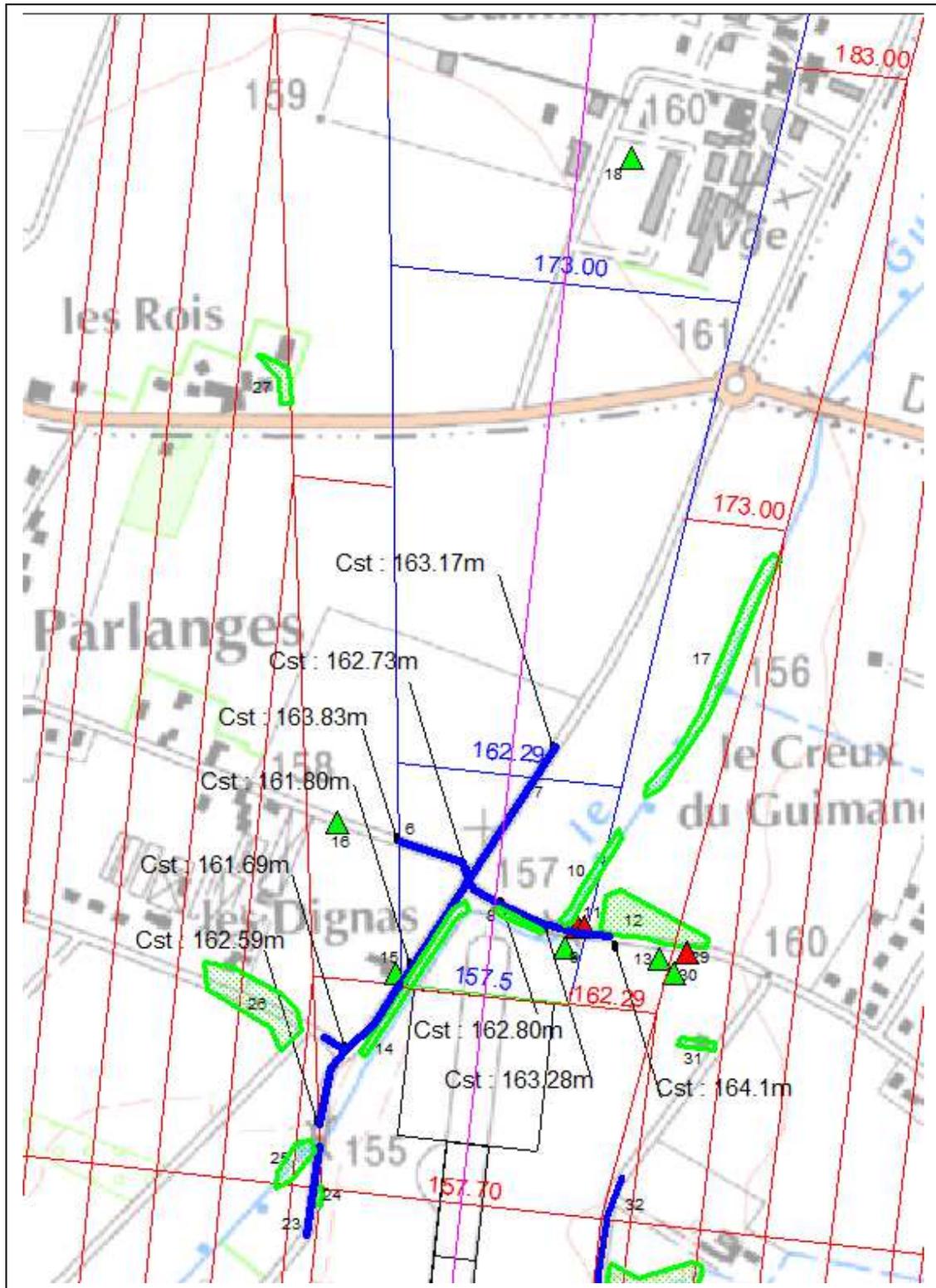
Cote au sol	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage	
			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement
Route orientée sud/nord						
156,29	6,3 m (4,3+ 2)	162,59	159,51	3,08	-	
155,39	6,3 m (4,3+ 2)	161,69	160,77	0,92	-	
155,50	6,3 m (4,3+ 2)	161,80	162,20	-0,40	-	
156,43	6,3 m (4,3+ 2)	162,73	164,88	- 2,15	160,09	2,64
156,87	6,3 m (4,3+ 2)	163,17	167,72	- 4,55	162,93	0,24
Route orientée est/ouest						
157,53	6,3 m (4,3+ 2)	163,83	165,37	- 1,54	160,58	3,25
156,50	6,3 m (4,3+ 2)	162,80	164,29	- 1,49	159,50	3,30
156,98	6,3 m (4,3+ 2)	163,28	163,98	- 0,70	159,19	4,09
157,80	6,3 m (4,3+ 2)	164,10	163,83	0,27	-	

Présence de voies routières (voies communales) en extrémité 19 :

Une partie de ces voies située sous la trouée ne respecte pas la distance minimale de 300 mètres (entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de la voie routière).

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 mètres pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de ces voies contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :

- Route
- Arbre ou zone d'arbres
- Obstacle fixe

II.3 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

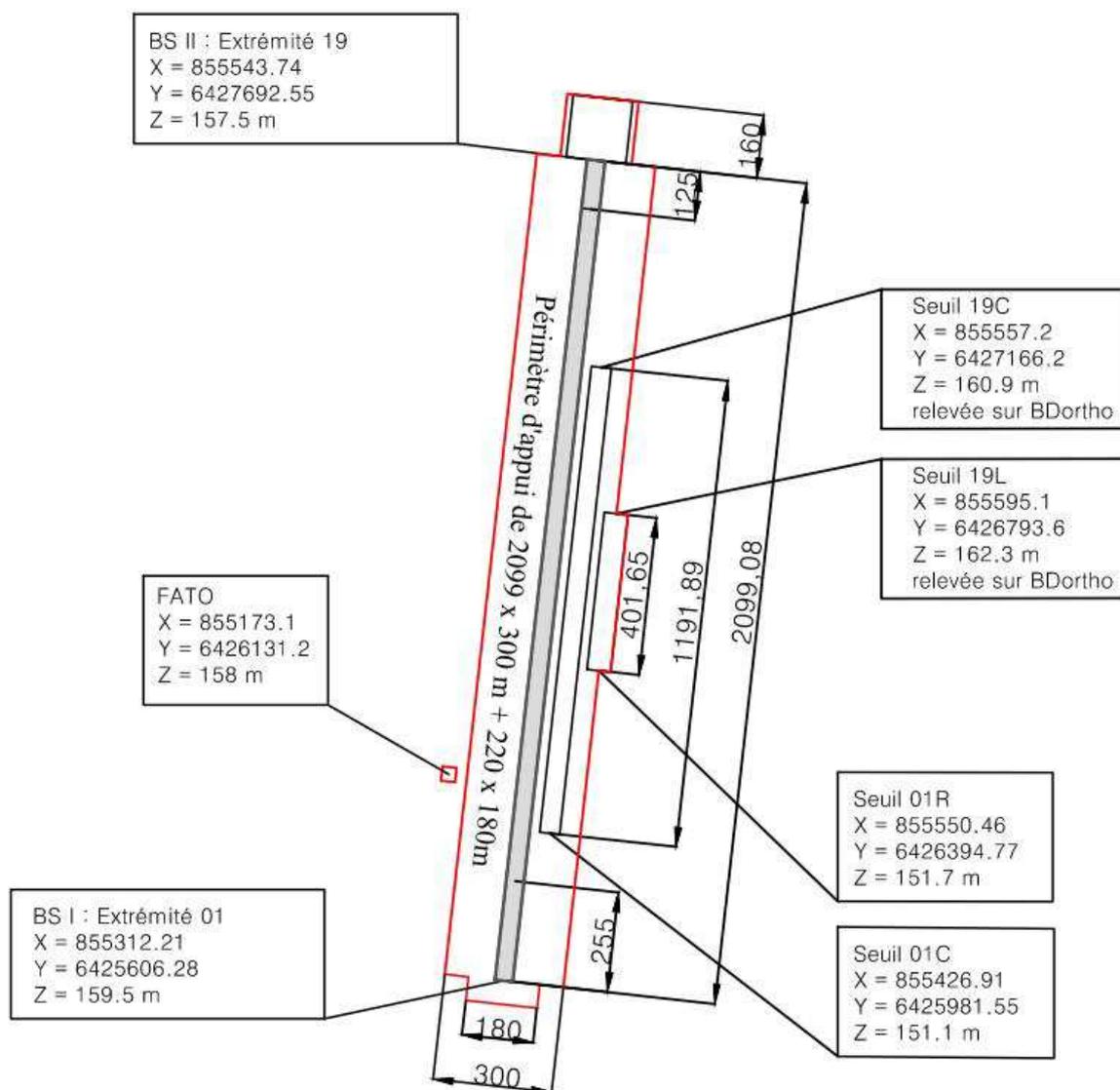
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des points d'infrastructure du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

Schéma





PLAN LOCAL D'URBANISME – UPIE

26- Drôme

LISTE DES PIÈCES – ANNEXES

2 – Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme

Arrêté préfectoral du 10 aout 2006



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles

Service Régional de
l'Archéologie
04 72 00 44 50

Affaire suivie par : Joëlle
Tardieu

joelle.tardieu@culture.gouv.fr

Arrêté n° **06 - 296**

Objet : Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune d'Upie (26)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 mars 2006 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune d'Upie, en particulier les nombreux sites antiques répertoriés aux lieudits Les Tuilières, Grandes Terres, Chatans, les Vignarets, Trides, ainsi que le site antique et médiéval de Saint-Baudille ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune d'Upie sont délimitées six zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et notifié au maire d'Upie qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant les zones et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Upie et à la Préfecture de la Drôme.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Drôme et le maire de la commune d'Upie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 AOUT 2008

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département de la Drôme
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT



PLAN LOCAL D'URBANISME – UPIE

26- Drôme

LISTE DES PIÈCES – ANNEXES

3 – Classement sonore

Arrêté préfectoral du 20 Juillet 2014 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° *2014-0013*
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 748 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des routes nationales et départementales hors des limites d'agglomération du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 970 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 734 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Valence et Bourg-lès-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 735 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 737 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Pierrelatte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 736 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Montélimar ;

Vu l'avis des communes et des gestionnaires suite à leurs consultations en date du 25 octobre 2012 et du 19 mars 2014 ;

Vu les avis du Conseil général de la Drôme du 3 décembre 2012 et du 17 septembre 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 734, 736, 737, 748 et 970 en date du 2 mars 1999 et portant classement des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transport terrestre, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ainsi que le type de tissu urbain.

Les réseaux concernés sont respectivement :

1. Réseau routier national concédé
2. Réseau routier national non concédé
3. Réseau routier départemental
4. Réseau routier communal
5. Réseau ferré

La dénomination des voies du réseau routier correspond à l'architecture du réseau en 2012.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.georhonealpes.fr/1/classement_sonore_2014_026.map

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

1/ Réseau routier national concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
A 7	Totalité A 7 en Drôme	SAINT RAMBERT D'ALBON	26 + 280	142 + 610	1	300	Ouvert
		ALBON					
		BEAUSSEMBLANT					
		SAINT UZE					
		SAINT BARTHELEMY DE VALS					
		CHANTEMERLE LES BLES					
		LARNAGE					
		MERCUROL					
		LA ROCHE DE GLUN					
		PONT D'ISERE					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG LES VALENCE					
		VALENCE					
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					
		LIVRON SUR DROME					
		LORIOLE SUR DROME					
		SAULCE SUR RHONE					
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
		SAINT MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
		ESPELUCHE					
		ALLAN					
CHATEAUNEUF DU RHONE							
MALATAVERNE							
DONZERE							
LES GRANGES GONTARDES							
LA GARDE ADHEMAR							
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX							
A 7	Bretelle nord	VALENCE	RN 7	A 7	3	100	Ouvert
A 7	Bretelle sud	VALENCE	RN 7	A 7	3	100	Ouvert
A 7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A 7	2	250	Ouvert
A 7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A 7	3	100	Ouvert
A 49	Saint Marcellin – Péage	LA BAUME D'HOSTUN	44 + 471	61 + 270	2	250	Ouvert
		EYMEUX					
		HOSTUN					
		JAILLANS					
		BEAUREGARD BARET					
		CHATUZANGE LE GOUBET					
BOURG DE PEAGE							
A 49	Péage – RN 532	BOURG DE PEAGE	61 + 270	61 + 750	1	300	Ouvert

2/ Réseau routier national non concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 00	3 + 100	2	250	Ouvert
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	3 + 100	28 + 000	3	100	Ouvert
		ALBON					
		ANDANCETTE					
		BEAUSSEMBLANT					
		LAVEYRON					
		SAINT VALLIER					
		PONSAS					
		SERVES SUR RHONE					
		EROME					
		GERVANS					
	CROZES HERMITAGE						
	TAIN I'HERMITAGE						
RN 7		TAIN I'HERMITAGE	28 + 000	28 + 290	2	250	U
RN 7		TAIN I'HERMITAGE	28 + 290	30 + 140	3	100	Ouvert
RN 7		TAIN I'HERMITAGE	30 + 140	36 + 140	2	250	Ouvert
		MERCUROL					
		LA ROCHE DE GLUN					
	PONT D'ISERE						
RN 7		PONT D'ISERE	36 + 140	37 + 200	3	100	Ouvert
RN 7		PONT D'ISERE	37 + 200	42 + 200	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
RN 7	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE	42 + 200	43 + 000	4	30	Ouvert
	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE					
	Contournement de VALENCE	SAINT MARCEL LES VALENCE					
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	43 + 000	46 + 625	2	250	Ouvert
	Contournement de VALENCE	CHABEUIL					
	Contournement de VALENCE	MALISSARD					
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	46 + 625	47 + 2315	1	300	Ouvert
RN 7		VALENCE	47 + 2315	56 + 340	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					
		ETOILE SUR RHONE					
	LIVRON SUR DROME	56 + 780	63 + 440			U	
	LIVRON SUR DROME	56 + 780	63 + 440			Ouvert	
RN 7	Traverse de LIVRON/D	LIVRON SUR DROME	63 + 440	64 + 480	2	250	U
RN 7		LIVRON SUR DROME	64 + 480	67 + 175	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					
RN 7	Traverse de LORIOLE/D	LORIOLE SUR DROME	67 + 175	69 + 400	2	250	Ouvert
RN 7		LORIOLE SUR DROME	69 + 400	72 + 530	3	100	Ouvert
		CLIOUSCLAT					
		SAULCE SUR RHONE					
RN 7	Traverse de SAULCE/R	SAULCE SUR RHONE	72 + 530	72 + 785	2	250	U
RN 7		SAULCE SUR RHONE	72 + 785	90 + 000	3	100	Ouvert
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
	MONTELMAR						

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		MONTELIMAR	90 + 000	114 + 400	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
		MALATAVERNE					
		DONZERE					
		PIERRELATTE					
RN 7		PIERRELATTE	114 + 400	119 + 400	3	100	Ouvert
RN 102	Montélimar – Ardèche	MONTELIMAR	0 + 000	3 + 835	3	100	Ouvert
RN 532	Les Couleures – A49	VALENCE	5 + 000	15 + 170	2	250	Ouvert
		SANT MARCEL LES VALENCE					
		ALIXAN					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG DE PEAGE					
RN 7	Projet déviation Livron – Loriol	LIVRON SUR DROME	RN 7	RN 7	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					

3/ Réseau routier départemental.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 1		ANNEYRON	5 + 802	7 + 467	3	100	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	7 + 467	8 + 300	4	30	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	8 + 300	9 + 267	4	30	U
RD 4	Avenue Saint Didier	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 635	4	30	Ouvert
RD 6	Av Juin	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 770	5	10	Ouvert
RD 6		SAVASSE	5 + 953	7 + 1290	4	30	Ouvert
		SANT MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
RD 7		VALENCE	2 + 830	5 + 528	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 528	5 + 750	2	250	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 750	6 + 500	4	30	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	6 + 500	9 + 347	4	30	Ouvert
		ETOILE SUR RHONE					
RD 11	Bd De Gaulle et Av Du Teil	MONTELIMAR	0 + 000	0 + 150	3	100	Ouvert
RD 11	Av Du tell	MONTELIMAR	0 + 150	0 + 407	4	30	Ouvert
RD11	Rue de Sarda / Chemin de la Dame	MONTELIMAR	0 + 407	0 + 825	4	30	Ouvert
RD 11	Av Rochemaure	MONTELIMAR	0 + 825	1 + 785	4	30	Ouvert
RD 11		MONTELIMAR	1 + 785	4 + 220	3	100	Ouvert
		ANCONE					
RD 11A	Av du tell et rue Pinel	MONTELIMAR	0 + 000	1 + 166	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	3 + 855	6 + 000	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	6 + 000	6 + 515	3	100	Ouvert
RD 51		SANT VALLIER	0 + 000	0 + 878	4	30	Ouvert
RD 51		SANT VALLIER	0 + 878	3 + 881	3	100	Ouvert
		SANT BARTHELEMY DE VALS					
		LAVEYRON					
RD 52		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	1 + 118	4	30	Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 53		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 000	4	30	Ouvert
RD 53		ROMANS SUR ISERE	2 + 000	3 + 440	3	100	Ouvert
		MOURS SAINT EUSEBE					
RD 53		PEYRINS	7 + 346	9 + 500	3	100	Ouvert
		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE					
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 500	9 + 700	4	30	U
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 700	12 + 327	3	100	Ouvert
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	12 + 327	12 + 515	3	100	Ouvert
		SOLERIEUX					
RD 59		SAINT RESTITUT	10 + 723	19 + 448	3	100	Ouvert
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
		PIERRELATTE					
RD 59		PIERRELATTE	19 + 448	22 + 000	3	100	Ouvert
RD 59		PIERRELATTE	22 + 000	25 + 765	3	100	Ouvert
RD 67		CHATEAUNEUF SUR ISERE	6 + 779	8 + 290	3	100	Ouvert
		BEAUMONT MONTEUX					
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 290	20 + 530	3	100	Ouvert
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 530	21 + 973	2	250	Ouvert
RD 68		MALISSARD	3 + 460	9 + 519	3	100	Ouvert
		CHABEUIL					
RD 68		CHABEUIL	9 + 519	10 + 458	4	30	Ouvert
RD 71		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	12 + 477	14 + 421	3	100	Ouvert
RD 73	Route de Chateauneuf	MONTELIMAR	0 + 000	1 + 938	4	30	Ouvert
		MONTELIMAR					
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	1 + 938	6 + 440	3	100	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	6 + 440	7 + 200	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 200	7 + 500	4	30	U
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 500	7 + 785	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 785	8 + 860	3	100	Ouvert
RD 92	Rue Chossigny	ROMANS SUR ISERE	1 + 240	1 + 980	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 370	3	100	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	2 + 370	4 + 100	4	30	Ouvert
		ROMANS SUR ISERE					
RD 92 N		SAINT PAUL LES ROMANS	4 + 100	8 + 538	3	100	Ouvert
		EURRE					
RD 93		CREST	11 + 880	15 + 524	3	100	Ouvert
RD 93	Traverse de CREST	CREST	15 + 524	18 + 330	4	30	Ouvert
		CREST					
RD 93		AOUSTE SUR SYE	18 + 330	19 + 620	3	100	Ouvert
		MIRABEL ET BLACONS					
RD 93		SAILLANS	25 + 060	30 + 000	3	100	Ouvert
RD 94		TULETTE	23 + 079	24 + 153	3	100	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 153	24 + 700	4	30	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 700	24 + 980	2	250	U
RD 94		TULETTE	24 + 980	25 + 656	4	30	Ouvert
D 95 N	Pont de Tournon	TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 144	3	100	Ouvert

Vole	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 104		CREST	0 + 000	8 + 600	3	100	Ouvert
		DIVAJEU					
		CHABRILLAN					
		GRANE					
RD 104		GRANE	8 + 600	16 + 440	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					
RD 104 N	D 104 – Ardèche	LORIOLE SUR DROME	0 + 000	3 + 1163	3	100	Ouvert
RD 111		VALENCE	0 + 000	13 + 220	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		BEAUVALLON					
		ETOILE SUR RHONE					
RD 111	Déviation de Montoisson	MONTOISON			3	100	Ouvert
RD 111		MONTOISON	15 + 636	19 + 760	3	100	Ouvert
		ALLEX					
		EURRE					
RD 111 A		ETOILE SUR RHONE	2 + 000	2 + 909	3	100	Ouvert
RD 133		VALAURIE	8 + 883	15 + 730	3	100	Ouvert
		ROUSSAS					
		LES GRANGES GONTARDES					
		MALATAVERNE					
RD 164		CREST	0 + 000	8 + 285	3	100	Ouvert
		A OUSTE SUR SYE					
		PIEGROS LA CLASTRE					
		MIRABEL ET BLACONS					
RD 220 A		LA ROCHE DE GLUN	0 + 000	1 + 676	4	30	Ouvert
RD 238		DIE	0 + 000	1 + 759	4	30	Ouvert
RD 261		BEAUMONT LES VALENCE	3 + 057	5 + 671	3	100	Ouvert
		MONTELEGER					
		VALENCE					
RD 261		VALENCE	5 + 671	5 + 830	4	30	Ouvert
RD 432		VALENCE	2 + 000	4 + 097	3	100	Ouvert
		SAINT MARCEL LES VALENCE					
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	4 + 694	5 + 186	4	30	U
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	5 + 186	5 + 394	3	100	Ouvert
RD 458		LES GRANGES GONTARDES	0 + 000	7 + 377	3	100	Ouvert
		LA GARDE ADHEMAR					
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
RD 458		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	7 + 377	8 + 741	2	250	Ouvert
RD 519		LAPEYROUSE MORNAY	2 + 818	4 + 666	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 000	0 + 225	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 225	0 + 610	4	30	Ouvert
RD 532		MERCUROL	0 + 000	3 + 831	3	100	Ouvert
		CHANOS CURSON					
RD 532		CHANOS CURSON	3 + 831	4 + 327	4	30	U
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 327	4 + 741	3	100	Ouvert
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 741	5 + 360	4	30	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 532		CHANOS CURSON	5 + 360	13 + 770	3	100	Ouvert
		CLERIEUX					
		GRANGES LES BEAUMONT					
		ROMANS SUR ISERE					
RD 532		ROMANS SUR ISERE	13 + 770	14 + 220	3	100	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 220	14 + 750	4	30	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 750	14 + 870	2	250	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	15 + 255	16 + 740	4	30	Ouvert
RD 532		CHA TUZANGE LE GOUBET	20 + 000	20 + 970	3	100	Ouvert
RD 532		CHA TUZANGE LE GOUBET	20 + 970	35 + 391	3	100	Ouvert
		BEA UREGARD BARET					
		JAILLANS					
		EYMEUX					
		HOSTUN					
		LA BAUME D'HOSTUN					
	SAINT NAZAIRE EN ROYANS						
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 188	2	250	Ouvert
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 188	1 + 975	4	30	Ouvert
D 533 N	Pont F. Mistral	VALENCE	0 + 000	0 + 444	3	100	Ouvert
D 534 N	Pont des Lônes et accès	VALENCE	1 + 000	2 + 103	3	100	Ouvert
RD 538		MARGES	26 + 416	29 + 444	3	100	Ouvert
		ARTHEMONAY					
		PEYRINS					
RD 538		PEYRINS	29 + 444	30 + 417	4	30	U
RD 538		PEYRINS	30 + 417	32 + 345	3	100	Ouvert
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	32 + 345	33 + 077	4	30	U
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	33 + 077	36 + 000	3	100	U
		ROMANS SUR ISERE					
RD 538		BOURG DE PEAGE	36 + 001	41 + 324	3	100	Ouvert
		ALIXAN					
RD 538	Traverse d'ALIXAN	ALIXAN	41 + 324	42 + 321	3	100	U
RD 538		ALIXAN	42 + 321	45 + 763	3	100	Ouvert
		MONTELIER	45 + 763	46 + 331			U
		CHABEUIL	46 + 331	55 + 211			Ouvert
		MONTVENDRE					
RD 538		MONTMEYRAN	59 + 892	70 + 385	3	100	Ouvert
		UPIE					
		VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
		CREST					
RD 538		DIVAJEU	70 + 385	76 + 846	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	144 + 927	145 + 241	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 241	145 + 500	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 500	145 + 685	2	250	U
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 685	146 + 172	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	146 + 172	149 + 384	3	100	Ouvert
		PIEGON					
RD 538	Projet de déviation	ALIXAN			3	100	Ouvert
RD 538 A		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 795	7 + 500	3	100	Ouvert
		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 500	8 + 200			U
		VALENCE	8 + 200	13 + 520			Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 540	Av Kennedy / Bds Meynot et du Fust	MONTELMAR	0 + 000	2 + 145	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 145	2 + 305	3	100	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 305	2 + 680	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 680	3 + 920	3	100	Ouvert
RD 540		MONTELMAR	3 + 920	11 + 000	3	100	Ouvert
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
		LA BATIE ROLLAND					
RD 540		LA BATIE ROLLAND	11 + 000	11 + 360	4	30	U
RD 540 A	Route de Valence / Av St Lazare / Av St Martin	MONTELMAR	0 + 000	2 + 400	4	30	Ouvert
RD 540 A	Bd C De Gaulle	MONTELMAR	3 + 130	3 + 430	3	100	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELMAR	3 + 430	3 + 880	4	30	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELMAR	3 + 880	4 + 000	3	100	Ouvert
RD 540 A	Route de Marseille	MONTELMAR	4 + 000	5 + 880	4	30	Ouvert
RD 541		DONZERE	0 + 691	4 + 135	3	100	Ouvert
		LES GRANGES GONTARDES					
RD 541		VALAURIE	8 + 400	9 + 000			U
RD 541		VALAURIE	9 + 000	20 + 465	3	100	Ouvert
		REAUVILLE					
		CHANTEMERLE LES GRIGNAN					
		GRIGNAN					
RD 541		COLONZELLE					
RD 541		SAINT PANTALEON LES VIGNES	20 + 465	24 + 240	3	100	Ouvert
RD 751		DIE	0 + 000	0 + 140	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 000	1 + 255	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 255	1 + 500	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 500	1 + 720	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 720	2 + 170	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	2 + 170	3 + 100	4	30	Ouvert
RD 844		CHA TEA UNEUF DU RHONE	0 + 000	4 + 100	3	100	Ouvert
	Traverse des Joanins	MALATAVERNE	4 + 100	4 + 800	4	30	Ouvert
		MALATAVERNE	4 + 800	6 + 100	3	100	Ouvert
		DONZERE					Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	6 + 100	7 + 050	4	30	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 050	7 + 370	3	100	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 370	8 + 000	4	30	Ouvert
RD 858		DONZERE	8 + 000	8 + 700	3	100	Ouvert
RD 858		PIERRELA TTE	0 + 290	0 + 864	4	30	Ouvert
RD 879		PIERRELA TTE	0 + 310	0 + 592	3	100	Ouvert
RD 886	Pont de Saint Vallier	SAINT VALLIER	0 + 000	0 + 273	4	30	Ouvert
D 2007 N	Ex RN 7	BOURG LES VALENCE	41 + 485	48 + 550	3	100	Ouvert
		VALENCE					Ouvert
RD 2092 N		BOURG DE PEAGE	0 + 000	2 + 310	3	100	Ouvert
		ROMANS SUR ISERE					Ouvert
RD 2532 N		CHA TEA UNEUF SUR ISERE	15 + 170	17 + 540	2	250	Ouvert
		BOURG DE PEAGE					Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	17 + 540	18 + 520	3	100	Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	18 + 520	20 + 790	4	30	Ouvert
		CHA TUZANGE LE GOUBET					Ouvert
RD	Projet contournement NO	ROMANS SUR ISERE			3	100	Ouvert
RD 538	Projet contournement Chanos-Curson	CHANOS CURSON			3	100	Ouvert
RD 67					3	100	Ouvert

4/ Réseau routier communal.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Avenue de Lyon (RD 2007 N à rue de l'Isle Adam)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de Lyon (Rue de l'Isle Adam à chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Marc Urtin (Rue de Chony au chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	2	250	U
VC	Avenue Jean Jaurès (avenue de Verdun à rue de Chony)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue de Sully Nord	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Chavan	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Jules Ferry	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Ile Adam	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Rue Edith Piaf	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Jean Moulin	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Sud (Rue Ile Adam sur 735 m)	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Nord (au delà des 735 m)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Georges Brassens (Avenue du Valentin – Rue Vivier)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Vivier	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Route de Chateaneuf (Giratoire – Route de Talavard)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Route de Talavard	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue Bart	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Gay Lussac	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Derliard	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue du docteur Ponsaye	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Quai Thanaron	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Quai Saint Nicolas	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard De Gaulle	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de Verdun (160 m sud)	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue de Verdun (160 m nord)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue du Moulin d'Albon	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Brel (890 m sud)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Catalins	MONTELMAR	4	30	Ouvert
VC	Boulevard des Présidents	MONTELMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue du 5 décembre	MONTELMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Léon Blum	MONTELMAR	4	30	Ouvert
VC	Rue Monnaie Vieille	MONTELMAR	4	30	U
VC	Rue Loubet	MONTELMAR	4	30	Ouvert
VC	Avenue Perdiguier	MONTELMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 135 m après rue Monnaie Vieille	MONTELMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 90 m après RD 540 A	MONTELMAR	4	30	U
VC	Avenue Becquerel	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Perrin	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rue C Jaeume	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rues Mistral et Curie	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Route de Bourg Saint Andéol et boulevard du Maréchal Juin à l'ouest de la RN7	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Maréchal Juin à l'est de la RN7 et Boulevard Chandeysson au Nord jusqu'à la rue des Jardins	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson de la rue des Jardins à l'avenue Général de Gaulle	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson à l'est de l'avenue du Général de Gaulle- Avenue Bonaparte- Avenue de la Gare – Boulevard Denis Papin au sud de la route de Saint Paul Trois Châteaux	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	AV De Latre	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	VC 4	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Grand Rue Jean Jaures (450 m sud)	BOURG DE PEAGE	4	30	U
VC	Grand Rue Jean Jaures (620 m nord)	BOURG DE PEAGE	3	100	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Pont Vieux	BOURG DE PEAGE	4	30	Ouvert
VC	Pont Vieux	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Chossigny (sur 40 m)	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Lapassat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Saillans	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Abbat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Paul	ROMANS	3	100	U
VC	Boulevard Roure	ROMANS	3	100	U
VC	Côte des Cordeliers Nord	ROMANS	5	10	U
VC	Côte des Cordeliers Sud	ROMANS	3	100	U
VC	Quai Chevallier	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Quai Chopin	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Pouchelon	ROMANS	5	10	Ouvert
VC	Côte des Masses (Ex RD 532)	ROMANS	4	30	U
VC	Avenue J Jaurès et Rue Wilson	SAINT VALLIER	3	100	Ouvert
VC	Rue Mendès France et Rue Picpus	SAINT VALLIER	4	30	Ouvert
VC	Rue de Sully Sud	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de Romans RD 68 – RD 7	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans RD 7 – Avenue de l'Yser	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Romans Avenue de l'Yser – Ex RD 261	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans Ex RD 261 – RD 432	VALENCE	2	250	Ouvert
VC	Rue Montplaisir	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de la Marne	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Barrault	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Berthelot	VALENCE	3	100	U
VC	Rue Chopin	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Mozart	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Clément	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard Cîre	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Vauban	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Herriot	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Dupre de Loire	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Maurice Faure	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Victor Hugo (RD 7 – Rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue de la Cécile – Rue Marguerite)	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue Marguerite – Avenue Semard)	VALENCE	4	30	U
VC	Place Briand	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Place Championnet	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue de la Cécile	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Papin (Rue de la Cécile – Rue Semard)	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de la Libération	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue des Auréats	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue des Mourettes	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Baumes	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Chateauvert	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Montgolfier	VALENCE	5	10	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Rue Franklin	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Senebier	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Juin	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Sevligné	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Sud (Rue de la Cécile sur 250 m)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Nord (250 m de la rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Carnot	VALENCE	4	30	U
VC	Faubourg Saint Jacques	VALENCE	3	100	U
VC	Passage Argonne	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Rue George Bonnet	VALENCE	5	10	U
VC	Route de Montélier	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Kennedy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Churchill	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Roosevelt	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Santy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue de Verdun	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard André	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Faventines	VALENCE	4	30	U
VC	Ex RD 2507 N (échangeur Valence sud)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Ex RD 94 (PR 42 +811 à 44 + 996)	NYONS	4	30	Ouvert

4/ Réseau ferré.

Vole	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Longueur affectée (en mètres)	Tissus
Ligne Paris Lyon Marseille	SANT RAMBERT D'ALBON	571 + 414	Début du Tunnel de Cagnard	1	300	Ouvert
	ANDANCETTE					
	LAVEYRON					
	SANT VALLIER					
	FONSAS					
	SERVES SUR RHONE					
	EROME					
	GERVANS					
	CROZES HERMITAGE					
	TAIN L'HERMITAGE					
	MERCUROL					
	LA ROCHE DE GLUN					
	PONT DE L'ISERE					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	BOURG LES VALENCE	Fin du Tunnel du Cagnard	888 + 744			
	VALENCE					
	PORTES LES VALENCE					
	ETOILE SUR RHONE					
	LIVRON SUR DROME					
	LORIOI SUR DROME					
	SAULCE SUR RHONE					
	LES TOURETTES					
	LA COUCOURDE					
	SAVASSE					
MONTELMAR						
CHATEAUNEUF DU RHONE						
LA GARDE ADHEMAR						
DONZERE						
PIERRELATTE						
Ligne Valence Grenoble	SANT MARCEL LES VALENCE	7+800	9+732	3	100	Ouvert
	ALIXAN	9+732	Limite est du département	4	30	Ouvert
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	ROMANS SUR ISERE					
SANT PAUL LES ROMANS						
Ligne Grande Vivaise	LAPYROUSE MORNAY	454 + 327	Limite sud du département	1	300	Ouvert
	MANTHES					
	MORAS EN VALLOIRE					
	SANT SORLIN EN VALOIRE					
	CHATEAUNEUF DE GALAURE					
	MUREILS					
	LA MOTTE DE GALAURE					
	CLAVEYSON					
	BREN					
	MARSAZ					
	CHAVANNES					
	CLERIEUX					
	GRANGES LES BEAUMONT					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	ALIXAN					
	SANT MARCEL LES VALENCE					
	MONTELIER					
	CHABEUIL					
	MONTVENDRE					
	MONTMEYRAN					
	UPIE					
	ROYNAC					
	MARSANNE					
	BONLIEU SUR ROUBION					
	LA LAUPIE					
	SAUZET					
	MONTBOUCHER SUR JABRON					
	VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
	EURRE					
	CREST					
	DIVAJEU					
	CHABRILLAN					
LA ROCHE SUR GRANE						
ESPELUCHE						
ALLAN						
MALATAVERNE						
ROUSSAS						
LES GRANGES GONTARDES						
DONZERE						
LA GARDE ADHEMAR						
PIERRELATTE						

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse et les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Liste des communes concernées par le classement sonore des voies 2013		
ALBON	EYMEUX	NYONS
ALIXAN	GERVANS	OURCHES
ALLAN	GRANE	PEYRINS
ALLEX	GRANGES LES BEAUMONT	PIEGON
ANCONE	GRIGNAN	PIEGROS LA CLASTRE
ANDANCETTE	HOSTUN	PIERRELATTE
ANNEYRON	JAILLANS	PONSAS
AOUSTE SUR SYE	LA BATIE ROLLAND	PONT DE L'ISERE
ARTHEMONAY	LA BAUME D'HOSTUN	PORTES LES VALENCE
BEAUMONT LES VALENCE	LA BEGUDE DE MAZENC	REAUVILLE
BEAUMONT MONTEUX	LA COUCOURDE	ROMANS SUR ISERE
BEAUREGARD BARET	LA GARDE ADHEMAR	ROUSSAS
BEAUSSEMBLANT	LA LAUPIE	ROUSSET LES VIGNES
BEAUVALLON	LA MOTTE DE GALAURE	ROYNAC
BONLIEU SUR ROUBION	LA ROCHE DE GLUN	SAILLANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE SUR GRANE	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BOURG LES VALENCE	LAPEYROUSE MORNAY	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BREN	LARNAGE	SAINT MARCEL LES SAUZET
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINT MARCEL LES VALENCE
CHABRILLAN	LES GRANGES GONTARDES	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
CHABRILLON	LES TOURETTES	SAINT PAUL LES ROMANS
CHANOS CURSON	LIVRON SUR DROME	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOLE SUR DROME	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	MALATAVERNE	SAINT RESTITUT
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MALISSARD	SAINT SORLIN EN VALOIRE
CHATEAUNEUF DU RHONE	MANTHES	SAINT UZE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MARGES	SAINT VALLIER
CHATUZANGE LE GOUBET	MARSANNE	SAULCE SUR RHONE
CHAVANNES	MARSAZ	SAUZET
CLAVEYSON	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL AUX BARONNIES	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL ET BLACONS	SOLERIEUX
COLONZELLE	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CONDORCET	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CREST	MONTELIER	TULETTE
CROZES HERMITAGE	MONTELMAR	UPIE
DIE	MONTMEYRAN	VALAURIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALENCE
DONZERE	MONTVENDRE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
EROME	MORAS EN VALLOIRE	VEAUNES
ESPELUCHE	MOURS SAINT EUSEBE	VENTEROL
ETOILE SUR RHONE	MUREILS	VINSOBRES
EURRE		

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, à son plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant

un mois au minimum.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

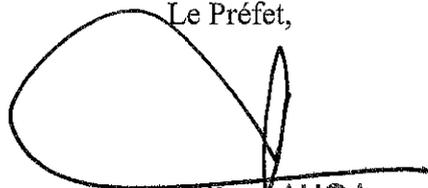
- aux sous-préfets de Die et Nyons,
- aux maires des communes visées à l'article 7,
- au directeur départemental des Territoires (DDT),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS),
- aux gestionnaires des réseaux concernés.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets, M. le directeur départemental des Territoires et Mme ou M. le maire de chaque commune visée à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 NOV. 2014

Le Préfet,



Didier LAUGA



PLAN LOCAL D'URBANISME – UPIE

26- Drôme

LISTE DES PIÈCES – ANNEXES

4 – Droit de préemption urbain

Délibération du Conseil Municipal du 22 Janvier 2007



PLAN LOCAL D'URBANISME – UPIE

26- Drôme

LISTE DES PIÈCES – ANNEXES

5 – Exposition au plomb

Arrêté préfectoral du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme, zone à risque s'exposition au plomb

Vf

Arrêté préfectoral n° 03-3518 du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme, zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à 6, R 32.2 et R. 32-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la note du 12 février 2003 ayant pour objet « la lutte contre le saturnisme : proposition d'un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) type », validé par Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes le 4 mars 2003 ;

Vu l'avis du 16 mars 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis exprimé par le comité de pilotage départemental de la lutte contre le saturnisme,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes du département de la Drôme ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 Juillet 2003

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1er :

L'ensemble du département de la Drôme est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 .Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance

professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

L'état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) doit être réalisé et établi conformément à l'ERAP type validé par le préfet de région et annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie au Préfet (service de l'Etat compétent), après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune pendant une durée de un mois. Mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci seront insérés dans deux journaux paraissant dans le département de la Drôme. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 octobre 2003.

Article 9 :

Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de Die et Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 4 août 2003

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE



PLAN LOCAL D'URBANISME – UPIE

26- Drôme

LISTE DES PIÈCES – ANNEXES

6 – Adduction d'eau potable

Notice et plans des réseaux AEP et irrigation agricole

PLAN LOCAL D'URBANISME D'UPIE – ANNEXE 6-2

ADDUCTION D'EAU POTABLE

La Commune d'UPIE est membre du Syndicat des Eaux du Sud Valentinois constitué en 1974.

1- LA RESSOURCE :

Depuis une dizaine d'année, le Syndicat a beaucoup travaillé à la sécurisation, quantitative et qualitative, de la ressource en eau, entre autres par la réalisation de forages profonds dans la molasse du Miocène, des interconnexions internes et externes avec des collectivités voisines. La station de pompage des Tromparents à Beaumont-lès-Valence ne représente plus que 35% des besoins du Syndicat.

La Commune d'Upie comprend, en 2004, 522 abonnés alimentés par les ressources du Syndicat.

- Les forages de Ladeveaux, d'une profondeur d'environ 300 mètres, sont équipés :
 - l'un d'une pompe de 30 M3 / heure,
 - l'autre d'une pompe de 50 M3 / heure.
- La station de pompage des Tromparents capte les eaux dans une nappe phréatique peu profonde, donc plus vulnérable. Elle peut distribuer son eau par 3 services selon l'altimétrie des réservoirs.
Le réservoir de Ladeveaux est alimenté, si besoin, par le Haut service équipé de 2 pompes, immergées de 135 et 100 M3 / heure.
- Les sources captées dans la Raye, 3 à La Baume Comillane, 2 à Ourches.
Ces sources qui alimentent les Ecartés Est d'Upie, donnent une eau d'excellente qualité mais sont tributaires de la pluviométrie. En cas d'étiage important, c'est une interconnexion avec Montvendre qui apporte le complément. Le syndicat projette l'installation d'un surpresseur pouvant envoyer, si besoin, de l'eau de Ladeveaux au réservoir de Gresse.

La Commune d'UPIE assure tous ses besoins actuels et peut faire face à son développement.

II. STOCKAGE – RESERVOIRS :

① Un réservoir de 2 x 500 m³ situé à Ladeveaux, Commune de Montmeyran à l'altitude 244(TP), assure le stockage et la distribution de la plus grande partie de la Commune. Il est relié à la station de pompage des Tromparents par une canalisation fonte DN 200 mm, maillée avec toutes les conduites principales fonte DN 125 mm de distribution et aux forages profonds de Ladeveaux par des canalisations DN 125 mm.

② Le réservoir de Gresse de 500 m³, situé quartier du Serre de MANY à UPIE à l'altitude 247(TP), est alimenté par les sources de la Raille.

③ Le réservoir du Village de 70 m³, situé au départ du chemin rural de MIERI à l'altitude 237(TP) est alimenté par le Réservoir de Gresse.

III. DISTRIBUTION :

La distribution de la Commune se fait gravitairement à partir des 4 réservoirs suivants :

- Ladeveaux pour la partie Nord et Ouest de la Commune (Quartiers Ruinelle, les Plots, Bellevue, Chabeluc),
- Le réservoir des Comtes à la Baume Cornillane pour toute la partie Est de la Commune (les Vignarets, la Chaux, Vesonières, le Tour de la Montagne de MIERY...) et l'alimentation du réservoir de Gresse,
- Le réservoir de Gresse pour les habitations situées le long du CD 142 entre le réservoir et le village ainsi qu'une partie du centre ancien et l'alimentation du réservoir du Village,
- Le réservoir du Village pour une partie du centre ancien et par surpression dans le quartier du Calvaire.

Le linéaire du réseau installé sur le territoire de la Commune est de 28160 ml de différent diamètre réparti sur les trois niveaux de service.

IV. L'ALIMENTATION DES FUTURES ZONES A URBANISER :

Elles devront faire l'objet de renforcement du réseau et notamment en matière de Défense Incendie.



BUREAU D'ETUDES URBANISME ET AMENAGEMENT - PASCALE BLANCHET -
3 Rue SERGENT BLANCHET - 26500 BOURG LES VALENCE - Tél. 04.75.65.30.89
infoprod.net

Echelle: 1/5000





maître d'ouvrage
commune d'UPIE

plan local d'urbanisme (PLU)

PIECE 6.2
RESEAUX AEP
Plan n°2 (Partie Sud)

PLU approuvé
le 31/03/2003
modification n°1:
le 08/12/2003
le 15/01/2004
révision simplifiée:
le 24/10/2005
REVISION GENERALE
Approuvée par
délibération du
18 décembre 2006

**PLAN LOCAL D'URBANISME D'UPIE
ANNEXE 6- 5**

**RESEAU D'IRRIGATION AGRICOLE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SUD - EST - VALENTINOIS
(S.I.S.E.V.)**





PLAN LOCAL D'URBANISME – UPIE

26- Drôme

LISTE DES PIÈCES – ANNEXES

7 – Assainissement

zonage assainissement

**Rapport final de la mise à jour du schéma directeur
d'assainissement et pluvial**

Plan de Zonage et des réseaux
d'assainissement et de gestion
des eaux pluviales

● Poste de relèvement	■ Avaloir grille
■ Diversoir d'orage	● Avaloir
◁ Rejet	■ Grille
○ Bassin d'orage	■ Branchement
● Bassin de récupération des eaux pluviales	--- EU
○ Puits de récupération	--- UN
■ Tabouret de branchement	--- EP
■ EU	--- Tronçon
■ UN	--- EU
■ EP	--- UN
○ Regard de visite	--- EP
○ EU	
○ UN	
○ EP	

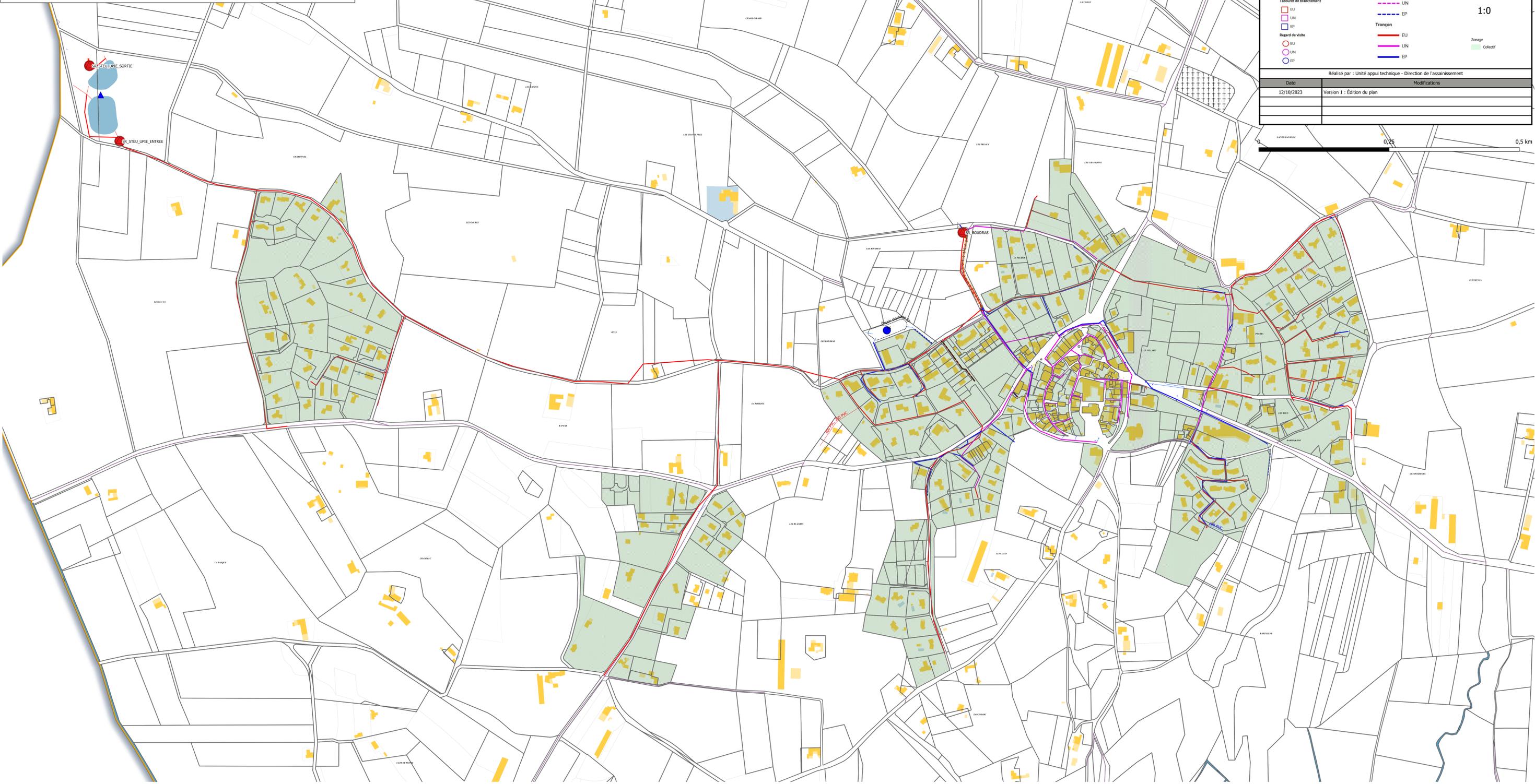
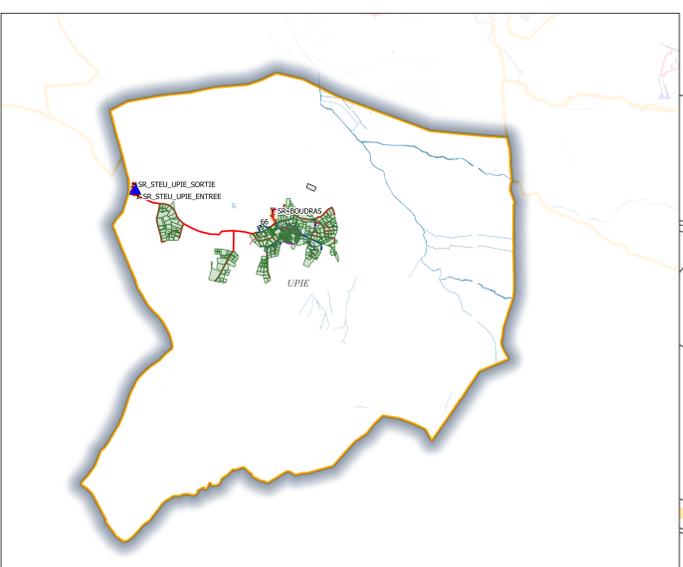
Zonage
Collectif



1:0

Réalisé par : Unité appui technique - Direction de l'assainissement

Date	Version	Modifications
12/10/2023	Version 1 : Édition du plan	



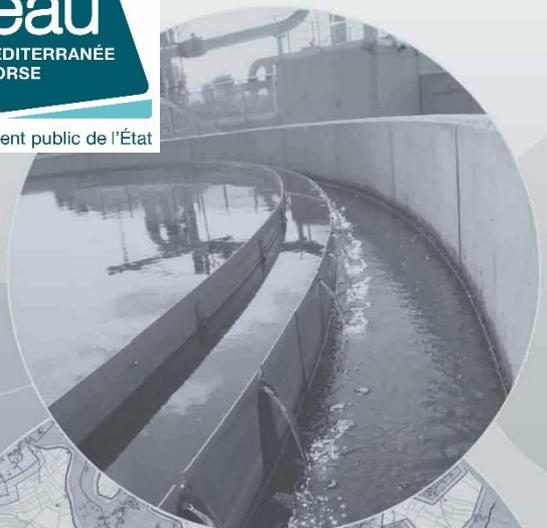
Département de la Drôme
Valence Romans Agglo



**Mise à jour du schéma directeur d'assainissement
et pluvial de la commune d'Upie**

Rapport Final

Partenaires techniques et financiers :



Dossier
2007017/PC
Décembre 2021/V1



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2007017/PC

Maîtres d'ouvrage :

Valence Romans Agglo

Mission :

Mise à jour du schéma directeur d'assainissement et pluvial de la commune d'Upie

Avancement :

Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic station

Phase 2 : Campagne de mesure

Phase 3 : Investigations complémentaires

Phase 4 : Programme de travaux

Phase 5 : Schéma directeur

Date de réunion de présentation du présent document :

06/12/2021

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	12/2021	Document initial	PC	PC

Contact :

Réalités Environnement
62 avenue Gabriel Peri
26 600 Tain l'Hermitage
Tel : 04 75 06 39 98
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Pierre Chambon

Sommaire

Phase 1 : Présentation de la collectivité et son assainissement.....	11
I. Présentation de la collectivité	13
I.1. Localisation géographique	13
I.2. Contexte administratif	13
I.3. Evolution démographique.....	14
I.4. Organisation de l’habitat.....	14
I.5. Urbanisme	15
II. Présentation du milieu physique	17
II.1. Contexte climatique	17
II.2. Contexte géologique et pédologique.....	18
II.3. Topographie	19
II.4. Contexte hydrogéologique.....	19
II.5. Patrimoine naturel et paysager.....	21
III. Réseau hydrographique	23
III.1. Présentation générale.....	23
III.2. Outils de gestion.....	25
III.3. Qualité des eaux.....	29
III.4. Caractéristiques hydrologiques des cours d’eau	31
IV. Etats des lieux des rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques	32
IV.1. Rappel réglementaire.....	32
IV.2. Présentation des différents rejets d’eaux usées sur le territoire.....	34
V. Etat des lieux des systèmes de collecte.....	37
V.1. Présentation des réseaux de collecte.....	37
V.2. Anomalies constatées	39
V.3. Découpage du territoire en bassins versants.....	44
VI. Etat des lieux des ouvrages particuliers	46

VI.1. Préambule	46
VI.2. Déversoirs d'orage	46
VI.3. Postes de refoulement	51
VII. Etat des lieux de l'unité de traitement.....	52
VII.1. Préambule	52
VII.2. Présentation de la station	52
VII.3. Règlements	55
VII.4. Analyse de l'autosurveillance.....	56
VIII. Bilan de la première phase	58
IX. Prochaines investigations.....	58
IX.1. Campagne de mesures de débit.....	58
IX.2. Sectorisation des entrées d'eaux claires parasites permanentes.....	62
IX.3. Bilan pollution	62
Phase 2 : Campagne de mesures	63
I. Présentation de la campagne de mesures.....	65
I.1. Déroulement et organisation	65
I.2. Contexte hydrologique.....	66
I.3. Contexte pluviométrique	67
II. Mesures de débit	69
II.1. Evolution générale du débit	69
II.2. Charges hydrauliques de temps sec.....	78
II.3. Charges hydrauliques de temps de pluie	81
III. Sectorisation des eaux claires parasites permanentes	83
III.1. Objectifs et méthodologie.....	83
III.2. Contexte météorologique	83
III.3. Programme d'inspections télévisées (ITV).....	83
IV. Bilans pollution sur 24h.....	86

V. Conclusion et prochaines investigations	89
Phase 3 – Investigations complémentaires	91
I. Inspections télévisées	93
I.1. Préambule	93
I.2. Principe.....	93
I.3. Résultats	93
I.4. Classification RERAU.....	95
II. Visite de galeries	96
III. Sectorisation des eaux claires parasites météoriques	102
III.1. Présentation	102
III.2. Zone d'étude	102
III.3. Résultats	102
IV. Etablissements particuliers - Valsoyo.....	104
IV.1. Synthèse de la visite	104
IV.2. Evaluation des rejets	105
Phase 4 – Programme d'actions	107
I. Unité de traitement	109
I.1. Rappel de l'état des lieux	109
II. Etude de scénarios	111
II.1. Scénario 1 : Remplacement de l'unité de traitement d'Upie.....	111
II.2. Scénario 2 : raccordement sur la station d'épuration intercommunale de Portes les Valence	119
II.3. Scénario 3 : Raccordement vers le réseau de Montoisson.....	122
III. Analyse comparative.....	124
IV. Raccordement de l'établissement Valsoyo au réseau collectif	125
IV.1. Solutions de raccordement	125
V. Programme de travaux.....	128

V.1. Rappel du contexte communal	128
V.2. Chiffrage	128
V.3. Programme d'actions	129
V.4. Objectif 1 : Mise en conformité du système de collecte.....	130
V.5. Objectif 2 : Mise en conformité réglementaire.....	132
V.6. Objectif 3 : Amélioration de la connaissance du réseau	134
V.7. Objectif 4 : Gestion patrimoniale	134
V.8. Objectif 5 : Mise en conformité du système de traitement.....	134
V.9. Synthèse des actions	135
Annexes	136

Table des annexes

- Annexe 1-1** : Cartographie : Plan des réseaux d'assainissement et pluvial
- Annexe 1-2** : Fiche : Descriptif du SIG
- Annexe 1-3** : Fiche : Synthèse du système d'assainissement et pluvial
- Annexe 1-4** : Fiches ouvrages
- Annexe 1-5** : Cartographie : Plan de recensement des anomalies
- Annexe 1-6** : Cartographie : Proposition d'implantation de la campagne de mesures
- Annexe 1-7** : Cartographie : Plan des bassins versants eaux usées et unitaire
- Annexe 1-8** : Cartographie : Plan des bassins versants eaux pluviales
- Annexe 1-9** : Cartographie : Plan des bassins versants déversoirs d'orage
- Annexe 2-1** : Cartographie : Plan de la campagne de mesures
- Annexe 2-2** : Fiche : Présentation des points de mesures
- Annexe 2-3** : Fiche : Analyse du fonctionnement de temps sec
- Annexe 2-4** : Fiche : Analyse du fonctionnement de temps de pluie
- Annexe 2-5** : Cartographie : Sectorisation nocturne des eaux claires parasites permanentes
- Annexe 2-6** : Cartographie : Plan de proposition des inspections télévisées
- Annexe 2-7** : Rapport d'analyse du bilan 24h
- Annexe 3-1** : Cartographie des inspections télévisées réalisées
- Annexe 3-2** : Fiches descriptives des résultats des ITV
- Annexe 3-3** : Cartographie de classification RERAU
- Annexe 4-1** : Fiches action
- Annexe 4-2** : Cartographie du programme d'action

Avant-propos

Le système d'assainissement de Upie est composé d'une station de type lagunage naturel de 670 équivalent-habitants et de 12 km de réseaux d'assainissement comportant 4 déversoirs d'orage.

La compétence assainissement sur la commune est portée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

Le dernier schéma directeur d'assainissement de la commune de Upie date de 2002/2003 et les conclusions du schéma indiquaient une part importante d'eaux claires parasites permanentes et météoriques, une problématique de calage des déversoirs d'orage, mais aucun problème au niveau de l'unité de traitement.

Depuis le système d'assainissement a été déclaré non conforme en 2019 selon la directive ERU et des campagnes sur la qualité du milieu récepteur ont montré un impact négatif du rejet de la station d'épuration sur le cours d'eau la Jalatte.

La collectivité a donc décidé de mettre à jour son schéma directeur d'assainissement afin de répondre aux exigences réglementaires et de mettre en conformité son unité de traitement.

L'étude diagnostique doit ainsi permettre à Valence Roman Agglo de :

- Mieux connaître le patrimoine sur la commune d'Upie (réseaux, ouvrages particuliers et station d'épuration) ;
- Améliorer sa connaissance du fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Préciser le fonctionnement des réseaux par temps sec et temps de pluie afin de comprendre l'origine de ces intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
- Maitriser et planifier ses investissements relatifs à l'amélioration du système, particulièrement au niveau de l'unité de traitement ;
- Avoir un programme de travaux hiérarchisé à l'horizon 30 ans.

L'étude s'organisera en 5 étapes principales :

- Phase 1 : Recueil de données, synthèse des études antérieures récentes, reconnaissance et cartographie des réseaux, inventaire des ouvrages particuliers et rejets au milieu naturel, recensement des anomalies, inventaire des rejets domestiques, non domestiques et assimilés domestiques ;
- Phase 2 : Campagne de mesures de débit sur réseaux, visite nocturne des réseaux, analyse et interprétation des résultats, proposition d'un programme d'investigations complémentaires ;
- Phase 3 : Investigations complémentaires (tests au fumigène, contrôles au colorant, inspections télévisées des réseaux) ;
- Phase 4 : Perspectives d'évolution et programme de travaux.
- Phase 5 : Schéma directeur

Le présent document constitue le rapport final, regroupant l'ensemble des phases du schéma directeur d'assainissement de la commune de Upie.



Phase 1 : Présentation de la collectivité et son assainissement

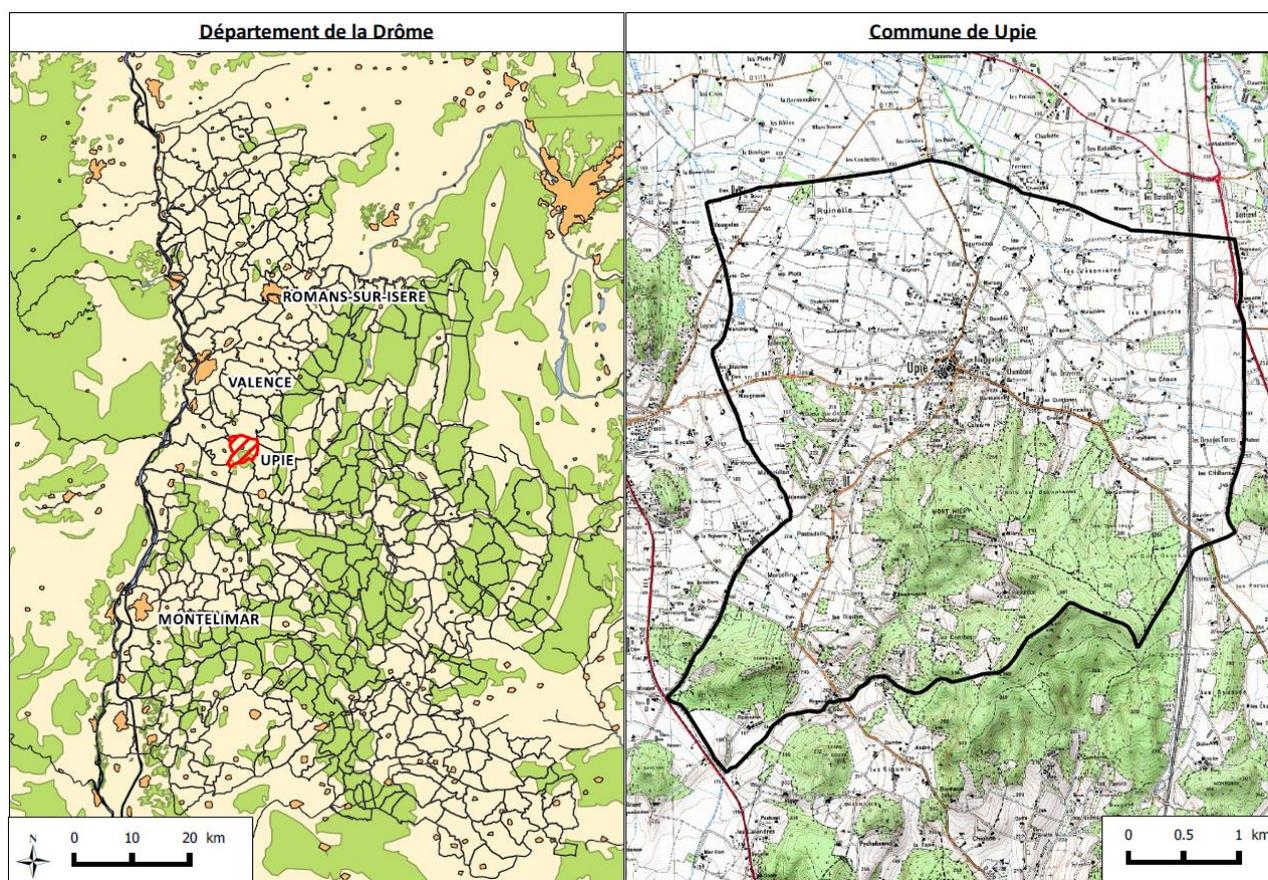
I. Présentation de la collectivité

I.1. Localisation géographique

Sources : IGN, Géoportail

La commune de Upie est localisée à environ 20 km au sud-est de Valence et à 12 km au nord-ouest de Crest. Sur son territoire d'une superficie de 19,5 km², la collectivité regroupe environ 1520 habitants au dernier recensement.

La cartographie ci-dessous présente la localisation géographique de la commune.



Localisation géographique

I.2. Contexte administratif

La compétence assainissement, qui comprend la collecte et le traitement des eaux usées, ainsi que l'assainissement pluvial, est portée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

I.3. Evolution démographique

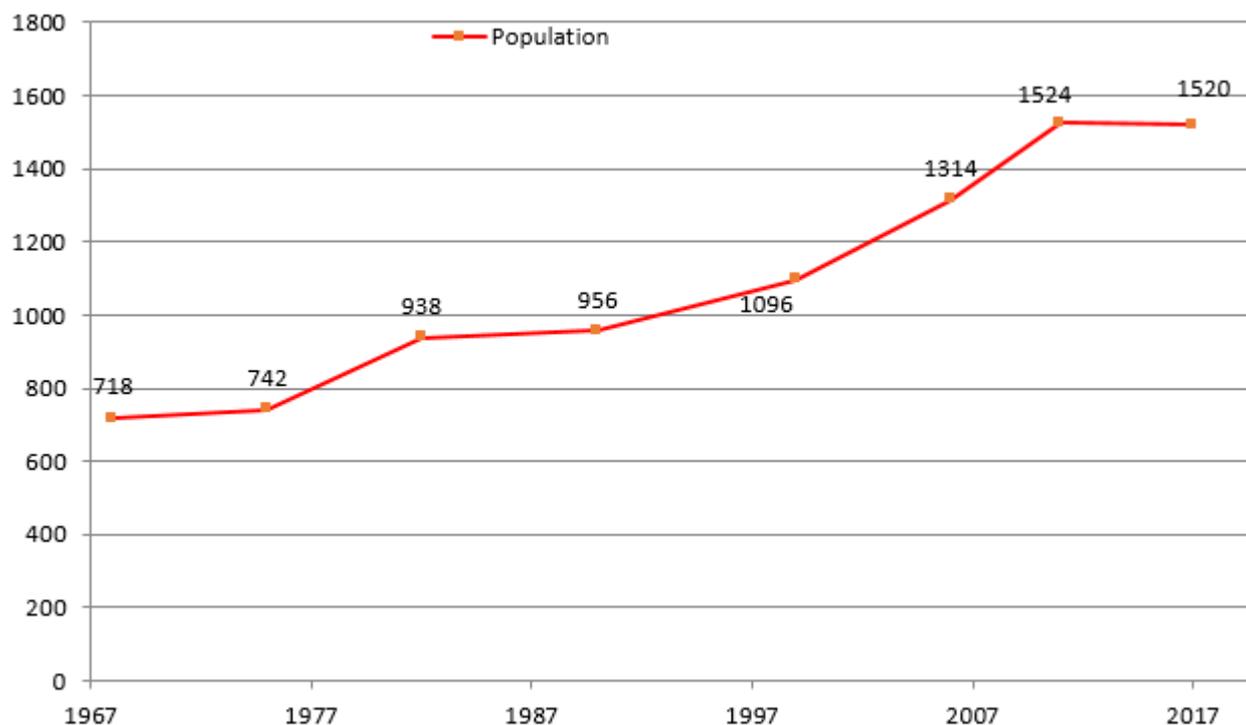
I.3.1. Analyse générale de la démographie

Source : INSEE

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (populations légales communales).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2017
Population	718	742	938	956	1096	1314	1524	1520
Taux d'évolution entre recensements	3.3%	26.4%	1.9%	14.6%	19.9%	16.0%	-0.3%	
Taux d'évolution annuel	0.5%	3.4%	0.2%	1.5%	2.6%	3.0%	0.0%	

Evolution démographique de Upie



Représentation graphique de l'évolution démographique de Upie

Le territoire de Upie comptait environ 1520 habitants au dernier recensement de 2017.

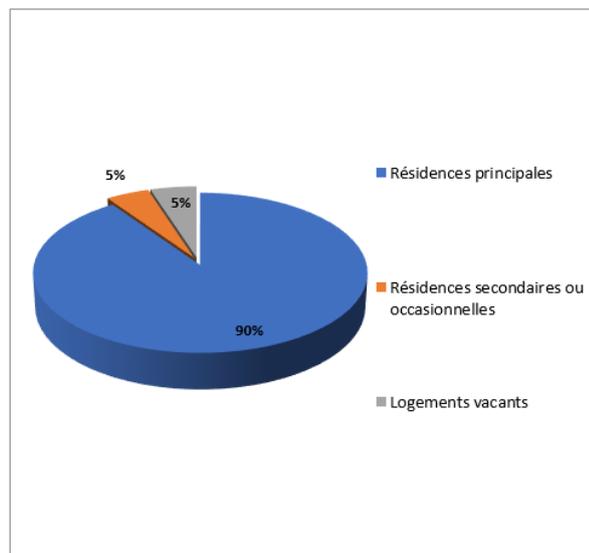
La population est globalement croissante depuis 1968, et est stable depuis 2011.

I.4. Organisation de l'habitat

Source : INSEE

Le tableau suivant présente le parc résidentiel de la commune.

Upie	
Nombre d'habitants en 2017	1520
Ensemble de logements 2017	658
dont :	
Résidences principales	595
soit en %	90%
Résidences secondaires ou occasionnelles	31
soit en %	5%
Logements vacants	33
soit en %	5%
Taux d'occupation des résidences principales	2.55
Taux d'occupation des logements totaux	2.31



Représentation de la répartition des logements à Upie

Avec 5 % de logements secondaires au sein du parc immobilier, la commune connaît une variation saisonnière très faible.

Le ratio d'habitants/logement est de 2,31 habitants/logement.

Avec au total 31 logements secondaires et 33 logements vacants, le potentiel de population supplémentaire à prendre en compte sur le territoire étudié s'élève à environ 150 EH (hors établissements d'accueil).

La population communale pourrait atteindre environ 1670 habitants en période de pointe.

I.5. Urbanisme

I.5.1. Schéma de Cohérence Territoriale

La commune est concernée par le SCoT du Grand Rovaltain.

En matière d'urbanisme, le SCoT vise à soutenir et équilibrer territorialement la production de logements.

La commune d'Upie est considérée dans le SCoT comme un « Bourg centre ». La commune possède une école et au moins un commerce de proximité.

Si les capacités d'assainissement s'avèrent suffisantes, le ratio prévu est de 5 logements pour 1000 habitant par an ce qui représente entre 7 et 8 logements par an pour la commune.

I.5.2. Programme Local de l'Habitat

Élaboré de 2016 à 2017, le nouveau PLH de l'Agglo a été adopté définitivement lors du Conseil communautaire du 8 février 2018. Ce PLH est établi pour une durée de six ans, pour la période 2018 - 2023.

Il définit 4 ambitions :

- Renforcer les centralités en régulant le marché foncier et immobilier, car il existe un enjeu majeur de répartition équilibrée de l'offre nouvelle entre pôles urbains et périurbains, pour préserver l'attractivité des villes et de l'agglomération.
- Réhabiliter durablement en requalifiant le parc le plus ancien, disqualifié de fait par la production neuve, dans un contexte de marché du logement détendu. Les priorités sont de soutenir les opérations de renouvellement urbain et d'acquisition-amélioration, mais aussi d'accélérer les rénovations énergétiques ambitieuses.
- Construire la diversité en diversifiant les gammes de logements et les formes d'habitat pour fluidifier les parcours résidentiels et favoriser la mixité sociale, sur un territoire marqué par de fortes ségrégations sociales. L'enjeu est d'encourager les familles à se loger en ville et de permettre aux plus modestes d'habiter également les quartiers attractifs de l'Agglo.
- Accompagner les plus fragiles en reconfigurant les quartiers prioritaires, les plus en difficultés, mieux organiser l'attribution des logements sociaux, comme l'information et l'orientation du public. ET accompagner plus spécifiquement les besoins en logements des gens du voyage, des jeunes et des personnes âgées.

I.5.3. Plan Local d'Urbanisme

Le **PLU** de la commune date de 2003, il est actuellement en cours de révision. Il comporte 3 grands enjeux :

- Maintenir la dynamique démographique et le tissu économique local en s'adaptant aux besoins et en anticipant sur l'évolution des comportements et des pratiques économiques et sociales.
- Préserver l'identité du territoire d'Upie et renforcer le rôle fédérateur de vie, d'animation locale du centre bourg face aux effets de l'influence urbaine de l'agglomération valentinoise.
- Assurer la qualité de vie des habitants dans le cadre de la mise en place des équipements nécessaires et dans le cadre d'une gestion équilibrée de l'espace soucieuse de valoriser les richesses du patrimoine naturel et bâti.

On peut remarquer que l'objectif de croissance démographique de 1.5% par an est atteint avec une croissance d'environ 2% entre 2004 et 2017, même si on note une stagnation entre 2014 et 2017.

La volonté d'une urbanisation résidentielle aérée de manière concentrique autour du village a porté ses fruits avec le développement encore aujourd'hui de lotissements comportant des grands logements pour famille, mais aussi des petits logements pour familles monoparentales ou personnes seules ou âgées.

La zone définie urbanisable à dominante activité a été construite de logements mais également d'activités médicales, mécaniques ou de service.

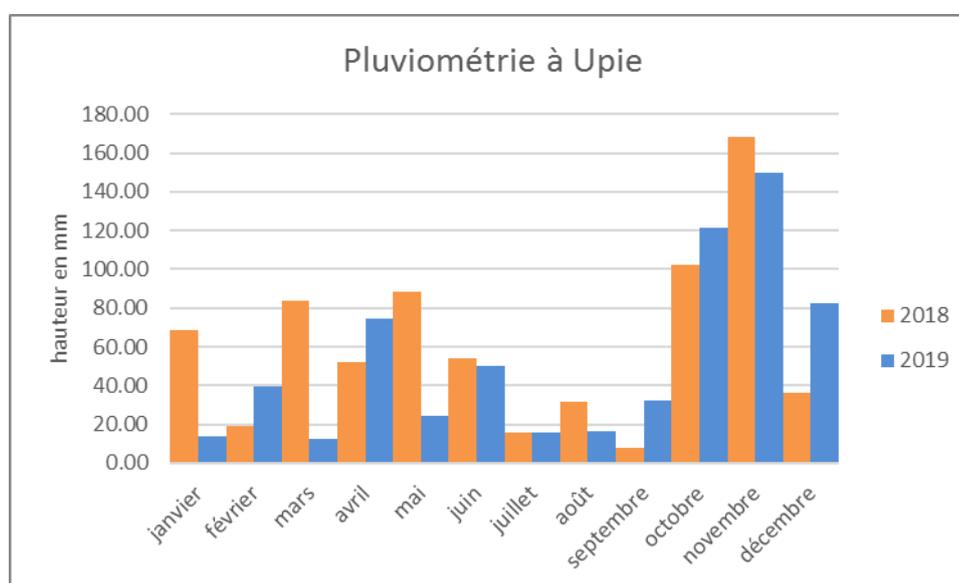
II. Présentation du milieu physique

II.1. Contexte climatique

La commune se situe dans la vallée du Rhône à l'ouest des premières pentes occidentales du Vercors. C'est une zone de transition entre le climat méditerranéen et les influences semi-continentales. Dans la plaine de Valence le climat méditerranéen s'affirme avec une sécheresse d'été de plus en plus intense. Le mistral, vent de couloir de secteur nord-ouest à nord peut souffler fortement dans ce secteur.

La commune ne dispose pas de pluviomètre. Pour apprécier la pluviométrie locale, les données du pluviomètre situé à Montmeyran, commune limitrophe, ont été utilisées.

Le cumul moyen annuel de précipitations est d'environ 680 mm/an.



Suivi pluviométrique mensuel 2018-2019 à Upie

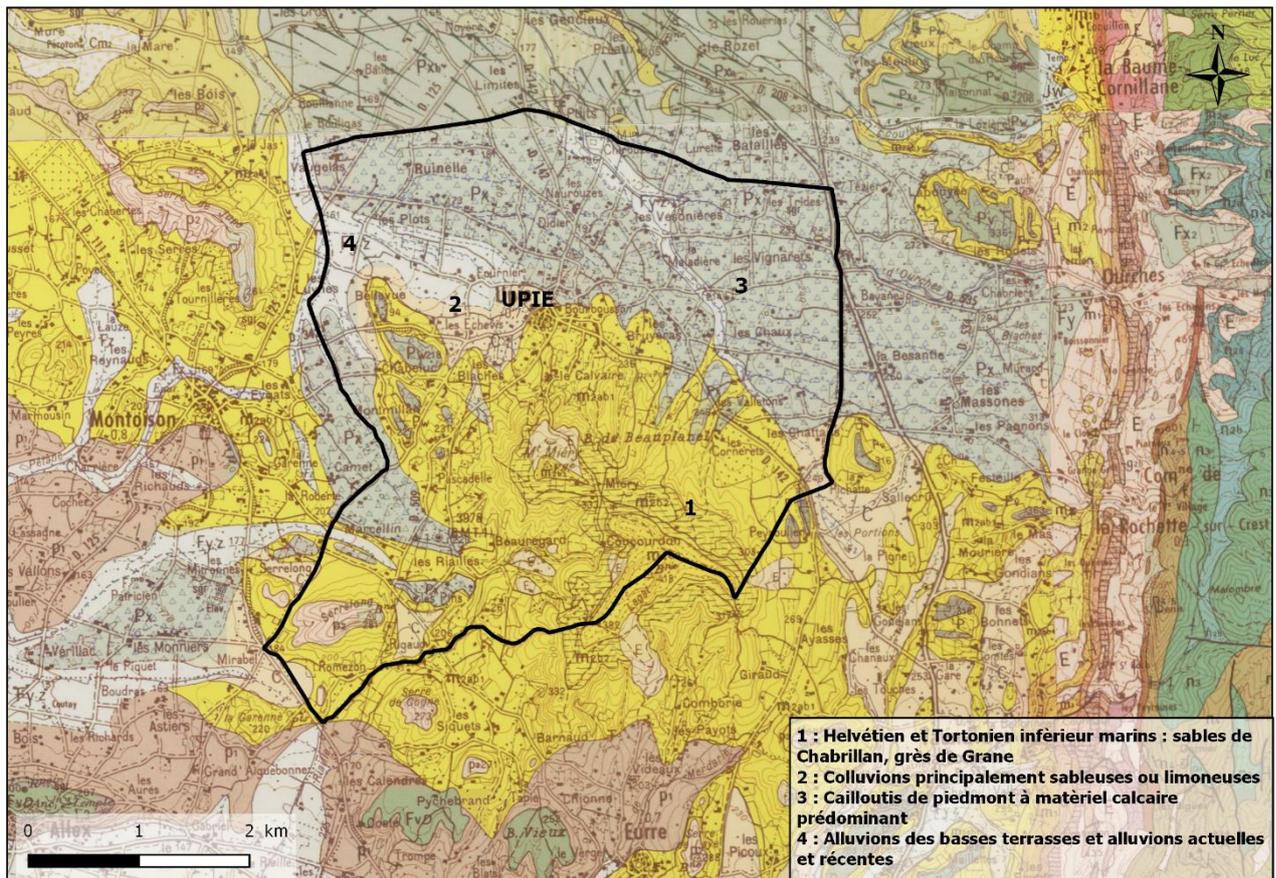
La zone d'étude présente un cumul pluviométrique autour de 680 mm par an.

II.2. Contexte géologique et pédologique

Source : BRGM (Infoterre version simplifiée)

Le réseau d'assainissement est principalement situé sur la zone de colluvions principalement sableuses ou limoneuses, d'alluvions des basses terrasses et d'alluvions actuelles et récentes.

La carte suivante représente le contexte géologique de la commune.



Contexte géologique du territoire de la commune de Upie

II.3. Topographie

Sources : IGN ; Géoportail

La topographie de la commune est relativement marquée. Les altitudes varient entre 148 m et 415 m NGF, avec les collines du mont Miéry. A noter que le périmètre de l'étude est situé sur le bourg qui concentre les habitations et sur la plaine en direction de la station d'épuration où les altitudes ne varient qu'entre 165 et 240 m NGF environ.

La zone d'étude présente une topographie peu marquée.

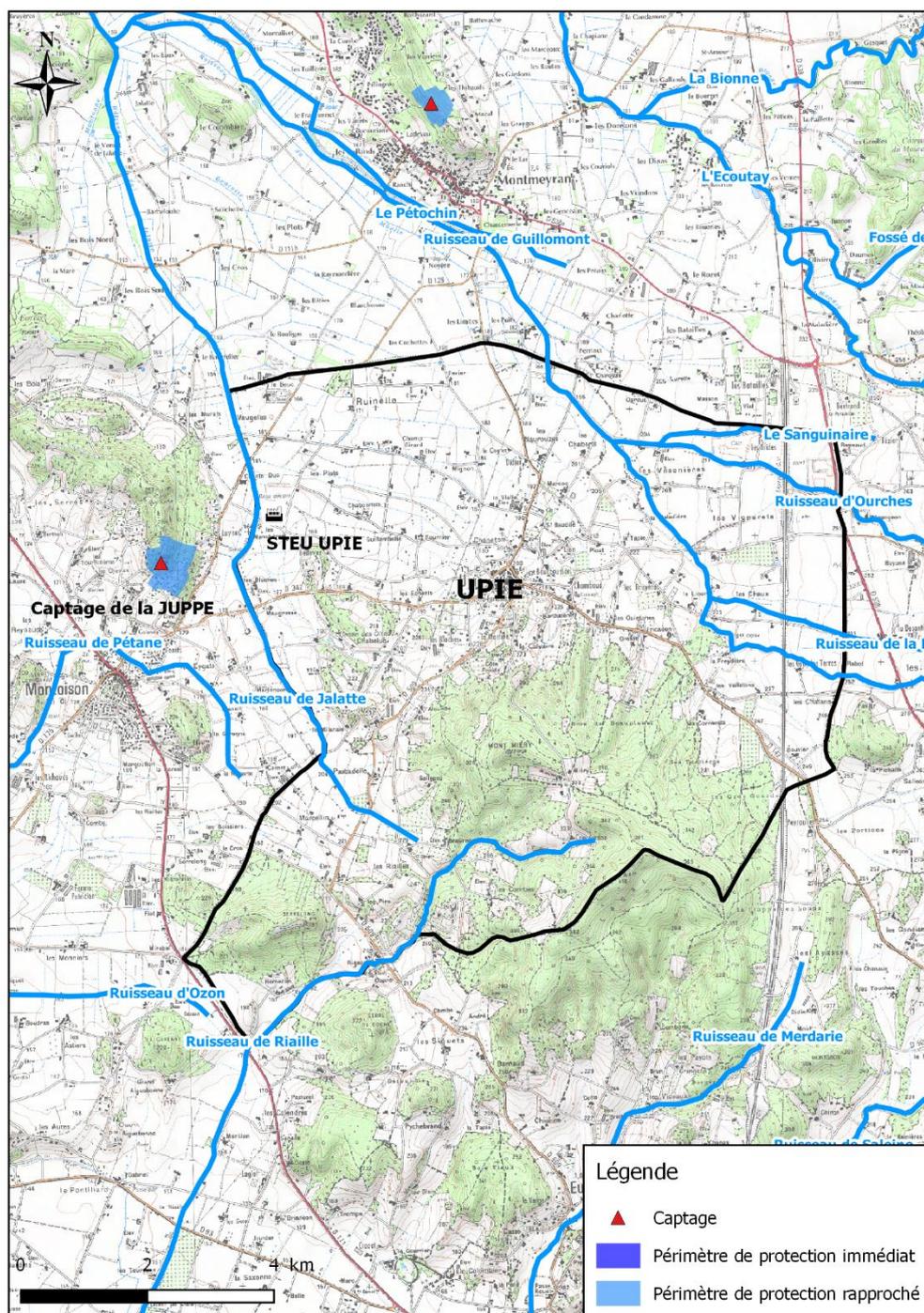
II.4. Contexte hydrogéologique

II.4.1. Captages pour l'alimentation en eau potable

Source : ARS Rhône Alpes Auvergne

La commune de Upie ne possède pas de captages sur son territoire. Il est à noter que le captage de la Juppe situé sur la commune limitrophe de Montoisson est situé à proximité de la station d'épuration d'Upie. Il fait l'objet de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

La cartographie suivante présente les captages et périmètres de protection présents sur le territoire de la commune et sur les communes voisines.



Captages et périmètres de protection à proximité de la commune de Upie

La station d'épuration est située proche du périmètre de protection éloigné du captage de la Juppe de Montoisson.

Cependant le rejet de la station d'épuration dans le ruisseau de la Jalatte se fait en aval de celui-ci et les déversoirs d'orage sont situés sur une rive opposé du ruisseau par rapport au captage. Le captage ne peut donc pas être impacté par le système d'assainissement de Upie.

II.4.2. Masses d'eau souterraines

Sources : SDAGE 2015-2021

La commune est située sur le périmètre de la masse d'eaux souterraine FRDG248 « Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme ».

Les données qualité sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Masse d'eau souterraine	Type	Code masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Pression à traiter
Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	Masse d'eau souterraine affleurante	FRDG248	Bon	Médiocre	Nutriments (pollution diffuse) Pesticides (pollution diffuse) Prélèvements Nitrates (Directive Nitrate)

Masses d'eaux souterraines : présentation et qualité

La masse d'eau présentait un état chimique médiocre en 2013.

II.5. Patrimoine naturel et paysager

Sources : DREAL Rhône-Alpes

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II :

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La commune n'est pas concernée par des zones ZNIEFF.

Zone Natura 2000

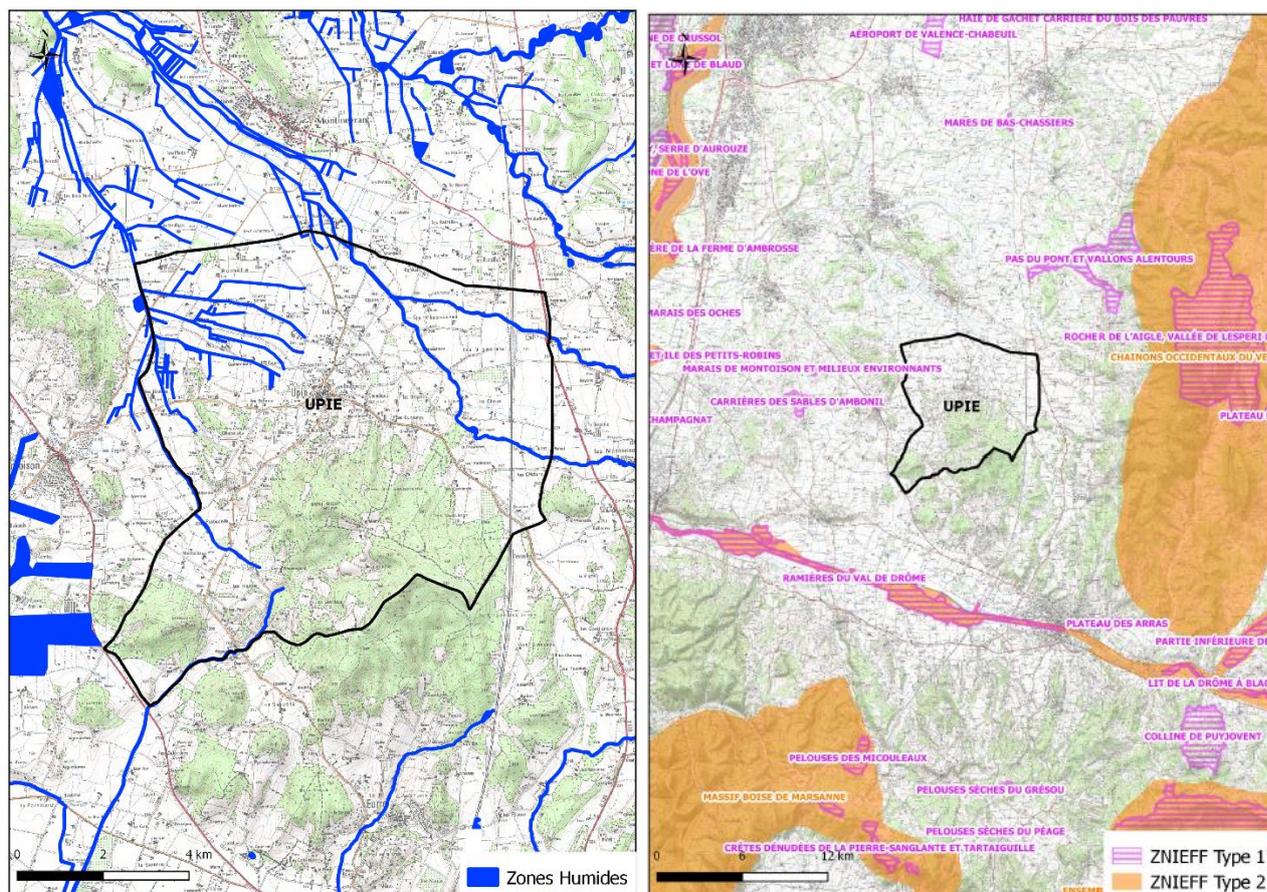
Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC). Dans le cadre d'un aménagement susceptible d'impacter de manière directe ou indirecte une zone Natura 2000, une étude d'impact au titre de la protection des espaces classés Natura 2000 doit être menée et présentée aux services de l'état. Une étude d'incidences sera réalisée en cas de rejet d'eaux pluviales dans ces zones.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de zone réglementée.

Zones humides

Les zones humides sont encadrées par le Code de l'Environnement qui affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Ainsi, les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires doivent prendre en compte la conservation et la gestion durable des zones humides. Enfin, la réalisation d'installations, ouvrages, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur les zones humides sont soumis à déclaration ou autorisation.

La cartographie suivante localise le patrimoine naturel du territoire.



Localisation des zones naturelles remarquables

La commune possède quelques zones humides sur son territoire du fait de son réseau hydrographique relativement dense.

III. Réseau hydrographique

III.1. Présentation générale

Sources : IGN, Agence de l'eau RMC

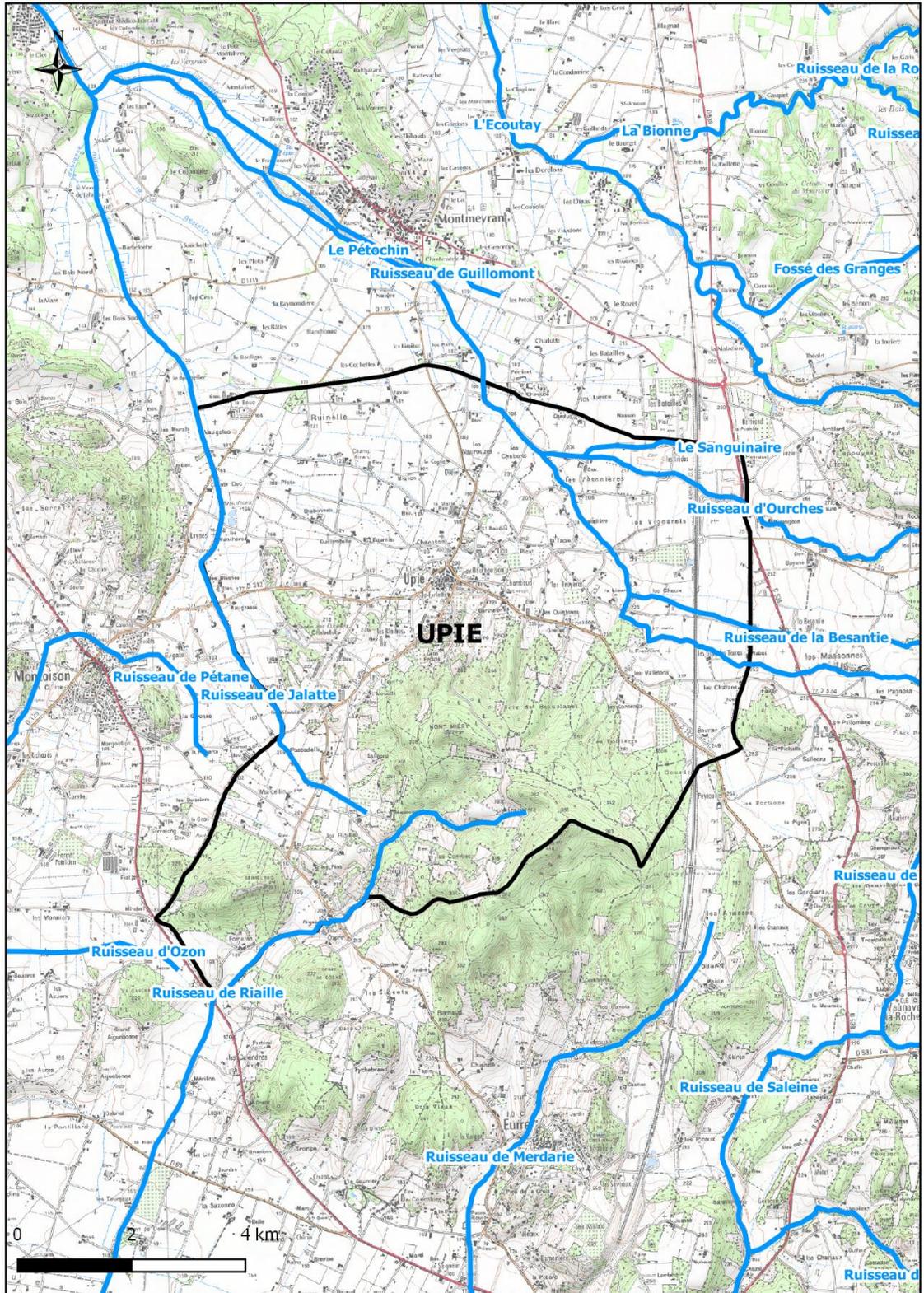
La commune appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée. Le territoire présente un réseau hydrographique développé.

Les principaux cours d'eau rencontrés sont :

- Le Pétochin
- Le Ruisseau de la Besantie
- Le Ruisseau d'Ourche
- Le Sanguinaire
- Le Ruisseau de la Raille
- Le Ruisseau de la Jalatte

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans un fossé drainant environ 50 mètres en amont du Ruisseau de la Jalatte. La carte ci-après présente le réseau hydrographique.

Le ruisseau de la Jalatte rejoint plus en aval le ruisseau du Pétochin, puis la Véore, et enfin le Rhône au niveau d'Etoile-sur-Rhône.



Réseau hydrographique à Upie

III.2. Outils de gestion

III.2.1. Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE)

Source : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 a pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « bon état » écologique et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleures pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

Définitions des objectifs DCE

III.2.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 20 novembre 2015.

Les SDAGE fixent les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et d'état chimique pour chaque masse d'eau. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et d'état chimique).

Certains cours d'eau n'ont pas atteint les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015).

Les SDAGE prévoient ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

En ce qui concerne les milieux récepteurs de la zone d'études, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Code	Délai écologique pour l'atteinte du bon état global	Motifs de modification des délais initiaux
Ruisseau le Pétochin (Aval de la Jalatte)	FRDR10081	2021	morphologie, hydrologie

Echéances de l'atteinte du bon état – SDAGE 2016-2021

Concernant l'assainissement, l'orientation fondamentale n°5 vise à lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Déclinée en sous-objectifs, l'orientation fondamentale n°5A définit les dispositions permettant de poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux ;
- Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de flux admissibles ;
- Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine (actions visant à ne pas excéder 20 déversements maximum par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 56 % du volume généré par l'agglomération) ;
- Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (Le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à 150 % du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols) ;
- Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique ;
- Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions en milieu marin.

L'orientation fondamentale N°5B définit les dispositions permettant de lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques. Les principales dispositions concernant l'assainissement sont les suivantes :

- Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques ;
- Adapter les dispositifs applicables en fonction des enjeux liés à l'eutrophisation des milieux ;
- Etc.

L'orientation fondamentale N°5C définit les dispositions permettant de lutter contre les pollutions par les substances dangereuses. Les principales dispositions concernant l'assainissement sont les suivantes :

- Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances ;
- Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations ;
- Etc.

III.2.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Source : *sagedauphine-valence.fr*

La commune est soumise au **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence**. Le projet de SAGE a été approuvé le 3 décembre 2019 il est maintenant en phase de mise en œuvre.

Les SAGE sont des déclinaisons locales des SDAGE. Ils fixent les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent. Doté d'une portée juridique, le SAGE est opposable à l'Administration : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles à ce document. Les documents d'urbanisme et le schéma départemental de carrière doivent également être compatibles.

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est porté par le conseil départemental de la Drôme Il concerne principalement des masses d'eau souterraines. Son périmètre couvre en particulier la molasse miocène du bas Dauphiné et les alluvions de la plaine de Valence. Le territoire étudié, dont la superficie totale est de 2018 km², est à cheval sur les départements de l'Isère et de la Drôme.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Enjeu n°1 : la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable
- Enjeu n°2 : l'amélioration et la préservation de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles par les pesticides
- Enjeu n°3 : la gestion quantitative des ressources souterraines, en lien avec les ressources superficielles
- Enjeu n°4 : la maîtrise des impacts de l'urbanisation en cohérence avec la disponibilité et la préservation de la ressource

III.2.4. Contrats de milieux

Source : *Gesteau.fr*

La rivière Véore, dans laquelle se jette le ruisseau du Pétochin, qui reçoit la Jalatte, milieu récepteur de la station et de plus de 99 % du territoire communal, a fait l'objet d'un contrat de rivière entre 2005 et 2010.

III.2.5. Zones vulnérables aux nitrates

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les communes classées en zones vulnérables aux nitrates sont désignées dans l'arrêté du 21 février 2017.

La commune est située en zone vulnérable aux nitrates.

III.2.6. Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les États membres doivent revoir la liste des zones sensibles au moins tous les quatre ans.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues. Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

La commune n'est pas située en zone sensible à l'eutrophisation

III.2.7. Zones à usages sensibles

L'arrêté du 31 juillet 2020 identifie en tant que « zones à usages sensible » les entités suivantes :

- Les **périmètres de protection** de captage d'eau alimentant une communauté humaine ;
- Les **captages d'eau** alimentant une collectivité humaine, d'eau conditionnée, d'eau minérale naturelle ou captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires
- Les zones situées à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau ;
- Les zones à proximité d'une **baignade** ;
- Les zones définies par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un **site de conchyliculture**, de **pisciculture**, de **creviculture**, de **pêche à pied**, de **baignade**, de **nautisme etc.** ;
- Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les ouvrages de traitement des eaux usées doivent être implantés en dehors de ces zones à usages sensibles.

Par ailleurs, les points de déversements du système de collecte (surverses des déversoirs d'orage, trop-plein des postes de refoulement etc.) doivent être localisés à une distance suffisante de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Comme indiqué au chapitre II.4.1, la station d'épuration est située proche du périmètre de protection éloigné du captage de la Juppe de Montoisson, mais vraisemblablement sans influence.

III.3. Qualité des eaux

III.3.1. SDAGE Rhône Méditerranée

À la suite de l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par le CEMAGREF (IRSTEA). Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions : HER de niveau 1 subdivisées en HER de niveau 2.

La zone d'étude traverse une HER de niveau 1 « Méditerranéen » ainsi qu'une HER de niveau 2 Plaine méditerranéenne ».

L'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface (classifié en cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais) déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique.
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

- Evaluation de l'état écologique

L'état écologique des eaux de surface est établi sur l'analyse :

- D'éléments biologiques : invertébrés (IBGN), diatomées (indice biologique diatomées), poissons (indice poisson rivière) ;
- D'éléments physico-chimiques généraux qui interviennent comme facteurs explicatifs des conditions biologiques : bilan de l'oxygène (DBO₅, oxygène dissous), températures, nutriments (phosphore total, nitrates), acidification (pH), salinité (chlorures, sulfates) ;
- Des polluants spécifiques de l'état écologique : Chrome dissous, cuivre dissous, linuron (herbicide), etc. ;
- Des éléments hydromorphologiques (considérer l'outil SYRAH-CE, dans l'attente de la mise en place d'indicateurs et de valeurs seuils).

- Evaluation de l'état chimique

L'état chimique des eaux de surfaces est évalué sur la base des concentrations moyennes annuelles pour les polluants listés en Annexe 8 de l'arrêté du 25 février 2010 : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, mercure, plomb, diuron, etc.

La commune ne possède pas de station de la qualité sur son territoire. Néanmoins une étude du milieu a été faite dans le cadre de l'expérimentation d'un traitement tertiaire des effluents de sortie de la lagune. Des prélèvements et analyses ont été réalisés en amont et en aval du rejet de la lagune.

Il apparaît que les paramètres physico-chimiques sont mauvais sur les deux points et que les paramètres biologiques et écologiques montrent une dégradation nette de la qualité entre l'amont et l'aval.

Le tableau ci-dessous les résultats des campagnes menées de 2015 à 2017.

Paramètre	2015		2016		2017	
	Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval
Bilan de l'oxygène						
O2 dissous	8.84	4.58	8,85	4,36	7,25	4,34
Saturation O2	92.1	48.7	94,1	46,2	75,5	47,6
DBO	0.5	1.7	0,8	3	9	9
COD0.45	1.7	4.7	1,4	3,5	13	89
Température						
Température eau	16.5	17.3	17,3	17,2	18,5	18,8
Nutriments						
NO2	0.01	1.5	0,04	1,4	0,59	0,47
NO3	21.6	22.3	24	14,2	10	18,5
NH4	<0.05	0.58	<0,05	1,3	<0,05	0,65
PO4	0.11	2.9	0,14	1,6	2,04	1,1
PTOT	0.064	1.02	0,066	0,58	0,79	0,82
Acidification						
pH	7.99	7.56	8,06	7,58	7,67	7,54
Qualité physico-chimique	Bon	Mauvais	Bon	Mauvais	Mauvais	Mauvais
Hydrobiologie						
IBGN	13	13	15	12	14	9
IBD	15,8	15,5	15,6	15,2	15,4	14,4
Qualité biologique	Moyen	Moyen	Bon	Moyen	Bon	Médiocre
Qualité écologique	Moyen	Moyen	Bon	Moyen	Moyen	Médiocre

L'analyse des données existantes entre 2015 et 2017 met en évidence une dégradation marquée de la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval.

La qualité des eaux sur la dernière année de suivi est médiocre tant sur les paramètres physico-chimiques que biologiques.

III.4. Caractéristiques hydrologiques des cours d'eau

III.4.1. Analyse hydrologique

La rivière La Jalatte ne possède pas de station hydrologique.

III.4.2. Risque inondation

La commune de Upie est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements et à la rupture de digues de la Jalatte, du Loye, de leurs principaux affluents et de certains ruisseaux, ravins et fossés.

Une carte d'aléas a été réalisée par modélisation hydraulique d'une crue de fréquence centennale.

Les secteurs qui concernent le réseau d'assainissement sont :

- Le site de la station d'épuration qui se trouve en zone d'aléa faible.
- Une zone entre le bas du Cheminement le Lion (ou se situe le DO3) et le croisement du Chemin de Guillambelle et du Pêcher qualifié en risque faible de ruissellement.

IV. Etats des lieux des rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques

IV.1. Rappel réglementaire

IV.1.1. Définitions des différents types de rejets

Depuis la parution de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi Warsmann 2), les rejets d'eaux usées sont classés selon trois catégories distinctes :

- Les rejets domestiques, qui correspondent aux eaux usées provenant de l'activité des ménages (eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires, etc.) ;
- Les rejets assimilables à des eaux usées domestiques, qui sont générés par les établissements à usage commercial, artisanal ou industriel, et dont les caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques. Parmi les établissements concernés figurent par exemple les métiers de bouche (hôtels, restaurants, traiteurs, charcutier, etc.) ou encore les pressings, salons de coiffure, etc. La liste exhaustive des établissements susceptibles de rejeter des effluents assimilables à des eaux domestiques, est présentée dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Les rejets non domestiques (ou industriels), qui proviennent d'activités ou d'établissements non mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, comme les garages, les aires de lavage ou encore les industries agroalimentaires par exemple. Ces rejets présentent des caractéristiques très différentes de celles des eaux usées domestiques. D'autre part, leur débit et leur composition sont variables selon les entreprises et les activités qu'elles exercent.

Les paragraphes suivants s'intéressent plus particulièrement aux rejets assimilables aux eaux usées domestiques et aux rejets non domestiques.

IV.1.2. Rejets assimilables aux eaux usées domestiques

IV.1.2.1. Cadre réglementaire

D'après l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les rejets dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont autorisés sur simple demande du responsable de l'établissement concerné, dans la limite des capacités de transport et de traitement du système d'assainissement collectif.

Le raccordement des établissements ou entreprises générant des effluents assimilables à des eaux usées domestiques n'est donc plus soumis à autorisation préalable, mais constitue un droit octroyé au propriétaire des locaux concernés.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité organisatrice du service peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

IV.1.2.2. Régularisation des rejets assimilés domestiques

L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 évoque le cas des établissements rejetant des effluents assimilables à des eaux usées domestiques raccordés au réseau public de collecte sans autorisation, à la date d'entrée en vigueur de cette loi :

« II. — Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article L. 1331-8 dudit code lui est applicable. »

IV.1.3. Rejets non domestiques

IV.1.3.1. Cadre réglementaire

Conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'effluents autres que domestiques ou assimilés dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le maire ou le service ayant la compétence en matière d'assainissement au lieu du déversement.

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2020, les éléments suivants ne peuvent être déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuse susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause d'un danger pour l'Homme, ou d'une dégradation / d'un dysfonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques) ;
- Les eaux de sources ou souterraines (sauf dérogation du maître d'ouvrage du système d'assainissement) ;
- Les eaux de vidange des bassins de natation (sauf dérogation du maître d'ouvrage du système d'assainissement) ;
- Les matières de vidange y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Pour formuler un avis, la collectivité dispose d'un délai de quatre mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé défavorable.

Si le gestionnaire de la collecte des eaux usées est différent de la collectivité en charge du transport et de l'épuration, le gestionnaire de la collecte doit solliciter l'avis du gestionnaire du transport et de l'épuration qui a 2 mois pour émettre un avis. A défaut ce dernier est favorable.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'autorisation peut également intégrer une demande de participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

IV.2. Présentation des différents rejets d'eaux usées sur le territoire

IV.2.1. Analyse des fichiers clients

Source : Fichier abonnés eau potable 2019

La compétence eau potable, portée initialement par la commune de Upie qui en avait délégué la gestion à Veolia, est désormais transférée à Valence Romans Agglo depuis le 01/01/2015.

Le rôle de l'eau fourni par Veolia présente un nombre important de compteur ne présentant pas ou très peu de consommation. Sont considérés dans cette approche comme « abonnés », les abonnés utilisant plus de 10 m³/an.

➤ Abonnés raccordés à l'assainissement collectif

Au total, la commune compte environ 302 abonnés assujettis à la redevance assainissement collectif, correspondant à environ 700 habitants raccordés.

La commune possède une seule station d'épuration de type lagunage naturel.

Le reste de la population est réparti de manière plus ou moins éparse sur la commune et relève de l'assainissement non collectif.

Seuls les abonnés assujettis à la redevance assainissement collectif, c'est-à-dire rejetant dans un réseau d'assainissement collectif, sont pris en compte dans cette première démarche.

Le tableau suivant présente les consommations annuelles d'eau potable (assujettis assainissement) de la commune.

	2019	2018
Nombre total d'abonnés assujettis à l'assainissement collectif	302	295
Volume annuel total (m ³ /an) (assujettis)	25 796	30458
Consommation journalière par abonné	234 l/(abonné.j)	282 l/(abonné.j)
Consommation journalière par habitant	101 l/(habitant.j)	122 l/(habitant.j)

Consommations annuelles d'eau potable

Les plus gros consommateurs d'eau potable autres que domestiques qui sont recensés en 2019 sur le système d'assainissement sont :

- Le Jardin aux Oiseaux (201 m³/an)
- L'Ecole maternelle (229 m³/an)

➤ Abonnés raccordés à l'assainissement non collectif

Le tableau suivant présente les consommations annuelles d'eau potable (non assujettis à assainissement) de la commune.

	2019	2018
Nombre total d'abonnés non assujettis à l'assainissement collectif	254	260
Volume annuel total (m ³ /an) (assujettis)	21 825	39 897
Consommation journalière par abonné	235 l/(abonné.j)	420 l/(abonné.j)
Consommation journalière par habitant	101 l/(habitant.j)	181 l/(habitant.j)

Consommations annuelles d'eau potable

Alors que les consommations de 2019 sont similaires entre les habitants raccordés et non raccordés, on peut noter des consommations très fortes en 2018 pour les habitants non raccordés.

Ces moyennes doivent être prises avec précaution car on note une baisse très importante des consommations en 2019 pour les plus gros consommateurs que sont la résidence VALSOYO, trois producteurs de céréales ainsi qu'un compteur au nom du gérant du Jardin aux Oiseaux.

Également un compteur de chantier qui avait consommé 1424 m³ en 2018 n'apparaît plus dans le fichier en 2019.

➔ **Abonnés raccordables à l'assainissement non collectif**

On note seulement deux abonnés raccordables dans le fichier client, mais aucun des deux ne présente de consommation en 2019.

Au total, environ 302 abonnés assujettis à la redevance assainissement sont dénombrés sur la commune. Le volume moyen journalier consommé est d'environ 101 l/(habitant.j)

IV.2.1.1. Rejets assimilés domestiques

D'après l'arrêté du 21 décembre 2007, le territoire étudié compte plusieurs activités particulières, dont les plus importantes sont recensées dans le tableau suivant :

Nom et type d'activité	Localisation	Données caractéristiques	Consommation eau potable (2019)	Type d'assainissement
Valsoyo - Hôtellerie	130, Chemin des sources		1182 m ³ /an	Assainissement non collectif
Emmanuel Brunel – Elevage de volaille	1630, Route d'Eurre		550 m ³ /an	Assainissement non collectif
Le jardin aux oiseaux - Zoo	Chabeluc		201 m ³ /an	Assainissement collectif
Ecole maternelle	Route de Crest		229 m ³ /an	Assainissement collectif
Salle des fêtes	Route d'Eurre		112 m ³ /an	Assainissement collectif
Le salon de Laura - Coiffeur	1, Rue des Remparts		81 m ³ /an	Assainissement collectif
Upie Motoculture	Chemin de Guillambelle		40 m ³ /an	Assainissement collectif
Benjamin Terrasse – Travaux publics	2, Rue des Artisans		52 m ³ /an	Assainissement collectif

Plusieurs établissements présentent des rejets assimilés domestiques.

A noter le cas particulier de la société Valsoyo qui est un établissement hôtelier, mais qui propose également des activités pour les entreprises, type séminaire ou soirée. Cet établissement représente actuellement environ 60 EH, mais souhaite s'agrandir et éventuellement se raccorder au réseau d'assainissement car son système d'assainissement non collectif serait en limite de capacité.

Cette hypothèse de raccordement qui sera prise en compte lors de l'élaboration de scénarii sur le devenir de la station de traitement collectif.

L'établissement se trouve aujourd'hui à environ 700 mètres du premier point d'entrée du réseau d'assainissement actuel.

IV.2.2. Rejets non domestiques généraux

D'après l'arrêté du 21 décembre 2007, aucun rejet non domestique n'est recensé sur la commune.

IV.2.3. ICPE

Un établissement classé pour la protection de l'environnement est recensé sur la commune de Upie.

Il s'agit de la SARL « LE JARDIN AUX OISEAUX » classé sous la rubrique 2140 : Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux) à l'exclusion des magasins de vente au détail. Cet établissement est autorisé à exploiter par l'arrêté préfectoral n° 2016 230-0019 du 12 août 2016.

Cet arrêté précise notamment que le site possède un forage d'une profondeur de 20 m dont le débit maximal de prélèvement autorisé est de 2 m³/h.

IV.2.4. Arrêtés d'autorisation et convention de rejet au réseau d'assainissement**IV.2.4.1. Rappel réglementaire**

L'autorisation de déversement :

- Est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte
- Relève du droit public. Elle est arrêtée par le maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police, conjointement avec le président de l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement
- Est une mesure nominative et à durée déterminée. Elle est révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général

Une seule Autorisation Spéciale de Déversement est recensée sur la commune d'Upie.

Elle est établie au nom de Didier Pothin Noir, artisan peintre.

V. Etat des lieux des systèmes de collecte

V.1. Présentation des réseaux de collecte

V.1.1. Principe du repérage des réseaux

Un repérage non exhaustif des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales a été réalisé par une équipe de Réalités Environnement. En effet, conformément à la demande du maître d'ouvrage, seule la partie des réseaux qui n'avaient pas fait l'objet d'un récolement antérieur a été visitée.

Ce repérage a permis, entre autres :

- D'appréhender l'organisation et la structure du système d'assainissement ;
- De vérifier le tracé et les caractéristiques reportées sur les plans des réseaux initiaux ;
- De mettre à jour les plans sur un fond de plan cadastral actualisé ;
- De mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et anomalies.

Il n'est pas demandé de fiches regards. Seules des fiches descriptives des ouvrages particuliers ont été constituées. Elles concernent un bassin de gestion des eaux pluviales, trois postes de relèvements, quatre déversoirs d'orage et deux dessableurs. Ces fiches synthétiseront les éléments suivants :

- Identifiant
- Photos explicites ;
- Dimensions géométriques sur une vue en plan et en coupe ;
- Caractéristiques des réseaux entrants et sortants ;
- Anomalies recensées ;
- La taille du bassin de collecte et ses caractéristiques ;

Le plan du système d'assainissement est présenté en [Annexe 1-1](#).

V.1.2. Descriptif du SIG

Une base de données SIG (QGIS) a été établie pour l'ensemble des données nécessitant une corrélation entre localisation géographique et informations. Les bases de données suivantes ont été produites :

- Réseaux ;
- Regards ;
- Postes de refoulement ;
- Déversoirs d'orage ;
- Exutoires ;
- Bassin d'infiltration des eaux pluviales.

La base de données intègre l'ensemble des informations collectées sur le terrain et synthétisées dans les fiches ouvrages. Les données sont saisies en LAMBERT 93. Toutes les fiches regards et ouvrages sont liées au SIG et peuvent être consultées d'un simple clic. Le descriptif des tables SIG produites dans le cadre de l'étude est présenté en Annexe 1-2.

V.1.3. Répartition des réseaux par type d'effluents

Le tableau ci-dessous présente la répartition des différents types de réseaux d'assainissement.

Une fiche de synthèse est présentée en Annexe 1-3.

TOTAL	Séparatif eaux usées	Séparatif eaux pluviales (hors fossés)	Unitaire
12 678 m	7 900 m	2 271 m	2 507 m
100 %	62 %	18 %	20 %

Répartition par types d'effluent

Le réseau de la commune est majoritairement séparatif.

V.1.4. Caractéristiques des réseaux d'eaux usées séparatifs, d'eaux pluviales séparatifs et unitaires

➤ Typologie des conduites

Les tableaux ci-dessous présentent les dimensions et la nature des principaux matériaux des conduites des réseaux.

▪ Répartition selon la nature

TOTAL	PVC	Béton	Grès	PEHD	Fonte	Bati (Galerie béton)	Non renseigné
12 678 m	7 338 m	2 594 m	779 m	28 m	5 m	8 m	1934 m
100 %	58 %	20 %	6 %	0,2 %	0,04 %	0,06 %	15 %

Répartition par nature

Les réseaux sont principalement en PVC pour le réseau séparatif eaux usées et en béton pour le réseau unitaire

▪ Répartition selon le diamètre

TOTAL	≤ 160 mm	200 mm	250 mm	300 mm	400 mm	500 mm	600 mm	800 mm	Non renseigné
12 678m	358 m	7 427 m	76 m	1 348 m	341 m	505 m	35 m	198 m	2 295 m
100 %	3 %	59 %	0,6 %	11 %	3 %	4 %	0,3 %	2 %	18 %

Répartition selon les diamètres

▪ Répartition selon la date de pose

Dans les données transmises dans le SIG, seulement 10 % des dates de poses sont renseignées.

Toutes les dates renseignées sont postérieures à 2010.

Si des plans de recolement sont retrouvés soit à l'Agglo ou à la commune, les données complémentaires seront complétées dans le SIG et une répartition plus fine pourra être produite.

➔ Repérage des regards

Des travaux récents ont été réalisés sur le réseau, dans le centre village, la majorité des regards a déjà été intégré, il n'a donc pas été utile de faire un repérage exhaustif.

Le nombre total de regards recensés eaux usées, eaux pluviales et unitaire est de 312. **Le repérage réalisé a concerné 240 regards soit 77% du patrimoine.** Les ouvrages particuliers comme les déversoirs d'orage, les exutoires, les postes de relèvement ont également été visités.

➔ Accessibilité des regards

Les regards et regards-grilles qui ont été repérés sont accessibles dans leur grande majorité.

Sur les 240 ouvrages repérés,

- 208 sont accessibles soit 87 %.
- 12 sont sous enrobés principalement Chemin Le Lion, Chemin Poustas et sur la route menant à la lagune.
- 1 est bloqué, la tête de réseau Rue d'Ourche.
- 9 non pas été trouvés, essentiellement dans des champs.
- 8 sont inaccessibles, en parcelle privée.
- 2 sont enterrés.

L'accessibilité est précisée dans le plan des réseaux qui figure en *Annexe 1-4*.

V.2. Anomalies constatées

V.2.1. Classification

Le repérage des regards de visite a permis de mettre en évidence certaines anomalies sur les réseaux d'eaux usées.

Ces dysfonctionnements sont localisés sur la cartographie présentée en Annexe 1-4.

Les anomalies ont été classées en 6 catégories sur la cartographie et seront précisées au sein de chacune des fiches regards rendues en fin d'étude :

- **Anomalies d'écoulement, correspondant à des dépôts et/ou à la stagnation d'effluents** : ces anomalies sont le plus souvent causées par un défaut de pente du réseau. L'absence de cunette est aussi rangée sous cette catégorie car elle représente souvent un obstacle à l'écoulement normal des effluents.

- **Anomalies de génie civil** : elles correspondent à des fissures, cassures ou défauts de scellement au niveau du radier, de la cheminée ou du tampon ;
- **Anomalies d'étanchéité** : il s'agit d'infiltrations et/ou racines observées lors de la visite au niveau du radier, de la cheminée ou du tampon. Ces anomalies constituent des portes d'entrées aux eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'eaux usées ;
- **Traces de mises en charge de collecteur** : cette anomalie particulière d'écoulement est classée à part de façon à être bien mise en évidence. Elle est généralement provoquée par un défaut de pente et/ou un défaut de capacité (diamètre insuffisant) du collecteur.
- **Réduction de section** : cette anomalie, davantage liée à la conception et au dimensionnement des réseaux, peut à terme engendrer des problèmes d'écoulement.
- **Anomalies multiples** : cette catégorie regroupe les regards cumulant plusieurs anomalies de différentes natures.

Le repérage des regards de visite a permis de mettre en évidence certaines anomalies.

Sur les 240 regards de la commune qui ont été visités lors du repérage, 14 présentent des anomalies soit environ 6 % des ouvrages visités, ce qui est peu.

Le tableau suivant propose un récapitulatif des anomalies recensées sur le système d'assainissement étudié :

Écoulement	Génie civil	Anomalies multiples	Total
7	5	2	14

Anomalies recensées

Les photographies suivantes illustrent les anomalies identifiées au cours du repérage :



Dépôts et Racines – Regard n°8 – Réseau EU - Quartier Bellevue



Racines – Regard n°10 – Réseau EU – Quartier Bellevue



Cadre non scellé – Regard n°21 – Réseau EU- Rue du Pécher



Cadre non scellé– Regard n° 43 – Réseau EU – Le Village



Traces de mise en charge – Regard n° 1341 –Réseau EU – Quartier Bellevue



Dépôts– Regard n° 5938 – Réseau EU – Quartier Bellevue



Dépôts– Regard n° 21043 – Réseau unitaire – Le Village



Infiltration, Racines –Regard n° 29669 – Réseau EU– Chez Guardia



Stagnation d'effluents - Dépôts –Regard n° 29676 – Réseau EU – Rue du Tacot



Dépôts –Regard n° 29685 – Réseau unitaire – Chemin des Boudras



Dépôts – Regard n° 101866 – Réseau EU – Rue des Ecoles



Dépôts, Stagnation d'effluents – Regard n° 21034 – Réseau EU – Rue des 4 Vents



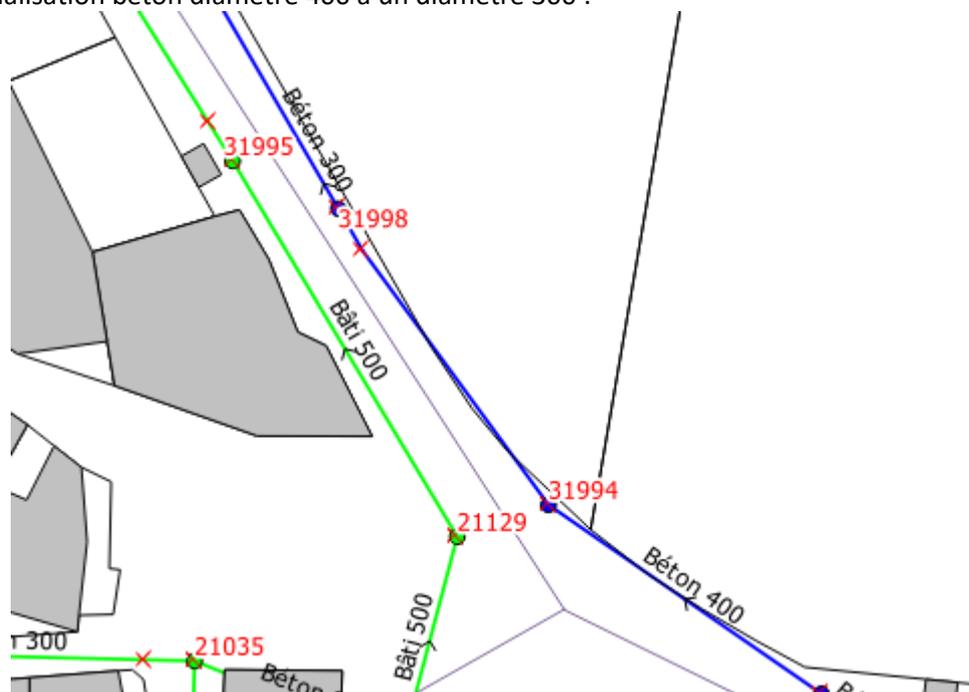
Racines – Regard n°9 –Réseau EU – Quartier Bellevue



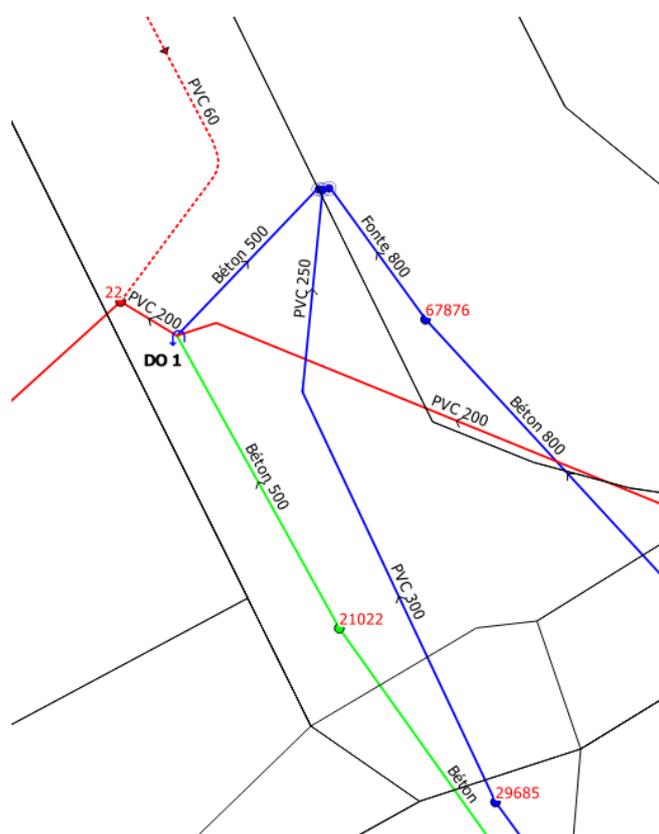
Dépôts – Regard n°199 –Réseau EU – Lotissement Le Bartalene

Par ailleurs, deux tronçons présentent des réductions de section :

- Au niveau du regard n° 31994 (sur la D142 en dessous de la salle des fêtes), passage d'une canalisation béton diamètre 400 à un diamètre 300 :



- L'exutoire du réseau d'eaux pluviales qui descend par le Chemin des Boudras est en PVC diamètre 250 mm, alors que tout le réseau en amont est en diamètre 300 mm y compris à l'exutoire du regard n° 29685 :



V.3. Découpage du territoire en bassins versants

Le territoire a été découpé en quatre types de bassins versants :

- Les bassins eaux usées strictes
- Les bassins eaux pluviales strictes
- Les bassins unitaires
- Les bassins mixtes eaux usées / unitaire

Le tableau ci-dessous présente les différents bassins versants et leurs principales caractéristiques.

Bassin	Nom	Type d'effluent	Surface totale (m ²)	Population raccordée (hab)	Flux de pollution (kg DBO ₅ /j)	Surface imperméabilisée (m ²)	Surface non imperméabilisée (m ²)	Coefficient d'imperméabilisation
1	STEU	EU	467 000	113	6.75	32 900	434 100	7 %
2	Ouest	EU	174 800	77	4.59	23 200	151 600	13 %
3	Sud	UN	40 800	61	3.65	13 200	27 700	32 %
4	Bourg	UN	48 700	306	18.38	28 500	20 300	58 %
5	Est	EU/UN	234 200	141	8.44	49 200	185 000	21 %
6	Cheminement de Bellevue	EP	31 600			8 200	23 400	26 %
7	RD 142	EP	36 100			16 500	19 600	46 %
8	Lotissement Le Bartalène	EP	18 700			4 800	13 900	25 %
9	Centre commercial	EP	5 900			5 500	500	92 %

Le calcul du coefficient d'imperméabilisation est basé sur un travail à partir de photographies aériennes sous SIG.

Ont été considérées comme surfaces imperméabilisées les bâtis, les routes et autres (parkings) corrigées au mieux avec la connaissance du terrain.

Les plans des bassins versants sont présentés en Annexe 1-6 et 1-7.

VI. Etat des lieux des ouvrages particuliers

VI.1. Préambule

La commune de Upie compte plusieurs ouvrages particuliers. Ils sont localisés sur les plans des réseaux fournis en *Annexe 1-1*. Des fiches ouvrages ont été produites et sont également présentées en annexe.

Le repérage des réseaux a permis de recenser 4 déversoirs d'orage et 1 poste de refoulement.

VI.2. Déversoirs d'orage

VI.2.1. Présentation

Les déversoirs d'orage sont des dispositifs dont la fonction principale est d'évacuer les surcharges hydrauliques par temps de pluie vers le milieu récepteur et ainsi protéger les ouvrages de collecte et de traitement.

Le Code de l'Environnement et l'arrêté du 31 juillet 2020 fixent les dispositions et les actions effectives de contrôle des déversoirs d'orage sur les réseaux d'eaux usées.

Lors du repérage des réseaux, l'ensemble des déversoirs d'orage a été recensé et localisé sur les cartographies présentées précédemment.

➔ DO1 (Boulangerie) – Chemin des Boudras



DO1 – Vue intérieure



DO1 – Vue extérieure

C'est un déversoir d'orage de type Leaping Wear (prise par le fond). Son exutoire est un fossé drainant.

C'est le dernier déversoir d'orage avant la station de traitement.

➔ **DO2 Galerie**



DO2– Vue intérieure



DO2– Vue extérieure

C'est un déversoir d'orage de type seuil « fronto-latéral » : la lame déversante est inclinée à environ 45° par rapport à l'écoulement des effluents. Son exutoire est le réseau d'eaux pluviales.

Il se trouve à l'exutoire du réseau unitaire du bourg

➔ **DO3 Chez Guardia**



DO3 – Vue intérieure



DO3– Vue extérieure

C'est un déversoir d'orage de type seuil double latéral. Son exutoire est un fossé drainant. Il collecte toute la partie ouest de la commune dont une moitié est de type séparatif.

➔ **DO4 Amont SR Boudras**



DO4 – Vue intérieure



DO4– Vue extérieure

C'est un déversoir d'orage de type seuil double latéral. Son exutoire est un fossé. Son bassin de collecte est très petit, il comporte au plus une dizaine d'habitation.

VI.2.1. Etat des lieux

Aucune anomalie n'a été constatée au droit des déversoirs d'orage lors du repérage de terrain.

VI.2.2. Analyse réglementaire

➔ **Rappel réglementaire**

La nomenclature annexée au décret d'application des articles L-214.1 et suivants du Code de l'environnement définit à la rubrique 2.1.2.0 la classification suivante : « les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

- Supérieur à 600 kg de DBO5 (> 10 000 EH) sont soumis à une procédure d'autorisation,
- Compris entre 12 et 600 kg de DBO5 (200 à 10 000 EH) sont soumis à une procédure de déclaration. »

L'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 (article 17) modifié par celui du 31 juillet 2020 précise les modalités d'autosurveillance des déversoirs d'orage en fonction de la charge brute de pollution organique qu'ils collectent :

- Pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de temps sec supérieure ou égale à 120 kg DBO5/j, l'autosurveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et à estimer les débits déversés ;
- Pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique de temps sec supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j, l'autosurveillance consiste, s'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, à mesurer et enregistrer en continu les débits déversés et à estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Pt) rejetée au milieu naturel.
- Pour les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale

à 120 kg DBO5/j, l'autosurveillance consiste en une mesure du temps de déversement journalier.

L'article 17 de l'arrêté du 21 Juillet 2015 prévoit une dérogation pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg DBO5/j. Dans ce cas, le préfet peut remplacer les dispositions relatives aux déversoirs d'orage collectant une charge polluante supérieure ou égale à 120 kg DBO5/j par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau de ces mêmes déversoirs d'orage.

VI.2.3. Classification des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage du système d'assainissement étudié sont recensés dans le tableau ci-après et classés selon la réglementation, de la façon suivante :

- < 12 kg/j de DBO5,
- **Entre 12 et 120 kg/j de DBO5,**
- **Entre 120 et 600 kg/j de DBO5,**
- **> 600 kg/j de DBO5.**

La charge théorique est définie sur la base du comptage des habitations raccordées en amont.

Localisation	N° DO	Exutoire	Charge polluante estimée par temps sec	Régime Autosurveillance	Autosurveillance en place
Chemin des Boudras	DO1	Fossé drainant	~ 447 EH ~ 26.8 kg de DBO5/j	Déclaration	Aucune
Galerie	DO2	Réseau eaux pluviales	~ 306 EH ~ 18.4 kg de DBO5/j	Déclaration	Aucune
Chez Guardia	DO3	Fossé drainant	~ 178 EH ~ 10.7 kg de DBO5/j	Sans Objet	Aucune
Amont SR Boudras	DO4	Fossé drainant	~ 20 EH ~ 1.2 kg de DBO5/j	Sans Objet	Aucune

Analyse règlementaire des déversoirs d'orage

Au regard des charges collectées, les déversoirs d'orage ne sont pas soumis à autosurveillance.

Une cartographie des bassins versants des déversoirs d'orage est présentée en annexe 1-8.

A noter que le bassin versant du DO1 englobe les bassins versants des DO1 et DO2.

VI.2.4. Exutoires des déversoirs d'orage

L'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par celui du 31 juillet 2020, précise que les ouvrages de rejet en rivière ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Des dispositions doivent également être prises pour prévenir l'érosion du fond des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les photographies ci-dessous illustrent les exutoires des déversoirs d'orage.



Exutoire du DO1 – Chemin des Boudras



Exutoire de DO2 – Le Pêcher



Exutoire du DO3 – Chez Gardia



Exutoire du DO4 – Amont SR Boudras

Les caractéristiques des exutoires sont présentées dans le tableau suivant :

Exutoire du	Nature / Diamètre	Traces Eaux Usées en temps sec	Milieu Récepteur	Traces Erosion	Clapet Anti-Retour
DO1 – Chemin des Boudras	Béton – 500 mm	Non	Fossé drainant	Non	Non
DO2 - Galerie	Béton – 800 mm	Non	Réseau EP	Non	Non
DO3 – Chez Gardia	Béton – 500 mm	Non	Fossé drainant	Non	Non
DO4 – Amont SR Boudras	Béton – 300 mm	Non	Fossé drainant	Non	Non

VI.3. Postes de refoulement

Le système d'assainissement communal est équipé de 3 postes de refoulement publics dont deux sont situés sur l'unité de traitement :

Localisation	Charge polluante estimée par temps sec	Trop-plein Milieu récepteur	Capacité des pompes (m ³ /h)	Télésurveillance	Remarques
Réseau					
SR 1 _ Boudras	~ 10 EH ~ 0.6 kg de DBO5/j	DO4	P1 : 7,76 P2 : 8,22	Sofrel S530	
Station d'épuration					
SR 2 _ Entrée STEU	~ 700 EH ~ 42 kg de DBO5/j	Non	P1 : 23,47 P2 : 16,25	Perax 200 Xm	Le débitmètre électromagnétique présentait un défaut lors de la visite et il mesure uniquement le débit de la pompe N°1
SR 3 _ Sortie STEU		Non	P1 : ? P2 : 43,45	Aucune	

Synthèse de postes de refoulement présents sur la commune

Le réseau compte également deux dessableurs.

VII. Etat des lieux de l'unité de traitement

VII.1. Préambule

La commune dispose d'une station d'épuration du type lagunage naturel. La compétence traitement est portée par Valence Romans Agglo.

VII.2. Présentation de la station

La station de Upie a été mise en service en novembre 2000. La filière est de type lagunage naturel complétée de filtres à sable.



STEU de Upie - Vue générale



Relèvement entrée de station



Première lagune



Deuxième lagune



Relèvement de sortie



Filtres à sable

La filière eau est composée :

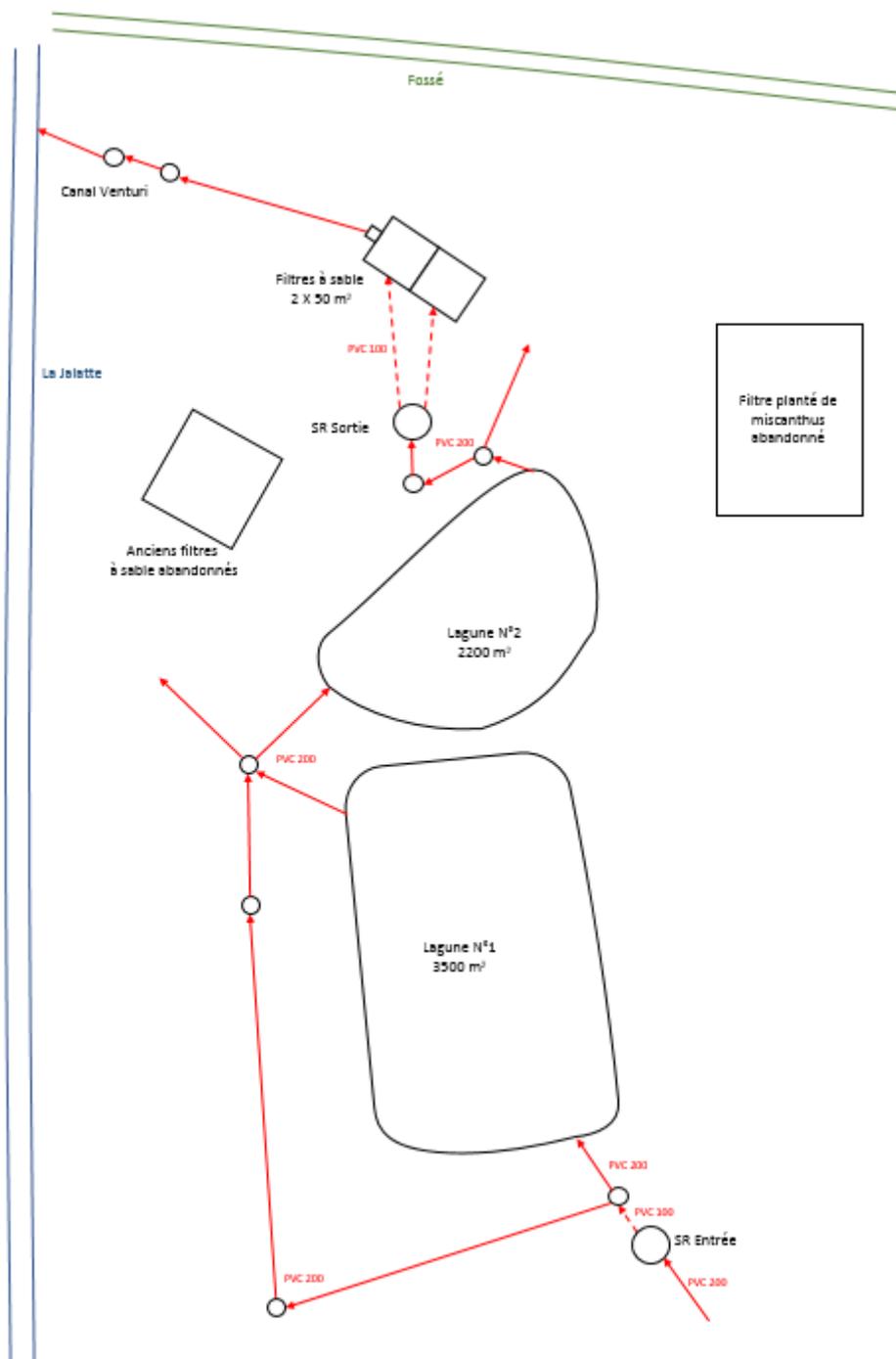
- D'un poste de relèvement d'eau brute équipé d'un panier de dégrillage ;
- D'un premier bassin de lagunage de 3500 m² ;
- D'un deuxième bassin de lagunage de 2200 m² ;
- D'un poste de relèvement d'eau traitée ;
- De deux filtres à sable de 50 m² chacun ;
- Un canal de comptage en sortie ;
- D'un exutoire dans la Jalatte.

Un projet expérimental de traitement tertiaire a été mené entre 2016 et 2018. Il a consisté en la création d'un filtre planté de miscanthus pour abattre la pollution de micro-algues présentes dans le rejet en été.

Mais les résultats n'ont pas été probants et cet ouvrage a été abandonné.

L'ouvrage est dimensionné pour traiter 667 EH, soit 40 kg/j de DBO5. Le débit nominal est de 120 m³/j.

Synoptique :



Le débit de référence retenu en 2018 par les autorités est de 105 m³/j. L'autosurveillance de 2019 fixerait le nouveau débit de référence à 136 m³/j, soit au-dessus de la capacité nominale de l'installation.

Pour mémoire, suivant l'arrêté du 21 juillet 2015, le débit de référence correspond au « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991* »

susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). »

De part son type de traitement l'installation n'a pas de filière boue à proprement parler.

Un dossier de déclaration donnant accord pour l'épandage des boues de la station émanant de la DDT de la Drôme et daté de 2018 prévoyait l'épandage de 88 tonnes de matières sèches sur des parcelles agricoles situées sur les communes d'Upie, de Montmeyran et de La Beaume Cornillane.

Le milieu récepteur est la Jalatte.

Code SANDRE	Dimensionnement	Type de traitement	Date de mise en service	Milieu récepteur
060926358001	667 EH Débit : 120 m ³ /j DBO5 : 40 kg/j	Lagunage naturel	2000	La Jalatte

VII.3. Règlementation

L'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées par les dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

Pour des ouvrages de traitement devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 (< 2 000 EH), les performances minimales à atteindre sont présentées ci-dessous.

Paramètres	Concentrations maximales à respecter Arrêté du 21/07/2015	Rendements minimums à atteindre Arrêté du 21/07/2015
DBO5	25 mg/l	60 %
DCO	125 mg/l	60 %
MES	35 mg/l	50 %
NTK	-	-
P total	-	-

Performances minimales à atteindre

L'ouvrage de traitement présente un dimensionnement de 40 kg/j de DBO5 (>12 kg/j de DBO5), il est donc soumis à autosurveillance.

VII.4. Analyse de l'autosurveillance

Les données disponibles d'autosurveillance sont composées de 11 bilans durant la période de 2015 à 2019.

Le dernier bilan daté du 03/10/2019 n'a pas été pris en compte dans l'analyse. Il est jugé non représentatif. En effet, les concentrations particulièrement élevées sur l'ensemble des paramètres en entrée peuvent faire penser à un problème de positionnement de la crépine du préleveur.

Il ressort de ces bilans que :

- Le volume en entrée de station dépasse très régulièrement la capacité de la station ; Sur 11 bilans le débit nominal est dépassé 8 fois.
- La charge organique en entrée n'est dépassée qu'une fois sur les onze bilans, en effet les concentrations montrent un effluent dilué par les eaux claires parasites.
- Les effluents de sortie sont régulièrement à la limite des niveaux de rejet réglementaires particulièrement en MES et DCO.
- Le bilan du 03/09/2018 est non conforme sur le paramètre DCO. La station a donc été jugée **non conforme en performance en 2018.**

De plus un suivi de la qualité de la Jalatte a été réalisé depuis plusieurs années. Ce suivi montre systématiquement une dégradation du cours d'eau entre l'amont et l'aval du rejet de la lagune.

Le chapitre III .3.1 présente le suivi du milieu naturel entre 2015 et 2017. Ce suivi a été complété en 2020 par un nouveau bilan qui confirme l'impact de la station de traitement sur le cours d'eau.

On peut voir une dégradation sur la plupart des paramètres physicochimiques et écologiques.

Le tableau ci-dessous présentent les résultats de ce dernier bilan.

Suivi physicochimique VRA			Suivi STEP Upie	
Paramètre \ Station	Seuil	Unité	la Jalatte	la Jalatte
			V51- amont	V53-aval STEP
Date			16/07/2020	16/07/2020
Heure			8h50	10h30
<i>Température</i>				
Température eau		°C	16.4	17.2
<i>Acidification</i>			catégorie salmonicole	
pH		u pH	8.2	7.6
<i>Bilan de l'oxygène</i>				
O2 dissous		mg/l	8.5	5.2
O2 saturation		%	87%	54%
D.B.O.5	0.5	mg/l	0.8	2.7
C.O.D.	0.3	mg(C)/l	3.4	8.8
<i>Nutriments</i>				
NO ₂ ⁻	0.01	mg(NO ₂)/l	0.020	0.274
NO ₃ ⁻	0.5	mg(NO ₃)/l	27.0	25.0
NH ₄ ⁺	0.01	mg(NH ₄)/l	0.050	0.760
Ptot	0.01	mg(P)/l	0.08	1.55
PO ₄ ³⁻	0.02	mg(PO ₄)/l	0.090	3.810
<i>Station</i>			la Jalatte	la Jalatte
SEEE - État écologique			V51- amont	V53-aval STEP
<i>Température</i>			TB	TB
<i>Acidification</i>			B	TB
<i>Bilan de l'oxygène</i>			B	MOY
<i>Nutriments</i>			B	MAUV

En conclusion :

- Même si la station n'a pas été déclarée non conforme en équipement en 2018, **le dépassement très régulier de son débit nominal** interroge sur son dimensionnement hydraulique.
- La station a été jugée **non conforme en performance en 2018**.
- Le suivi du milieu montre **un impact important du rejet de l'installation sur la qualité du cours d'eau**.

L'installation ne satisfait donc plus aux exigences règlementaires et environnementales.

De plus, des problèmes d'inondation sur le réseau en amont du PR, entraînant un soulèvement des tampons amont station, sont régulièrement constatés.

Un des objectifs de la présente étude est de proposer des solutions de remplacement ou de mise à niveau de la station ou le raccordement à un autre système d'assainissement.

VIII. Bilan de la première phase

La première phase du diagnostic a permis d'atteindre les objectifs suivants :

- Un repérage exhaustif des réseaux d'assainissement des eaux usées pluviales permettant de dresser un état des lieux des réseaux ;
- Une description précise des ouvrages de délestage ;
- Une mise à jour des plans et une intégration sous SIG ;
- La caractérisation du fonctionnement général des réseaux ;
- Un état des lieux du milieu naturel sur la base des données disponibles.

Ce repérage a permis d'appréhender le fonctionnement du système d'assainissement et d'identifier certains défauts et insuffisances.

La campagne de mesure, objet de l'étape suivante, permettra de cerner le fonctionnement des réseaux d'assainissement par temps sec comme par temps de pluie, afin de quantifier les charges hydrauliques et polluantes collectées et véhiculées.

IX. Prochaines investigations

IX.1. Campagne de mesures de débit

Le programme de mesures proposé permettra de quantifier les charges au droit de différents points, afin de pré-sectoriser l'origine des intrusions d'eaux parasites et d'évaluer les flux hydrauliques et polluants des sous-bassins de collecte.

Il est prévu la réalisation d'une campagne de mesure sur 1,5 mois dans un contexte météorologique favorable (sols saturés et probabilité de précipitations).

Les mesures pourront être prolongées si les conditions météorologiques lors de la campagne ne sont pas satisfaisantes.

Cette campagne aura pour objectif de caractériser le fonctionnement des réseaux par temps sec, par temps de pluie et en période de ressuyage des sols.

La campagne est prévue pendant les mois de novembre et décembre en fonction des prévisions météorologiques.

La cartographie en Annexe 1-5 précise l'implantation des points de mesures envisagée.

Le détail est le suivant :

- UPIE 0 : STEU : Mesure de la pluviométrie en continu.



- UPIE 1 : Entrée STEP – SR Entrée. Mesure des débits en continu : Etalonnage des pompes et suivi du marnage.



- UPIE 2 : Secteur Ouest – Regard N°21069. Mesure des débits en continu : Mise en place d'un seuil et mesure de la hauteur d'eau.



- UPIE 3 : Secteur Sud – Regard N°21022. Mesure des débits en continu : Mise en place d'un seuil et mesure de la hauteur d'eau.



- UPIE 4 : Secteur Bourg – Regard N°45. Mesure des débits en continu : Mise en place d'un seuil et mesure de la hauteur d'eau.



- UPIE 5 : Secteur Est – Regard 21065. Mesure des débits en continu : Mise en place d'un seuil et mesure de la hauteur d'eau.



- UPIE 6 : DO1 – Exutoire du DO. Mesure des débits déversés en continu : Mise en place d'un débitmètre hauteur/vitesse.



- UPIE 7 : DO2 – Exutoire du DO. Mesure des débits déversés en continu : Mise en place d'un débitmètre hauteur/vitesse.



- UPIE 8 : DO3 – Exutoire du DO. Mesure des débits déversés en continu : Mise en place d'un débitmètre hauteur/vitesse.



- UPIE 9 : DO4 – Au droit du déversoir. Mesure des débits déversés en continu : Mise en place d'une mesure de la hauteur d'eau déversée.



Egalement, est prévu le tarage des trois postes de refoulement durant la campagne de mesure.

IX.2. Sectorisation des entrées d'eaux claires parasites permanentes

Une visite nocturne apparait suffisante pour traiter l'ensemble du système d'assainissement.

La réalisation de la visite aura lieu pendant la campagne de mesure, en fonction des conditions météorologique (nécessité d'être dans un contexte propice aux intrusions d'eaux parasites permanentes).

IX.3. Bilan pollution

Un bilan pollution moyen 24h sera effectué par temps sec en entrée et en sortie de la station de traitement.

La réalisation du bilan aura lieu pendant la campagne de mesure.



Phase 2 : Campagne de mesures

I. Présentation de la campagne de mesures

I.1. Déroulement et organisation

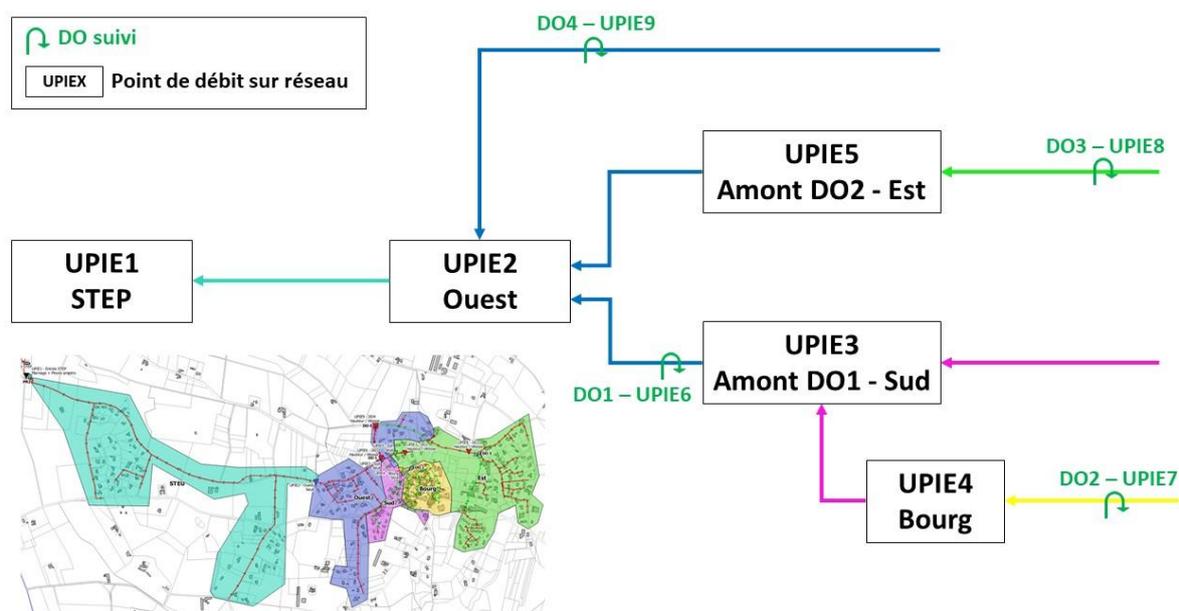
I.1.1. Durée et période

Les mesures ont été effectuées durant 47 jours : du 12 novembre au 29 décembre 2020.

I.1.2. Localisation des mesures

Les points de mesures ont été définis en concertation avec le comité de pilotage.

La cartographie en *Annexe 2-1* localise les points de mesures mis en place sur l'ensemble du système d'assainissement. Un synoptique des points de mesures est présenté ci-dessous :



I.1.3. Type de mesures

Les points de mesures installés sur la commune et l'appareillage installé au droit de chaque point figurent dans le tableau ci-dessous.

L'*Annexe 2-2* présente chaque point de mesures sous la forme d'une fiche descriptive.

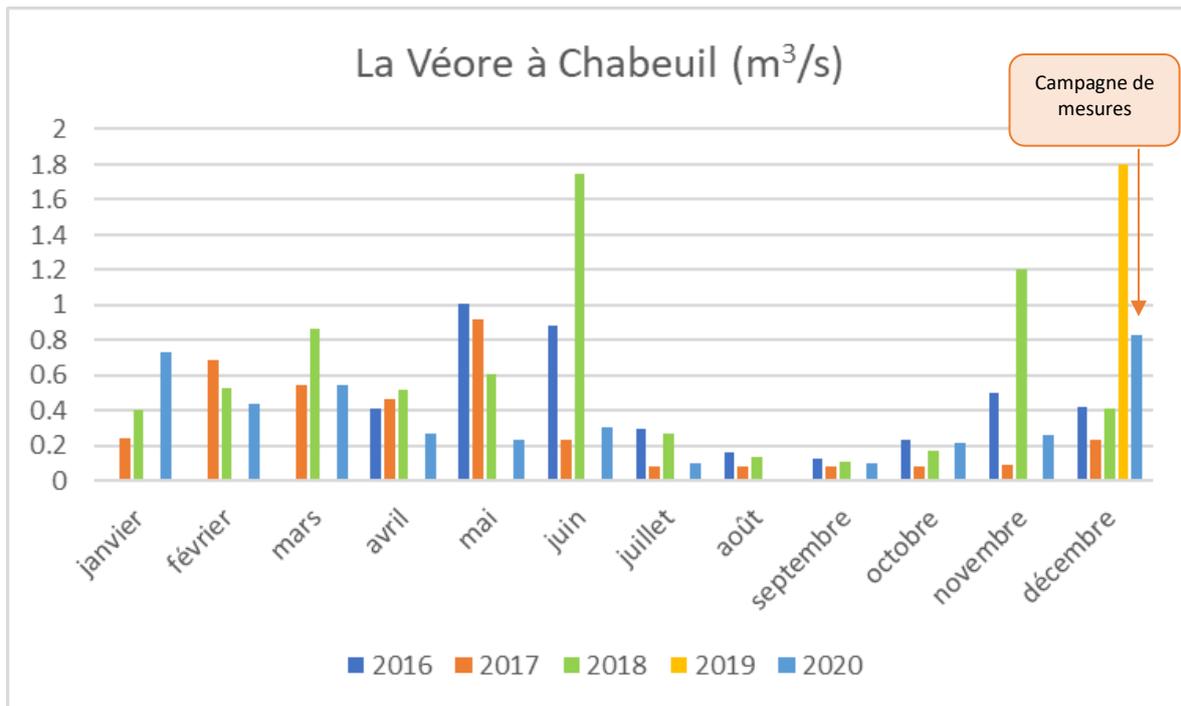
Point de mesure	Type	Localisation	Type de mesure	Durée	Matériel	Principe
UPIE 0		Station d'épuration	Pluviométrie	47 j	Pluviomètre	Mesure de la hauteur d'eau précipitée
UPIE 1	Poste de relèvement	Station d'épuration	Hauteur	47 j	Vista + sonde piézométrique + pinces ampérométriques	Mesure de la hauteur de la bâchée et du temps de fonctionnement des pompes
UPIE 2	Réseau	Chemin de Bellevue	Hauteur	47 j	Vista + sonde piézométrique	Mesure de la hauteur sur seuil
UPIE 3	Réseau	Route des Boudras	Hauteur	47 j	Vista + sonde piézométrique	Mesure de la hauteur sur seuil
UPIE 4	Réseau	Champ privé – Chez M. Pacaud	Hauteur	47 j	Vista + sonde piézométrique	Mesure de la hauteur sur seuil
UPIE 5	Réseau	Rue du Pêcher	Hauteur	47 j	Vista + sonde piézométrique	Mesure de la hauteur sur seuil
UPIE 6	Déversoir d'orage	Route des Boudras	Hauteur - Vitesse	47 j	Mainflo	Mesure du débit déversé
UPIE 7	Déversoir d'orage	Rue du Pêcher	Hauteur - Vitesse	47 j	Mainstream	Mesure du débit déversé
UPIE 8	Déversoir d'orage	Champ privé – Chez Gardia	Hauteur - Vitesse	47 j	Mainflo	Mesure du débit déversé
UPIE 9	Déversoir d'orage	Chemin de Guilambelle	Hauteur	47 j	Sonde US Ijinus	Mesure de la hauteur déversée

I.1.4. Fréquence des mesures

L'enregistrement des débits a été réalisé à une fréquence d'une minute (1 enregistrement par minute).

I.2. Contexte hydrologique

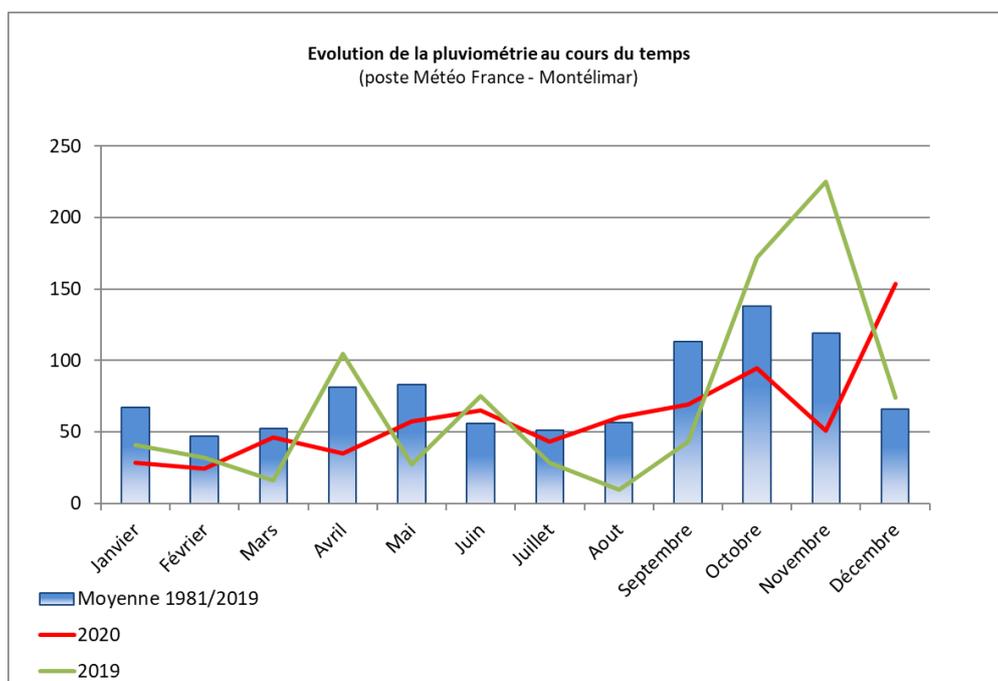
L'analyse des données de la Banque Hydro pour la rivière La Véore à Chabeuil (station de mesure avec des données disponibles sur la période étudiée la plus proche), montre l'évolution des débits moyens mensuels entre 2016 et 2020 (voir graphique ci-après).



La campagne de mesure et les investigations de sectorisation nocturne du mardi 22 au mercredi 23 décembre 2020 se sont déroulées dans un contexte favorable, sans être exceptionnel.

I.3. Contexte pluviométrique

Le graphique suivant présente l'évolution de la pluviométrie sur la station de Montélimar.



On constate un déficit marqué les mois de septembre, octobre et novembre, trois mois durant lesquels la pluviométrie est 40 % inférieure aux valeurs constatées en moyenne.

Par contre, le mois de décembre a connu une pluviométrie significative représentant plus de 230 % de la valeur mensuelle moyenne d'un mois de décembre.

La pluviométrie locale lors de la campagne de mesures a été suivie par le pluviomètre positionné sur le site de la station d'épuration d'Upie. Le pluviomètre a dysfonctionné pendant les deux premières semaines de campagne de mesures mais les données manquantes ont pu être récupérées auprès de M. Echevin, élu communal. Les données de cette station météo personnelle ont été comparées à celle du pluviomètre de la campagne lorsque celui-ci a été changé et elles semblent cohérentes.

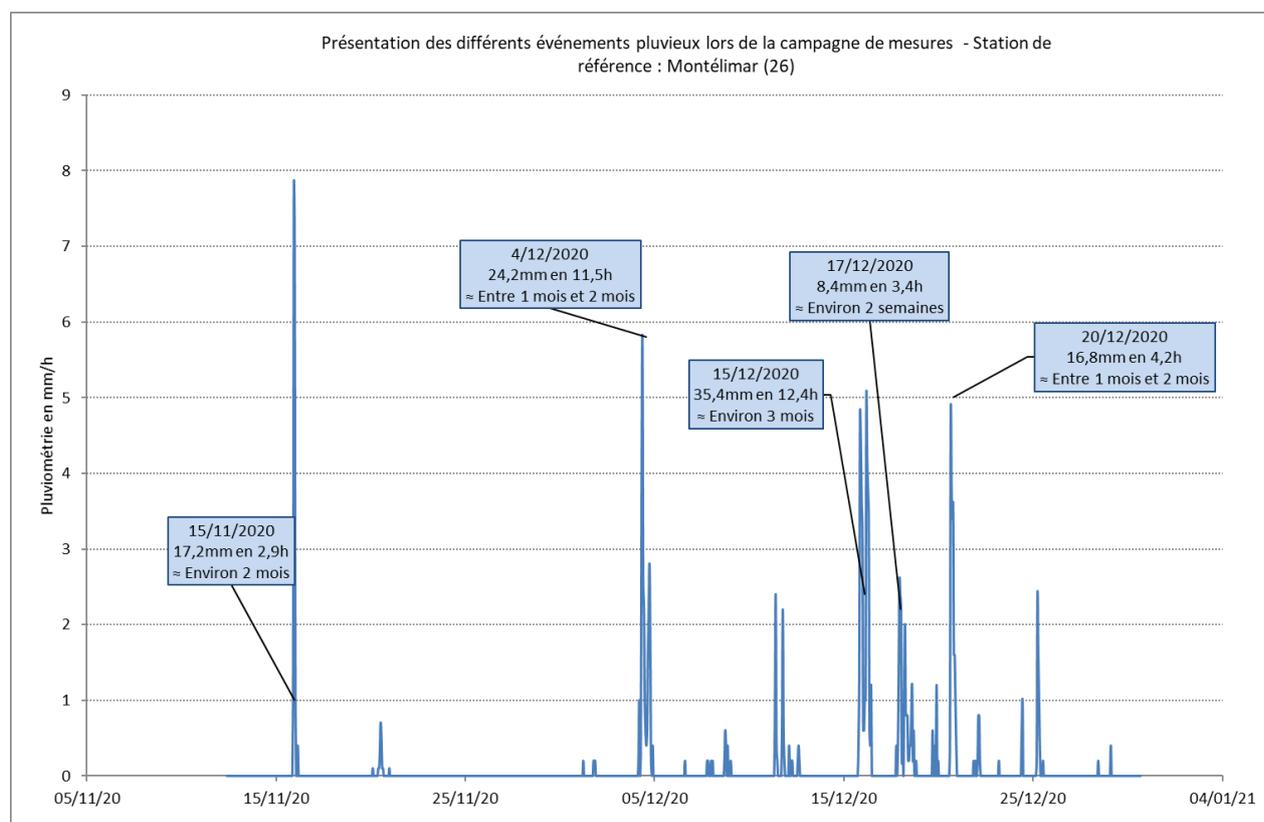
La campagne été marquée par une pluviométrie totale de 153.7 mm.

Cinq pluies significatives ont été enregistrées, dont 4 de période de retour au moins égales à 1 mois.

Les principaux événements sont recensés dans le tableau ci-après :

EVENEMENTS PLUVIEUX SIGNIFICATIFS						
Evènement	Début	Fin	Durée (h)	Durée (min)	H mesurée (mm)	Période de retour
1	15/11/2020 22:37	16/11/2020 01:28	2:51:00	171	17,2	Environ 2 mois
2	04/12/2020 08:18	04/12/2020 19:48	11:30:00	690	24,2	Entre 1 mois et 2 mois
3	15/12/2020 20:42	16/12/2020 09:06	12:24:00	744	35,4	Environ 3 mois
4	17/12/2020 22:00	18/12/2020 01:24	3:24:00	204	8,4	Environ 2 semaines
5	20/12/2020 16:06	20/12/2020 20:18	4:12:00	252	16,8	Entre 1 mois et 2 mois

Le graphique ci-dessous présente les principaux événements pluvieux lors de la campagne de mesures.

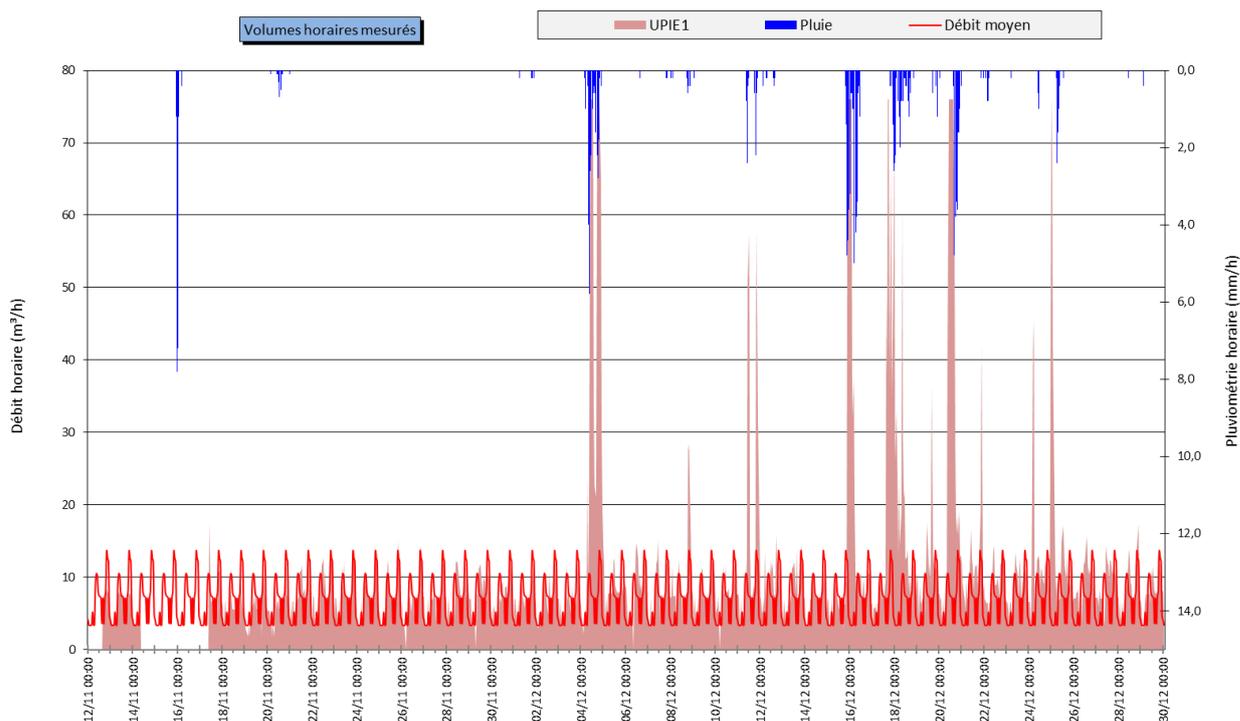


II. Mesures de débit

II.1. Evolution générale du débit

Les graphiques suivants montrent l'évolution du débit au droit de chaque point de mesures durant la campagne de mesures.

- **UPIE1 : Poste de relèvement entrée station**



L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

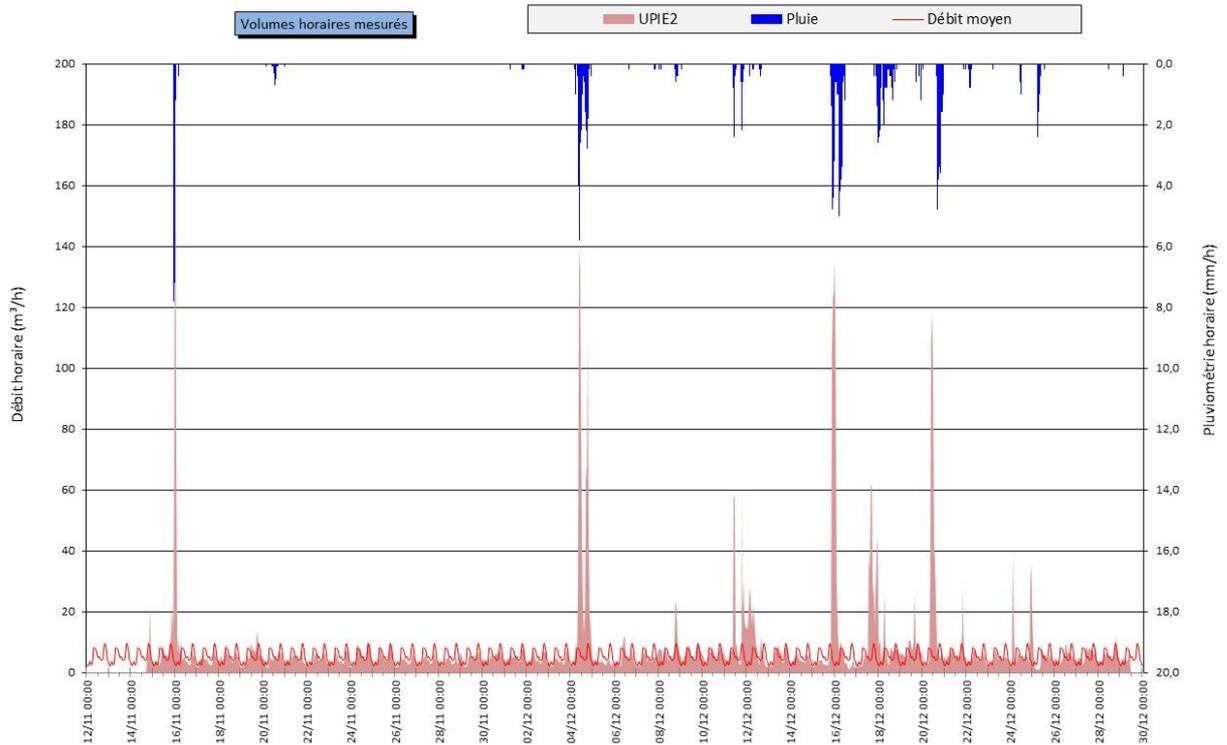
- Un débit de fond moyennement marqué ;
- Des réponses visibles lors d'événements pluviométriques dues à la présence de réseaux de type unitaire en amont du point de mesure (environ 25 % des réseaux amont en unitaire) ;
- Une absence de ressuyage des réseaux ;
- Une courbe caractéristique des rejets de type domestique (alternance jour/nuit marqué, 2 pointes en période diurne, etc.)

Le poste a connu un dysfonctionnement en début de campagne de mesure, d'où l'absence de données durant la première pluie.

L'étalonnage des pompes a été repris. Les pompes présentent des capacités différentes :

P1~46 m³/h et P2 ~30 m³/h

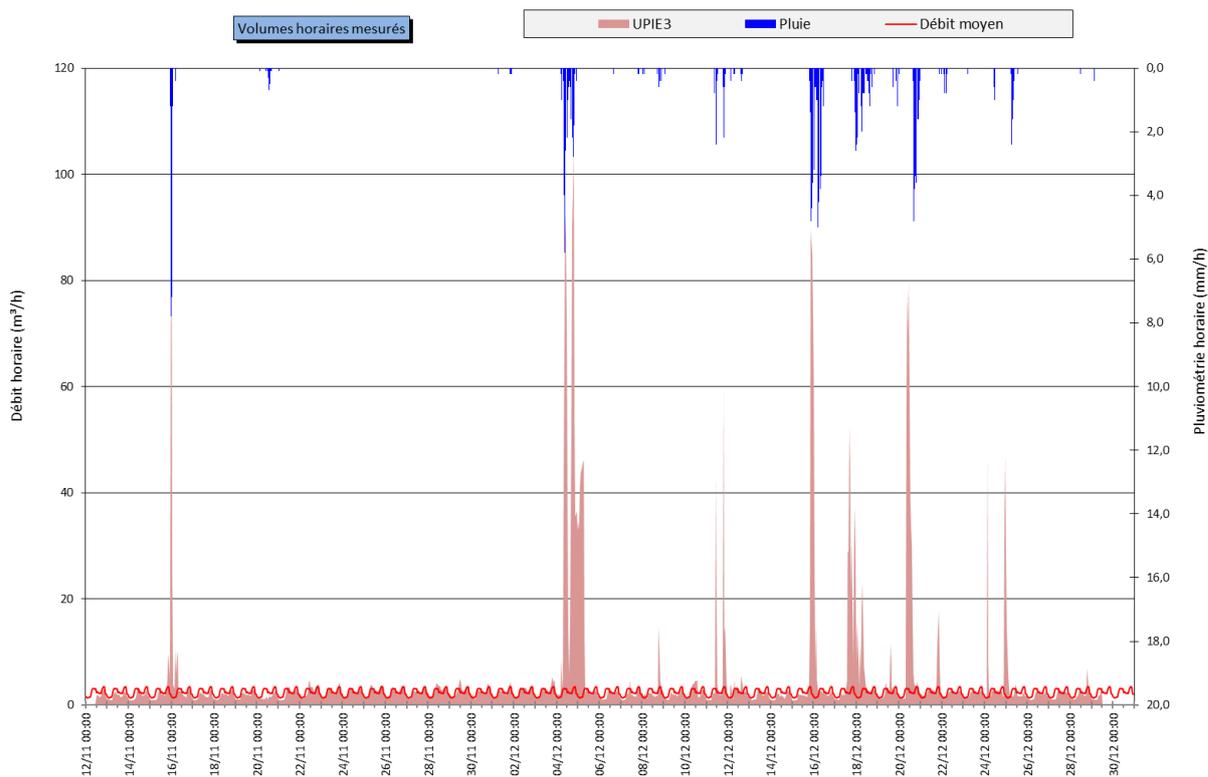
- **UPIE2 : Chemin de Bellevue**



L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- Un débit de fond faible induisant une présence modérée d'eaux claires parasites ;
- Des réponses très marquées lors d'événements pluviométriques dues à la présence de réseaux de type unitaire en amont du point de mesure (environ 35 % des réseaux amont en unitaire) ;
- Une absence de ressuyage des réseaux ;
- Une courbe caractéristique des rejets de type domestique (alternance jour/nuit marqué, 2 points en période diurne, etc.)

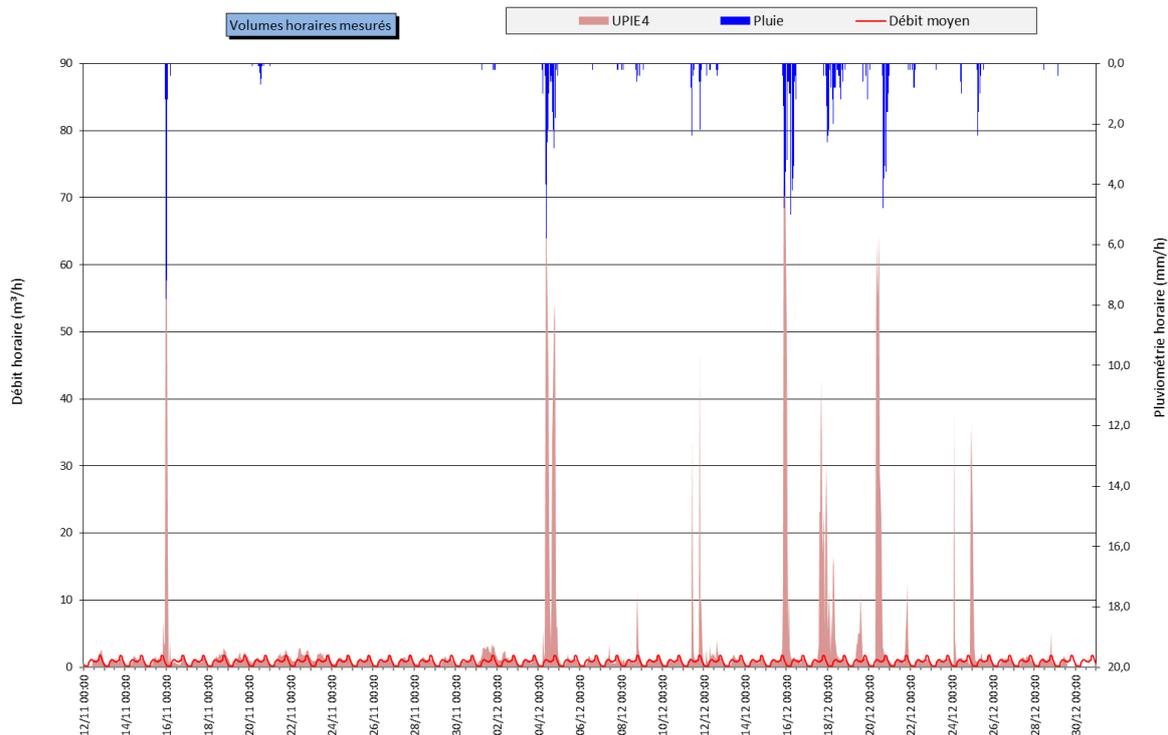
▪ **UPIE3 : Route des Boudras**



L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- Un débit de fond moyen induisant une présence non négligeable d'eaux claires parasites ;
- Des réponses très marquées lors d'événements pluviométriques dues à la présence de réseaux de type unitaire en amont du point de mesure (environ 88 % des réseaux amont en unitaire) ;
- Une absence de ressuyage des réseaux ;
- Une courbe caractéristique des rejets de type domestique (alternance jour/nuit marqué, 2 points en période diurne, etc.)

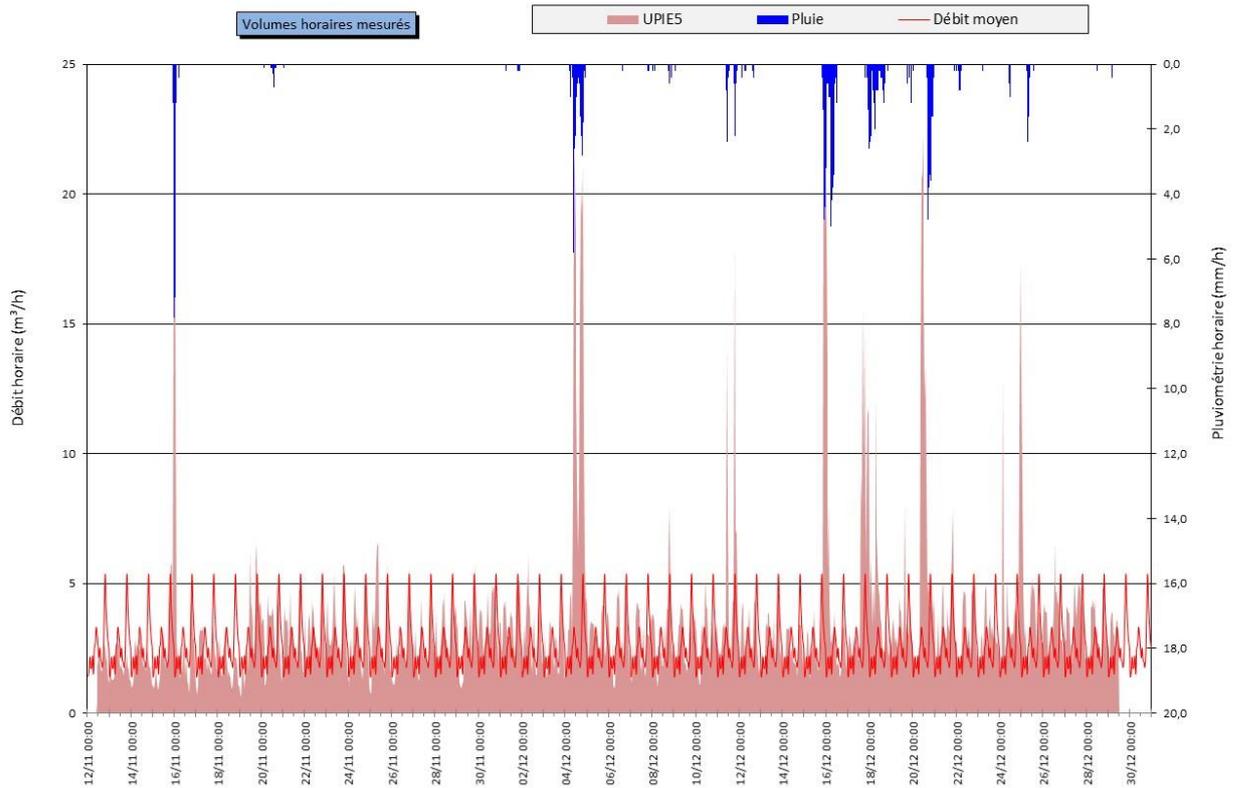
▪ **UPIE4 : Champ privé – Chez M. Pacaud**



L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- Un débit de fond faible induisant une présence modérée d'eaux claires parasites ;
- Des réponses très marquées lors d'événements pluviométriques dues à la présence de réseaux de type unitaire en amont du point de mesure (environ 86 % des réseaux amont en unitaire) ;
- Une absence de ressuyage des réseaux ;
- Une courbe caractéristique des rejets de type domestique (alternance jour/nuit marqué, 2 points en période diurne, etc.)

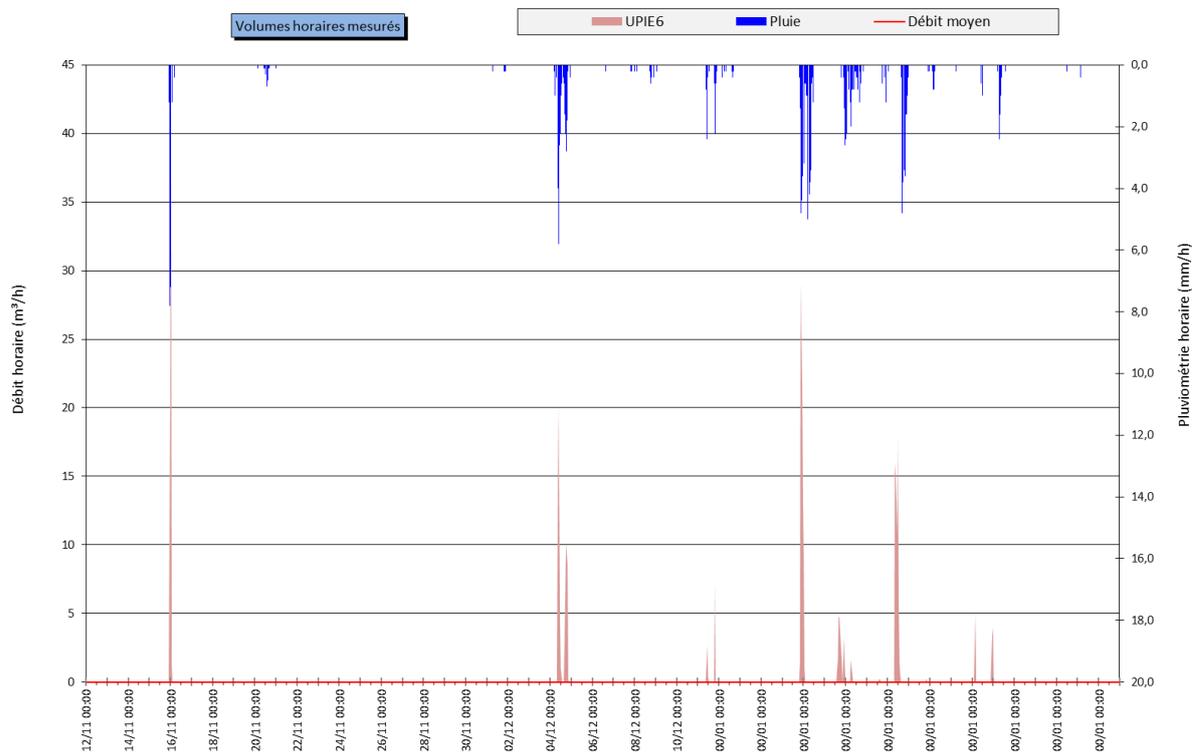
▪ **UPIE5 : Rue du Pêcher**



L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- Un débit de fond moyen induisant une présence significative d'eaux claires parasites ;
- Des réponses marquées lors d'événements pluviométriques dues à la présence de réseaux de type unitaire ou d'erreurs de branchement en amont du point de mesure (environ 10 % des réseaux amont en unitaire) ;
- Une absence de ressuyage des réseaux ;
- Une courbe caractéristique des rejets de type domestique (alternance jour/nuit marqué, 2 pointes en période diurne, etc.).

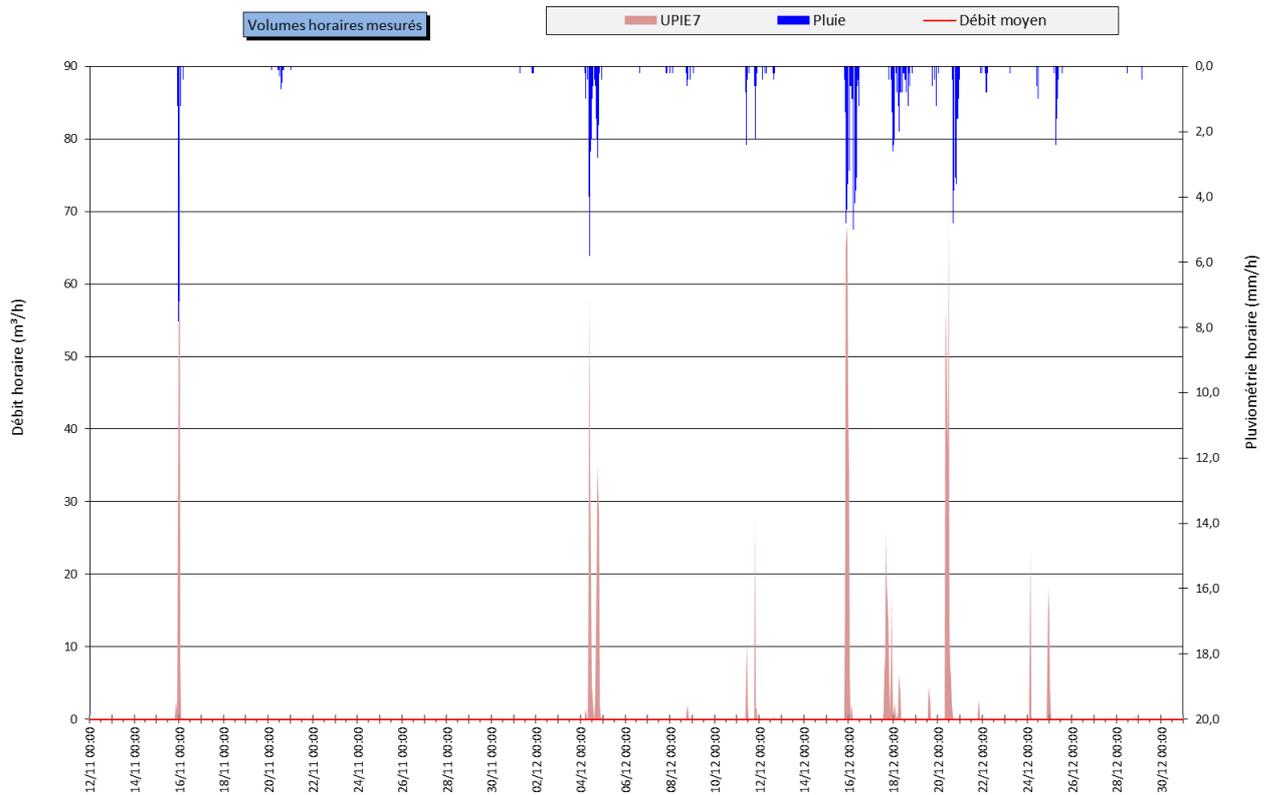
- **UPIE6 : Surverse DO1 - Route des Boudras**



L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- Des déversements réguliers pour la majorité des événements pluvieux, y compris ceux de faible intensité,
- Des volumes déversés qui restent modérés

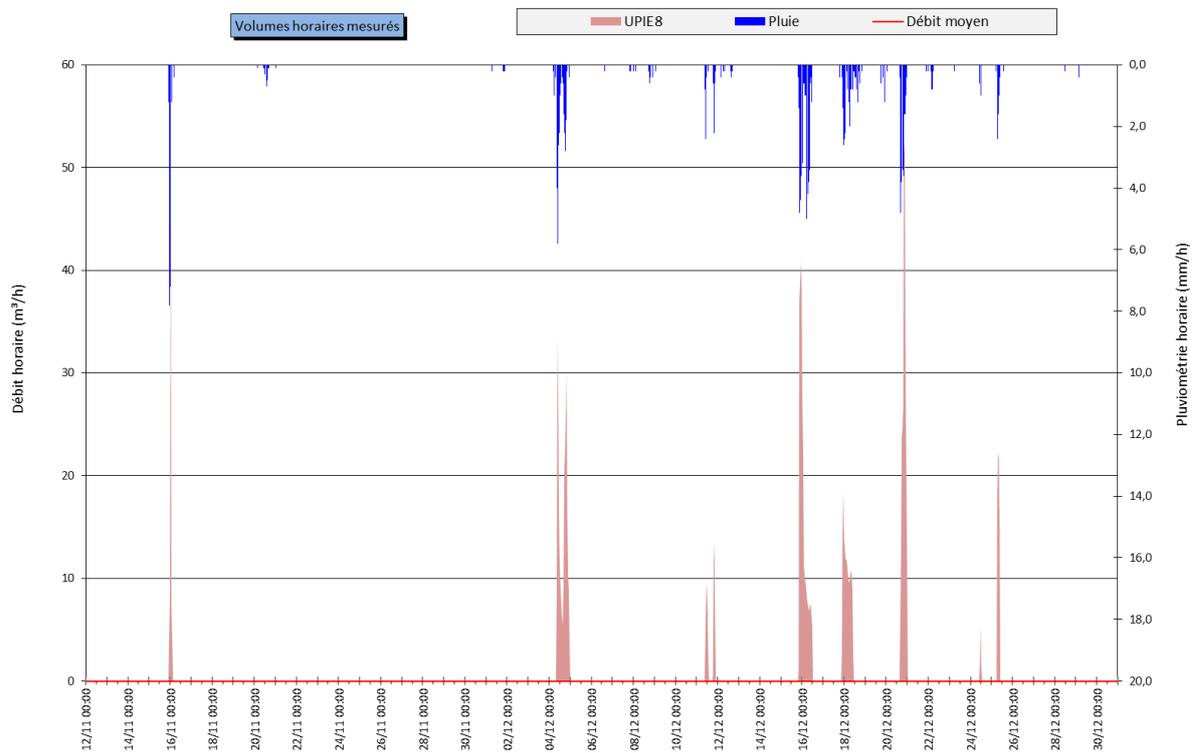
- **UPIE7 : Surverse DO2 - Rue du Pêcheur**



L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- Des déversements réguliers pour la majorité des événements pluvieux, y compris ceux de faible intensité,
- Des volumes déversés non négligeables

- **UPIE8 : Surverse DO3 - Champ privé – Chez Gardia**



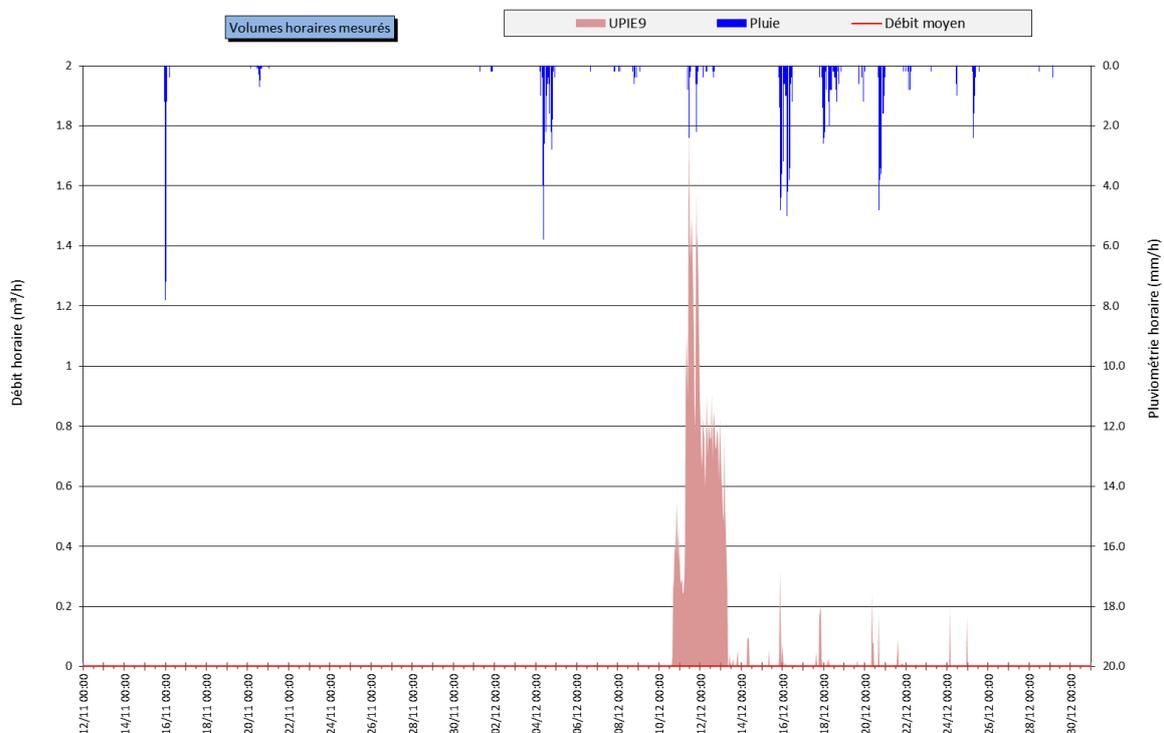
L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- Des déversements réguliers pour la majorité des événements pluvieux, y compris ceux de faible intensité,
- Des volumes déversés non négligeables

- **UPIE9 : Surverse DO4 - Chemin de Guillambelle**

Le point 9 a initialement été équipé avec un sonde US qui s'est avérée dysfonctionnelle.

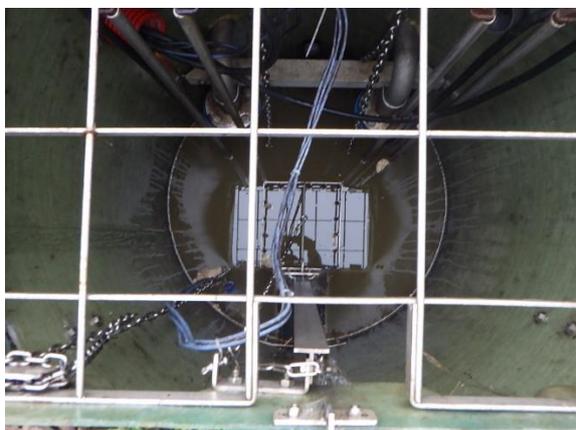
Une sonde piézométrique a été mise en place ensuite à partir du 10 décembre, jour de relève. Ce jour-ci, un dysfonctionnement du poste a été constaté, et le DO déversait par temps sec.



L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- **La durée de déversement importante constatée le 10 décembre provient d'un dysfonctionnement du poste de relevage,**
- Des probables artefacts de mesures pour les autres pluies,

Les photos suivantes ont été prises le 10 décembre et permettent d'illustrer le dysfonctionnement observé :



II.2. Charges hydrauliques de temps sec

II.2.1. Débits moyens

Les charges hydrauliques de temps sec sont déterminées en réalisant une analyse des débits horaires sur 2 journées de temps sec, les 25 et 26 novembre 2020.

Point de mesure	Débit journalier de temps sec	Population raccordée	Débit théorique attendu	Ecart
	m ³ /j		m ³ /j	
UPIE1	163	885	71	229%
UPIE2	125	732	54	231%
UPIE3	57	393	24	239%
UPIE4	20	356	22	93%
UPIE5	61	224	20	306%

Le débit théorique attendu a été calculé avec les données du rôle de l'eau, qui ont été géolocalisées.

La population raccordée a été estimée en tenant compte du nombre d'abonnés multipliée par le nombre d'habitants par logements, estimé en phase 1 d'après les données Insee (2.31 habitants par logements).

Le débit transitant dans les réseaux d'assainissement d'Upie est globalement supérieur à celui attendu en théorie, à l'exception du bassin de collecte 4 (le centre village). Les réseaux sont donc sensibles aux apports d'eaux claires parasites permanentes.

Les données mesurées sont globalement cohérentes avec les données théoriques.

Les points 3, 4 et 5 sont globalement en deçà des valeurs minimales de mesures recommandées par la norme NF X10-311 relatives aux mesures de débit au moyen de déversoir à paroi mince. Les incertitudes sont par conséquent plus importantes sur ces points.

II.2.2. Quantification des eaux claires parasites permanentes

II.2.2.1. Méthodologie

Les eaux claires parasites permanentes englobent les différentes sources d'intrusion d'eaux dans le réseau d'assainissement par temps sec. Elles peuvent être :

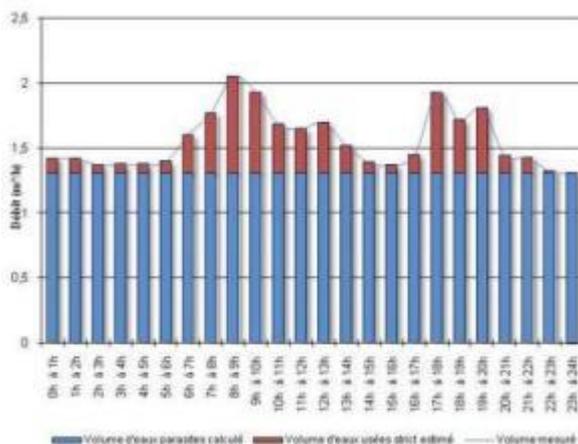
- **D'origine naturelle** : Captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc.
- **D'origine artificielle** : Fontaines, drainage de terrains ou de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation, chasses d'eau de réseaux, trop-plein de réservoir, vide cave, etc.

Ces eaux sont présentées comme permanentes, en opposition aux eaux parasites d'origine pluviale, directement tributaires des conditions météorologiques. Elles restent néanmoins généralement

soumises à des variations saisonnières du fait de la fluctuation du niveau des nappes et de l'état de saturation des sols en eau.

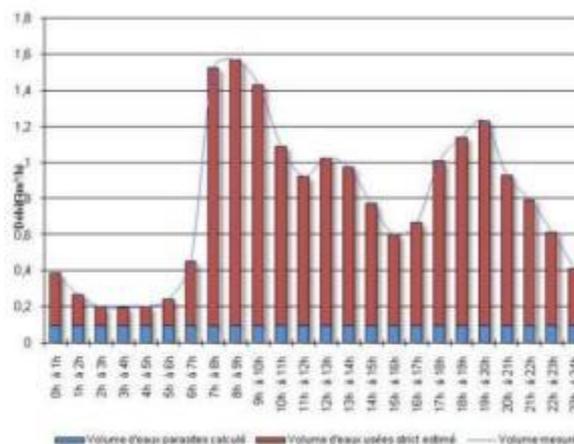
Les graphiques ci-dessous illustrent cette approche :

- Point de mesure où les eaux parasites sont **importantes**



Le débit de fond est marqué et constant. Le minimum nocturne est important. Les variations de débit, par temps sec, sont limitées.

- Point de mesure où les eaux parasites sont **peu importantes**



Le débit minimum nocturne est faible. Les variations de débit sont directement fonction des rejets domestiques, ou industriels.

Les eaux parasites entraînent une surcharge des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration, génèrent des coûts de fonctionnement et de renouvellement supplémentaires, nuisent au bon fonctionnement de la station d'épuration et constitue par conséquent une source de dégradation du milieu naturel.

La quantification des eaux claires parasites permanentes peut être appréhendée selon plusieurs méthodes.

Afin de fiabiliser cette approche, deux méthodes seront considérées et détaillées ci-après :

- **Méthode 1 : Etude des minima nocturnes**

Cette approche consiste à rechercher le débit horaire minimum, survenant en période nocturne, sur une période de 3 h.

On applique alors un coefficient de correction qui considère une part d'eaux usées dans le volume minimum mesuré, correspondant aux quelques rejets existants en période nocturne (eaux résiduelles, machines à laver, etc.).

On évalue ainsi un débit horaire d'eaux claires parasites permanentes.

- **Méthode 2 : Etude des volumes théoriques et mesurés**

Cette approche repose sur l'analyse des débits théoriquement attendus, d'après le nombre d'habitants raccordés sur le bassin de collecte considéré et l'étude du rôle de l'eau, notamment dans le cas de rejets non domestiques.

Ce volume attendu est comparé au volume mesuré, à partir desquels on déduit par différence le volume excédentaire engendré par les eaux claires parasites permanentes.

II.2.2.2. Résultats

Les résultats de ces méthodes sont présentés dans les fiches en Annexe 2-3 et synthétisés dans le tableau suivant.

Les points de mesure identifiés comme sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes sont ensuite hiérarchisés selon la part d'eaux claires parasites permanentes :

- Entre 0 et 40 % : **Priorité 3** ;
- Entre 40 et 70 % : **Priorité 2** ;
- Entre 70 et 100 % : **Priorité 1**.

Remarque :

La quantification des eaux claires parasites permanentes résulte d'une approche théorique tributaire des charges hydrauliques mesurées. Cette approche est d'autant plus incertaine que les charges hydrauliques sont faibles.

Point de mesure	Débit journalier de temps sec	Part d'eaux claires parasites permanentes	Volume d'eaux claires parasites permanentes	Volume - Part d'eaux claires parasites permanentes SDA 2002
	m ³ /j	%	m ³ /j	m ³ /j - %
UPIE1	163	42%	68	75m ³ /j - 68% (PM1)
UPIE2	125	47%	59	70m ³ /j - 71% (PM2)
UPIE3	57	56%	32	33m ³ /j - 84% (PM3)
UPIE4	20	10%	2	8 m ³ /j - 44% (PM5)
UPIE5	61	65%	40	28 m ³ /j - 65% (PM6)

Les réseaux de la commune d'Upie présentent une sensibilité globalement élevée aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes, à l'exception du point UPIE 4. Ce constat a été conforté par les investigations de sectorisation nocturne.

La sensibilité élevée du réseau avait déjà été constatée lors de la campagne de mesures de 2002 du schéma directeur précédent. Toutefois, les travaux réalisés semblent avoir permis de réduire les volumes et les parts d'eaux claires parasites. Les comparaisons entre campagnes de mesures, réalisées dans des contextes différents, restent néanmoins à considérer avec précaution.

II.3. Charges hydrauliques de temps de pluie

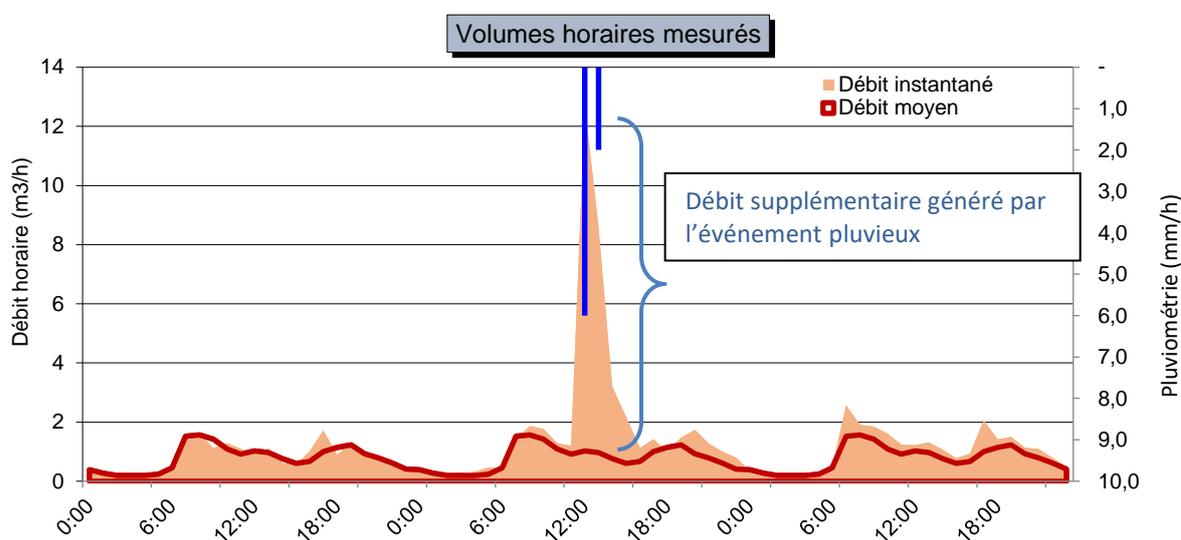
II.3.1. Méthodologie

Le contexte météorologique a permis d'enregistrer plusieurs événements pluviométriques significatifs durant la campagne de mesure.

Une analyse fine des conditions d'écoulement pendant et après chaque événement pluviométrique permet de :

- Cerner le fonctionnement du système d'assainissement vis-à-vis de l'intrusion des eaux pluviales,
- Quantifier les volumes supplémentaires générés lors d'une pluie,
- Définir les surfaces actives raccordées.

Le graphique ci-dessous illustre l'approche qui est menée pour interpréter l'évolution des débits par temps de pluie :



Le débit supplémentaire généré lors d'un événement pluvieux est comparé avec le débit moyen observé par temps sec sur la même période.

On en déduit ainsi le volume intrusif consécutif au ruissellement, à partir duquel, connaissant la pluviométrie locale instantanée, il est possible de déterminer la surface active correspondante.

II.3.2. Résultats

La surface active raccordée au droit des différents bassins de collecte a été estimée sur la base des mesures sur les réseaux.

Les résultats sont présentés dans les fiches en [Annexe 2-4](#) et synthétisés dans le tableau suivant.

Point de mesure	Evaluation des surfaces actives	Type de réseaux	Déversoir d'orage en amont	Linéaire de réseaux par bassin de collecte	Ratio d'intrusion
	m ²			ml	m ² /ml
UPIE1	Non significatif	75% séparatif	oui	10 318	-
UPIE2	~ 37500 m ²	65% séparatif	oui	7024	5,3
UPIE3	~ 22600 m ²	88 % unitaire	oui	2120	10,7
UPIE4	~ 15800 m ²	86 % unitaire	oui	1324	11,9
UPIE5	~ 4800 m ²	90% séparatif	oui	2695	1,8

Les surfaces actives estimées sont faussées par la présence des déversoirs d'orages parsemés sur la commune d'Upie et qui ont déversés pendant la campagne de mesures.

Les volumes des débits déversés n'ont pas été intégrés aux calculs car cela rajoute de l'imprécision aux estimations. Avec des réseaux unitaires en amont, l'enjeu est par ailleurs limité.

Les résultats montrent une réaction importante du réseau à la pluie dans son ensemble. Les données sont peu fiables pour le point de mesure en entrée de station, dû au fonctionnement du poste de relevage.

Une campagne de test au fumigène est prévue au cahier des charges. Celui-ci prévoit 400ml de test de réseau. Le secteur où ces tests pourraient être nécessaire est celui en aval du bourg, dans l'idée d'une maîtrise futur des flux au droit du DO1 et une collecte bien séparative en aval. Un autre enjeu existe également sur le PR Boudras, mais il existe une antenne en unitaire, qui fera sans doute l'objet de préconisations dans le programme de travaux.

Ces tests visent également à vérifier si des apports existent en aval de la zone unitaire, dans la mesure où le réseau connaît d'importantes mises en charge en amont de la station d'épuration, entraînant des débordements au droit des regards.

II.3.3. Suivi des déversoirs d'orage

Au cours de la campagne de mesures, les quatre déversoirs d'orage de la commune ont été suivis.

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats obtenus pendant la campagne.

Déversoir d'orage	Charge théorique de temps sec (EH)	Nombre de déversement durant la campagne	Volume déversé	Fréquence de déclenchement
DO1	~ 447 EH	10	222 m ³	Inférieur à 2 semaines
DO2	~ 306 EH	13	1195 m ³	Inférieur à 2 semaines
DO3	~ 178 EH	8	198 m ³	Inférieur à 2 semaines
DO4	~ 20 EH	Probablement pas	Faible, mais période incomplète	➤ 1 mois

Les quatre déversoirs d'orage du réseau de la commune fonctionnent pour des pluies de temps de retour inférieures à deux semaines. Les réseaux en amont des déversoirs 1 à 3 sont sensibles aux apports d'eaux d'origine météorique, ce qui est logique au vu de leur caractère majoritairement unitaire sur ces parties.

III. Sectorisation des eaux claires parasites permanentes

III.1. Objectifs et méthodologie

La localisation des eaux claires parasites permanentes consiste à visiter le réseau d'assainissement en période nocturne et sectoriser l'origine des intrusions, qu'elles soient ponctuelles ou diffuses.

La méthodologie est la suivante :

- Mesure de débit à l'exutoire du réseau,
- Remontée des réseaux et mesure à chaque nœud,
- Lorsqu'une variation de débit est constatée, mesure au niveau des regards intermédiaires afin de sectoriser au maximum l'origine de l'intrusion ou de la perte, l'objectif étant de localiser le défaut entre deux regards,
- Inspection de l'ensemble des réseaux qui véhiculent un débit non nul,
- Bouclage de la sectorisation en effectuant une nouvelle mesure à l'exutoire et valider ainsi le débit minimum, essentiellement composé d'eaux claires parasites.

Les tronçons identifiés comme sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes sont ensuite hiérarchisés selon la densité d'infiltration par kilomètre :

Densité d'infiltration (m ³ /h.km)	Sensibilité
> 5 m ³ /(h.km)	Réseaux très sensibles aux intrusions
5 < densité < 1 m ³ /(h.km)	Réseaux moyennement sensibles aux intrusions
< 1 m ³ /(h.km)	Réseaux peu sensibles aux intrusions

III.2. Contexte météorologique

L'inspection nocturne de sectorisation du système d'assainissement de la commune d'Upie a été réalisée par temps sec sur l'ensemble des réseaux d'eaux usées de la commune, dans la nuit du 22 au 23 décembre 2020.

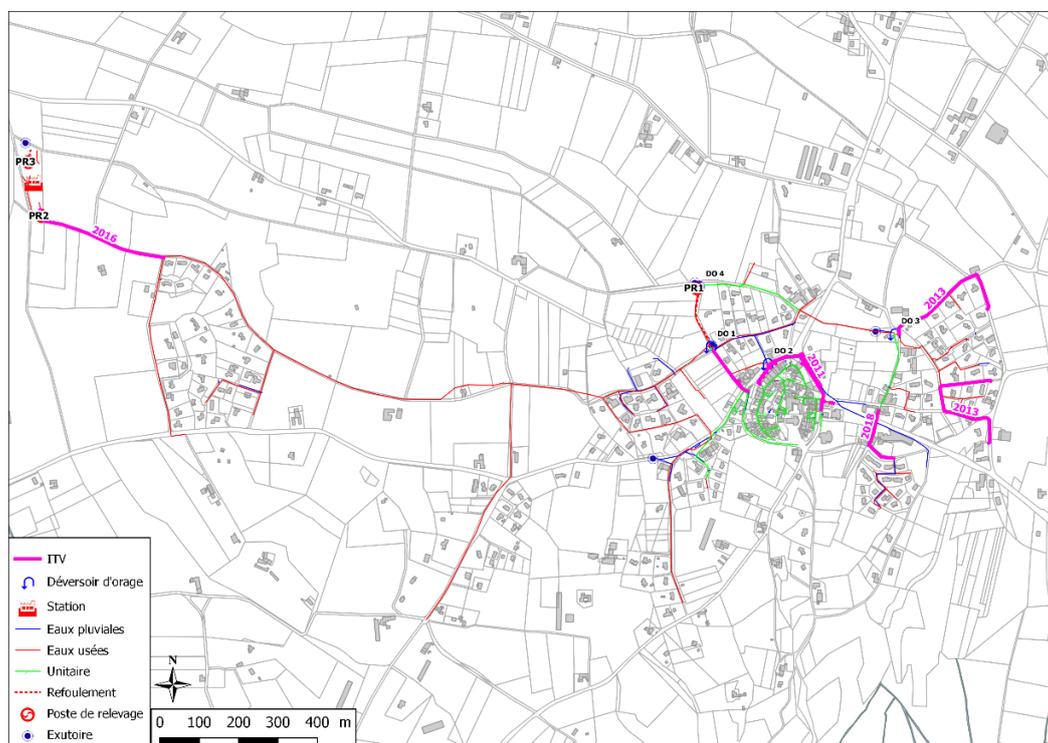
La nocturne a été réalisée à la suite de l'épisode pluvieux du 20 décembre, dont la période de retour est entre 1 et 2 mois.

III.3. Programme d'inspections télévisées (ITV)

III.3.1. ITV déjà réalisées

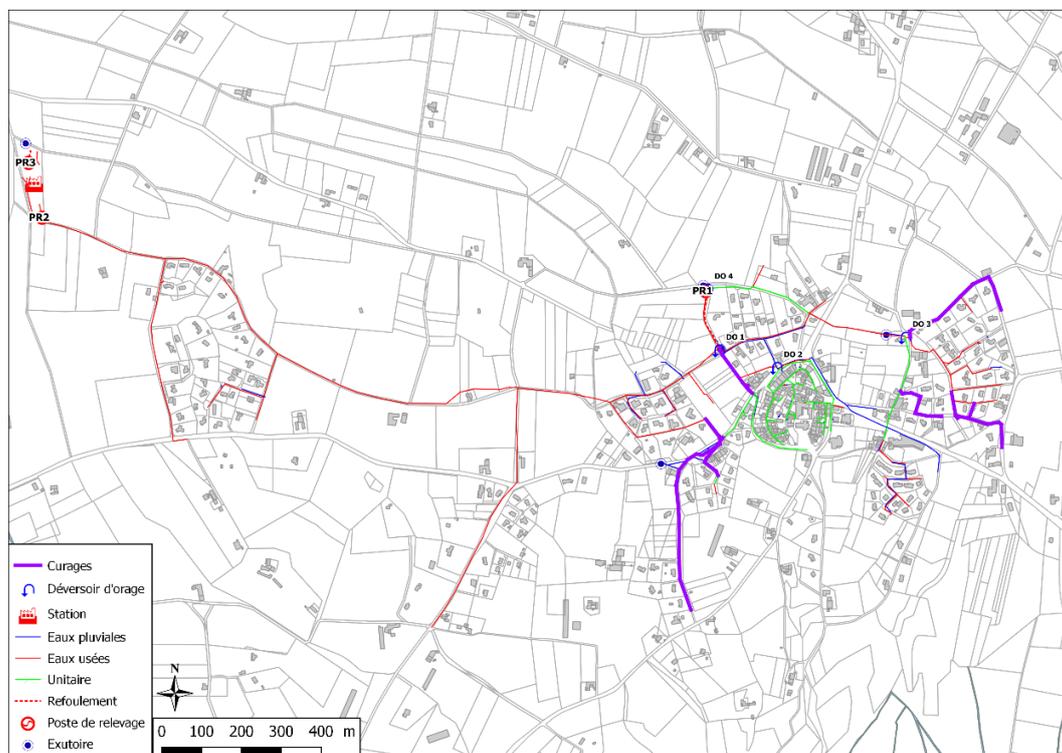
Des ITV ont été réalisées entre 2011 et 2018, sur un linéaire total de 1914 ml. Ces ITV seront récupérées auprès de la Collectivité. Certaines ITV ont été faites sur le réseau pluvial.

La carte suivante représente les ITV réalisées sur la commune. A noter que les inspections réalisées en 2011 et 2013 ont été faites dans le cadre d'opération préalable à la réception, donc à la suite de travaux de pose de réseaux.



Cartographies des ITV de 2011 à 2018

Des curages ont été réalisés, les cartes suivantes représentent les curages réalisés de 2018 à 2020.



Cartographies des interventions de curage en 2018 et 2019.

UPIE curage réseau Eu sur 1050ml + curage Ep sur 171ml + nettoyage de 20 grilles secteur rue du Lavoir, route de Montois, Chemin des Boudras, rue du Pêcher



Cartographies des curages en 2020

III.3.2. ITV proposées

La proposition d'ITV supplémentaire tient compte des résultats de la sectorisation nocturne ainsi que des tronçons déjà inspectés.

Le tableau suivant synthétise les linéaires d'ITV proposés, ainsi que la cartographie en [Annexe 2-6](#) :

Localisation	Linéaire (ml)	Diamètre
Priorité 1		
Préaux	335 ml	500 mm en amont du DO, puis 200 mm
Priorité 2		
Boudras	566 ml	200 mm
Le Village - Le Pêcher	430 ml	500 à 200 mm
Pousta	122 ml	200 mm
TOTAL P1	335 ml	
TOTAL P2	1 118 ml	
TOTAL	1 453 ml	

Il est prévu dans le cadre de l'offre la réalisation de 1000 ml d'inspections télévisées.

L'ensemble du programme pourrait être réalisé en écartant le tronçon situé dans le secteur du Pêcher.

N'ont pas été inclus dans ce tableau les tronçons pour lesquels des ITV ont déjà été réalisées.

Un point sera fait sur ce programme avec la collectivité.

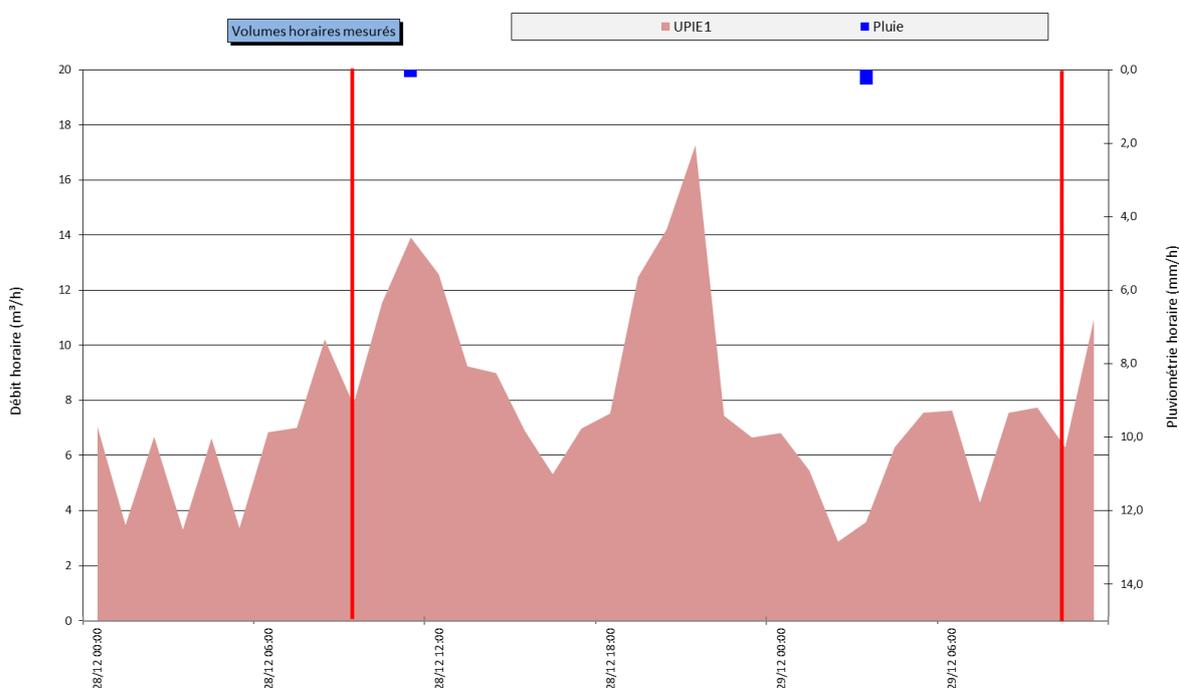
IV. Bilans pollution sur 24h

Un bilan pollution sur 24h a été réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement du lundi 28 décembre au mardi 29 décembre.

Les prélèvements ont été réalisés à l'aide de deux préleveurs gyrostatiques SIGMA, asservis au temps (1 prélèvement / 10 mn), dans le regard d'arrivé du refoulement du poste en entrée, et dans le regard du canal venturi en sortie.

La reconstitution de l'échantillon moyen a été faite sur la base de la mesure de débit installée dans la bêche du poste en entrée de station. Le rapport d'analyse est en [Annexe 2-7](#).

Le graphique suivant présente la courbe du débit mesuré dans le poste en entrée de STEP :



Les photos suivantes présentent l'emplacement des préleveurs dans la station :



Vue intérieure entrée de STEP



Vue extérieure entrée de STEP



Vue intérieure sortie STEP



Vue extérieure sortie STEP

Les résultats des analyses physico-chimiques sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Présentation		BILAN 24h - UPIE1				Bilan 24h - sortie station						
Durée bilan :	24 h	Période : du 28/12 à 09h au 29/12/21 à 09h				Période : du 28/12 à 09h au 29/12/21 à 09h						
Pop. Théorique :	885 EH	Météo :	Temps sec	Débit jour :	201 m ³ /j	Météo :	Temps sec	Débit jour :	201 m ³ /j			
Résultats d'analyse et calculs des flux												
Paramètres	Concentrations		Flux				Concentrations		Flux			
	Valeur	Unité	Valeur	Unité	EH	Base	Valeur	Unité	Valeur	Unité	EH	Base
DBO _{5 nd}	100,0	mg/l	20,1	kg/j	335	60 g/j.EH	5,0	mg/l	1,0	kg/j	17	60 g/j.EH
DCO _{nd}	430,0	mg/l	86,4	kg/j	720	120 g/j.EH	27,0	mg/l	5,4	kg/j	45	120 g/j.EH
MEST	150,0	mg/l	30,1	kg/j	335	90 g/j.EH	24,0	mg/l	4,8	kg/j	54	90 g/j.EH
Azote Kjeldahl	50,9	mg/l	10,2	kg/j	682	15 g/j.EH	21,6	mg/l	4,3	kg/j	289	15 g/j.EH
Nitrates NO3	<1	mg/l					21,5	mg/l				
Nitrites No2	<0.04	mg/l					0,4	mg/l				
Azote ammoniacale	37,0	mg/l					19,0	mg/l				
Azote Global	50,9	mg/l	10,2	kg/j	682	15 g/j.EH	26,6	mg/l	5,3	kg/j	356	15 g/j.EH
Phosphore total	4,4	mg/l	0,9	kg/j	442	2 g/j.EH	3,2	mg/l	0,6	kg/j	317	2 g/j.EH
pH	7,5						7,5	mg/l				
Rapport DCO _{nd} / DBO _{5 nd}	4,30											
Rendement de l'ouvrage de traitement												
Paramètres	Jour 1											
	%											
DBO _{5 nd}	95,0											
DCO _{nd}	93,7											
MEST	84,0											
Azote Kjeldahl	57,6											
Phosphore total	28,2											

Les flux mesurés correspondent à ceux d'une population d'environ 700 EH (sur la base de la DCO et du NTK), soit 80% de la charge théorique attendue. Pour rappel, la station est dimensionnée pour 667 EH. Ces résultats sont cohérents, les incertitudes, comme les ratios utilisés, expliquent ces légères différences.

Les faibles concentrations de l'effluent témoignent d'une dilution, et donc d'eaux claires parasites permanentes visibles sur les mesures.

Les performances de traitement respectent très largement les exigences règlementaires.

Ce constat est à relativiser car les données ne prennent en compte qu'un bilan, réalisé par temps sec.

La station est dimensionnée pour 120 m³/j, elle en a reçu 200 le jour du bilan.

En conclusion, la station paraît en limite de capacité en charge organique et sous dimensionnée en charge hydraulique par rapport aux charges reçues.

V. Conclusion et prochaines investigations

Les éléments suivants ont été mis en évidence lors de la campagne de mesures :

- Un réseau sensible aux entrées d'eaux claires parasites permanentes ;
- Des déversements fréquents des déversoirs d'orage, y compris pour des pluies de faible intensité ;

Les investigations suivantes proposées sont :

- **Inspections télévisées**

Un linéaire d'environ 1000 m d'inspections est envisagé, cohérent avec les quantités prévues au marché. L'antenne sur le secteur du Pêcher, représentant 430 m, présente également un intérêt.

Il sera discuté avec le comité de pilotage du devenir de la différence.

- **Campagne de tests au fumigène et au colorant**

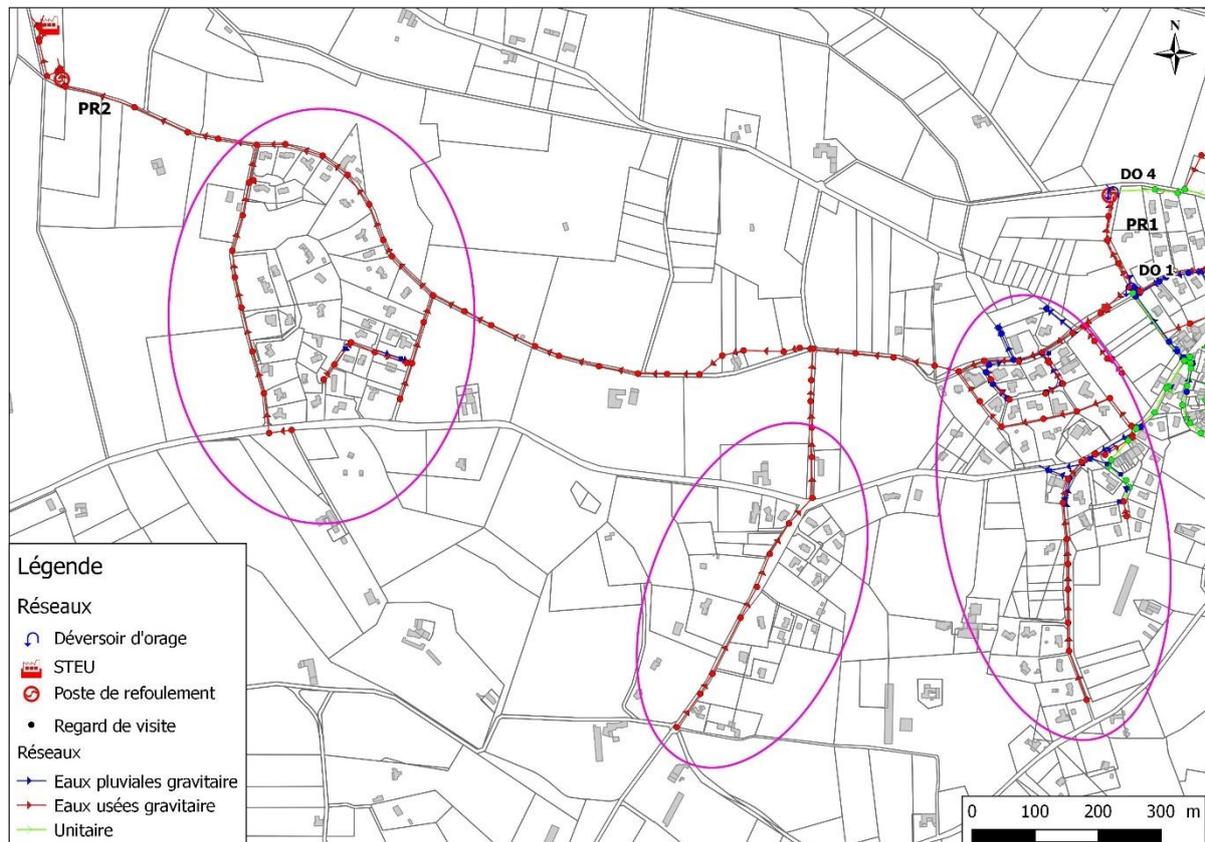
L'offre prévoit un linéaire de 400 ml pour la réalisation des tests à la fumée et 20 tests au colorant.

Le réseau présente un certain nombre d'antenne en unitaire. L'enjeu d'être parfaitement séparatif sur les réseaux séparatifs est par conséquent limité.

Néanmoins, plusieurs secteurs méritent une attention particulière :

Le bassin de collecte du PR Boudras : il y a un intérêt particulier à assurer une bonne séparativité des réseaux afin de limiter les charges à pomper, qui entraînent des coûts de fonctionnement accrus, et des dysfonctionnements au niveau des postes. Ce bassin comprend une antenne en unitaire, qui va par conséquent constituer l'enjeu principal. Il n'apparaît donc pas indispensable de faire des contrôles sur cette antenne tant que subsistera de l'unitaire.

La partie aval du réseau de collecte : le bourg est entièrement en unitaire. Il aboutit à un déversoir d'orage qui assure une régulation des flux avant renvoi vers le réseau de transfert en Ø200, donc de faible capacité. Il y a un intérêt à s'assurer que les réseaux en aval soient bien séparatifs, afin qu'il n'y ait pas de nouveaux apports parasites en aval du DO1.



Secteurs potentiellement à contrôler par tests au fumigène.

Le linéaire représente 3300 m à 4500 m suivant ce qui est considéré et réalisé sur les collecteurs de transfert.

La réalisation de tests au fumigène et au colorant sera discutée avec le comité de pilotage.

- **Programme d'actions provisoires**

Un programme d'actions relatif à l'ensemble des dysfonctionnements observés sera proposé. Les actions seront chiffrées et hiérarchisées. La hiérarchisation des travaux pourra être revue lors du rendu final en fonction des priorités et des capacités financières de la collectivité.



Phase 3 – Investigations complémentaires

I. Inspections télévisées

I.1. Préambule

Le programme d'inspections télévisées (ITV) a été établi en fonction des investigations nocturnes de réseaux, des ITV déjà réalisées et des ITV souhaitées par la collectivité.

I.2. Principe

Cette étape consiste à introduire une caméra montée sur un chariot dans les réseaux d'assainissement et à inspecter les canalisations de l'intérieur. Elle permet de repérer l'ensemble des défauts affectant une canalisation, afin de pouvoir les caractériser et ainsi proposer un programme de travaux. Une photographie est prise pour chaque défaut mis en évidence.

Sur la commune d'Upie, les inspections télévisées ont été réalisées sur les secteurs suivants :

- Les Préaux, regard 21063 à 21030, 1,3 m³/h ;
- Boudras, regard 21069 à 21078 et 21131, 0,9 m³/h ;
- Le village – Le Pêcher, regard 21022 à 114385 et 21065, 0,5 m³/h ;
- Pousta, regard 29761 à 29677, 0,3 m³/h.

Les tronçons proposés ont ainsi fait l'objet d'inspections réalisées les 31 mai et 1 juin 2021 par l'entreprise Techni-vision.

I.3. Résultats

Les inspections télévisées ont été réalisées sur les tronçons présentés sur la carte en Annexe 3-1.

Le tableau ci-après synthétise les résultats des ITV.

Les fiches en Annexe 3-2 précisent les anomalies rencontrées.

Localisation	Regard	Linéaire proposé (d'après SIG)	Diamètre	Linéaire réellement inspecté	Principales anomalies rencontrées	Débit m ³ /h	Ratio d'intrusion m ³ /h/km
Les Préaux	regard 21063 à 21030	335 ml	200 mm	333 m	Pb surface ou revêtement mineure, Défaut de joint et d'assemblage, Suintement constaté, Infiltration ou exfiltration possible	1,3	3,9
Boudras	regard 21069 à 21078 et 21131	566 ml	200 mm	498 ml	Fissure ouverte, Déformation importante, Anomalie structurelle mineure, Goutte à goutte constaté, Ecoulement constaté	0,9	1,8
Le Village – Les Pêcheurs	regard 21022 à 114385 et 21065	430 ml	200 à 500 mm	402 ml	Défaut de joint et d'assemblage, Fissure ouverte, Infiltration ou exfiltration possible,	0,5	1,2
Pousta	regard 29761 à 29677	122 ml	200 mm	132 m	Rien à signaler	0,3	2,3
Réseau pluvial inconn	regard 21044 à 114385.1	-	300 mm	56 m		0	0
TOTAL		1453 m		1421 m			

Les travaux liés aux résultats des inspections télévisées sont présentés dans le chapitre Programme de travaux.

Deux tronçons ressortent particulièrement de ces ITV :

- Regard 21054 à 29669 (Les Préaux) : Défaut d'étanchéité sur le collecteur dans un cours d'eau
- Regard 21022.1 à 114414 (Aval DO2) : Racines et défauts d'étanchéité importants.

I.4. Classification RERAU

La classification RERAU est issu d'un projet national qui vise à faciliter la gestion patrimoniale d'un réseau, à travers un ensemble de critères pour l'organisation des investigations et des réhabilitations. Les actions sont priorisées en 4 niveaux standardisés (G1, pas d'anomalies, à G4, défauts majeurs), en tenant compte d'indicateurs provenant principalement des résultats des inspections télévisées qui respectent la Norme EN 13508+A1 relative à la codification des observations.

Niveau de gravité	Descriptif
1	Etat neuf – Risque faible ; aucune anomalie Pas de travaux d'entretien nécessaires Surveillance de routine
2	Etat médiocre – Risque moyen Défauts ponctuels*Opérations d'entretien suffisantes Surveillance renforcée par inspections de contrôle
3	Etat mauvais – Risque élevé Réhabilitation nécessaire à moyen terme
4	Etat catastrophique – Risque immédiat Réhabilitation nécessaire à court terme

Classes globales d'état d'un collecteur

Une proposition de classification RERAU est intégrée aux fiches synthétiques des anomalies rencontrées, Annexe 3-2.

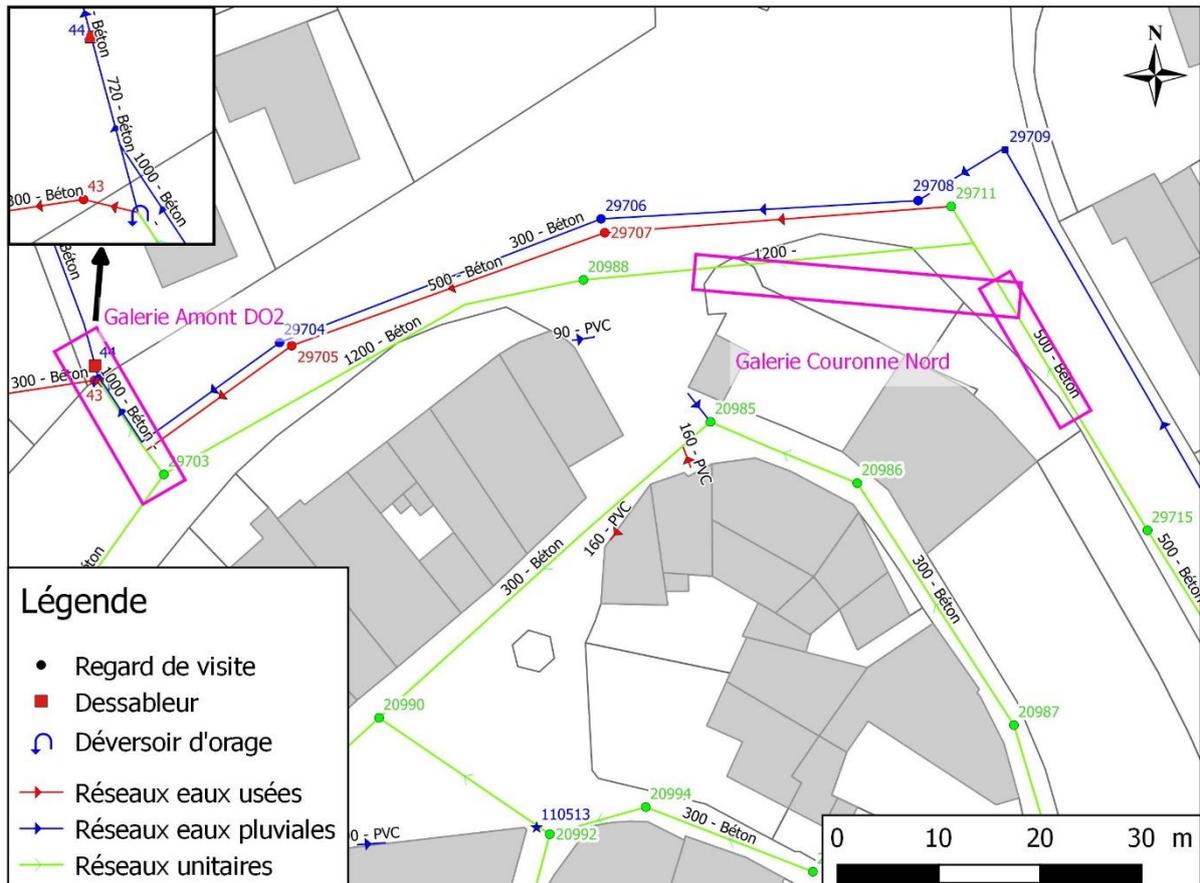
L'approche utilisée pour la classification tient compte du nombre d'anomalie constatée aux ITV et de leur gravité, ainsi que d'une appréciation du milieu dans lequel se situe la conduite d'après les constatations de terrain (fossé, rivière, etc.). Aucun logiciel n'a été utilisé pour obtenir ces résultats.

Une cartographie est proposée en Annexe 3-3.

II. Visite de galeries

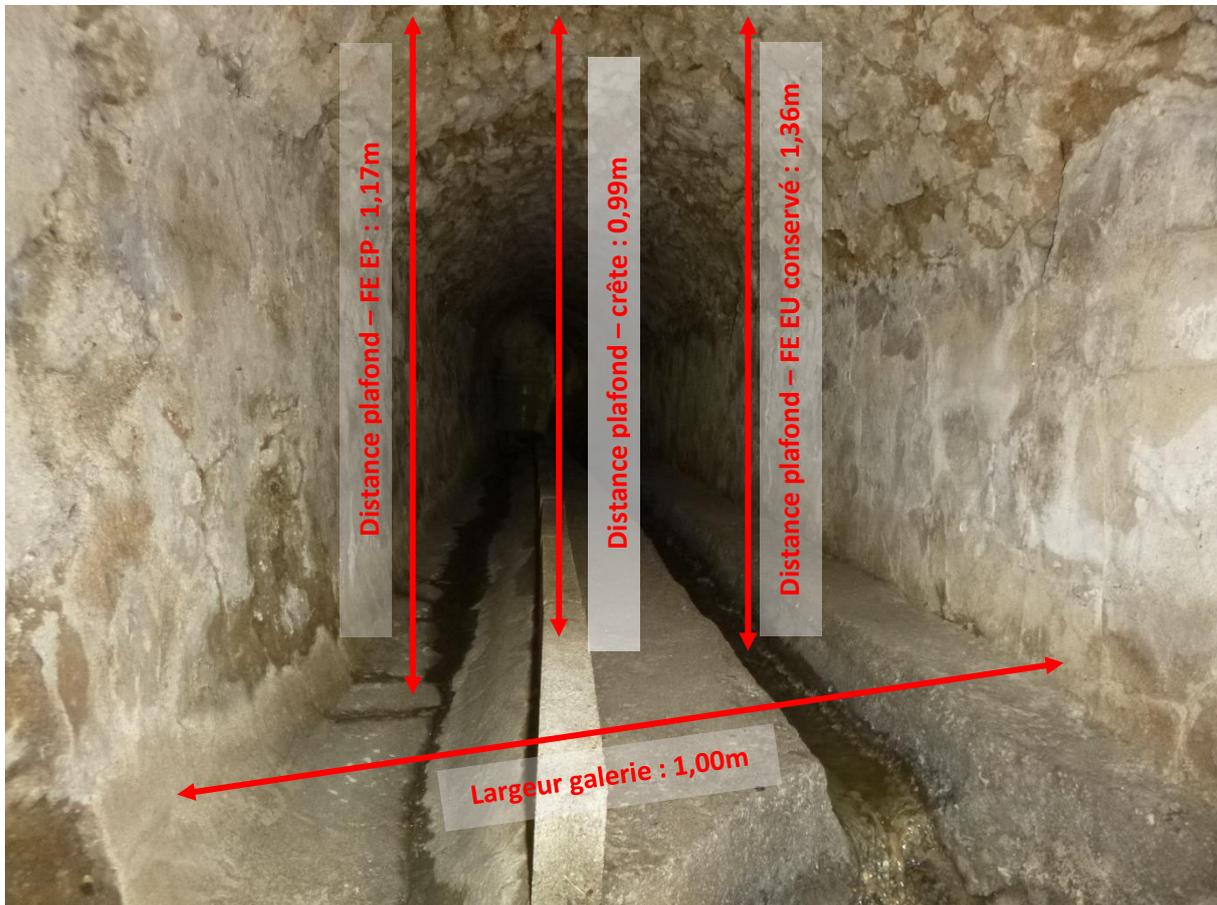
Afin d'améliorer la connaissance des réseaux et de ses raccordements, la collectivité a mandaté Réalités Environnement pour inspecter une galerie visitable en amont du déversoir d'orage DO2.

L'inspection de la galerie a été réalisée le mercredi 14 avril après-midi, par une journée ensoleillée dans un contexte sec. L'exploitant des réseaux, Valence Romans Agglo, était présent. L'inspection d'une seconde galerie a été faite au droit du regard

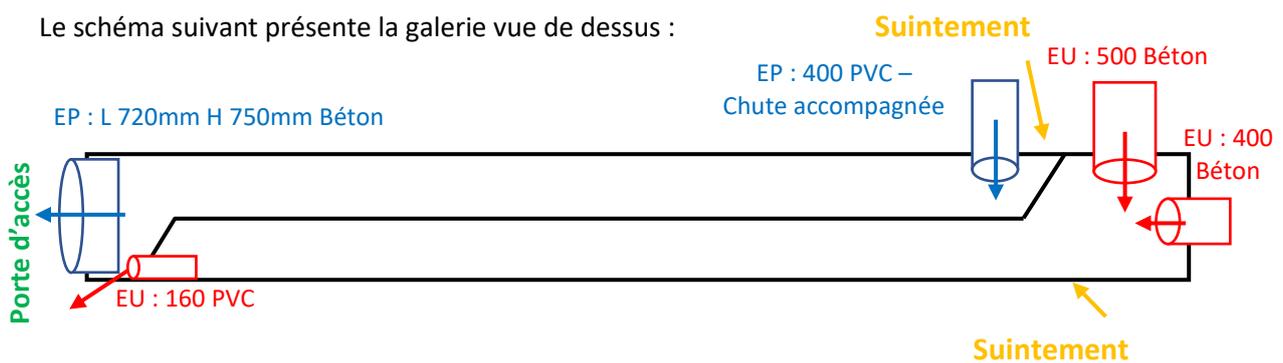


- **Galerie amont DO2**

La photographie ci-dessous présente l'intérieur du déversoir d'orage DO2 au niveau de la porte d'accès :



Le schéma suivant présente la galerie vue de dessus :



La planche de photos qui suit permet de visualiser certains aspects de la galerie présentés dans le schéma.



Surverse du DO



Exutoire pluvial (750x720mm)



400 PVC EP avec chute accompagnée



Suintement en partie EP (près de la chute accompagnée)



Vue des conduites EU : 500 Béton à gauche et 400 Béton au fond



Suintement en partie EU

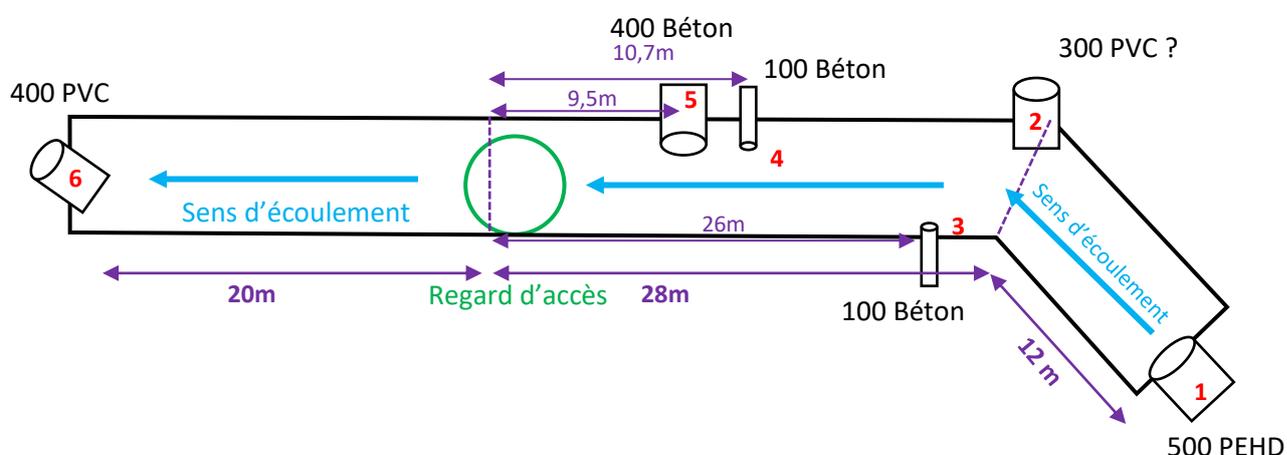
La galerie est globalement en bon état, en dehors de deux suintements constatés, l'un en partie eaux pluviales et l'autre en partie eaux usées.

- **Galerie Couronne Nord**

La partie amont de la galerie présentée précédemment a également fait l'objet d'une visite, afin de déterminer si celle-ci est toujours raccordée au réseau d'unitaire, ou si elle collecte encore des eaux.

La configuration de cette galerie est identique à celle en amont du DO2. Il s'agit d'une voute de largeur 1m, et 1m10 de hauteur moyenne approximative, variable avec les dépôts.

Le schéma ci-dessous représente la galerie vue de dessus.



A priori, la galerie ne collecte pas d'eaux usées : aucune trace, aucune odeur, aucun bruit d'écoulement, et enfin aucun écho lorsque que les tampons fonte du réseau EU à proximité ont été tapés.

La canalisation en entrée (numérotée 1), en PEHD de diamètre 500mm, semble récente et n'est pas répertoriée sur les plans.

La canalisation n°2 n'a pas été inspectée de près. Son sens d'écoulement n'est pas clairement défini. D'après les plans, cette conduite était connectée au réseau d'eaux usées via le regard 29 711.

Les canalisations 3 et 4, de petit diamètre, ne sont pas obstruées.

Les canalisations 5 et 6 (sortie) sont toutes deux obstruées de manière volontaire. La sortie, en 400PVC, est condamnée avec du béton.

La planche de photos qui suit permet de visualiser certains aspects de la galerie présentés dans le schéma



Vue extérieure du regard d'accès



Vue intérieure de la galerie (vers l'aval)



Conduite n°6 - 400 PVC en sortie



Vue intérieure de la conduite n°6



Conduite n°5 - 400 Béton



Vue intérieure de la conduite n°5



Conduite n°4 - 100 Béton



Conduite n°3 - 100 Béton



Conduite n°2 - 300 PVC ?



Conduite n°1 - 500 PEHD

La galerie est globalement dans un bon état. Le radier est à certains endroits érodé, laissant apparaître le substratum rocheux. Des effondrements, très localisés, sont aussi à signaler. Ils semblent avoir été provoqués par l'extérieur et sont consolidés.

Aucune connexion n'existe entre les deux galeries, l'exutoire de la galerie Couronne Nord est condamnée au béton.

Un point devra être fait avec la commune pour déterminer l'origine de la conduite en 500 PE et de ce qu'elle collecte. A défaut de connaissance d'autres investigations devront être menées (test à la fumée par exemple).

Au premier abord, il semblerait que cette galerie sert d'ouvrage de stockage/infiltration aux eaux pluviales.

III. Sectorisation des eaux claires parasites météoriques

III.1. Présentation

Ces investigations consistent à injecter un fumigène dans les réseaux d'assainissement séparatif d'eaux usées et de rechercher les points de sortie de la fumée, témoins de connexion de l'élément au réseau.

Le fumigène est produit au moyen de paraffine alimentaire vaporisée, permettant de générer une fumée à faible température et non toxique.

Une fois l'élément mis en évidence, un contrôle au colorant est réalisé afin de confirmer le raccordement hydraulique au réseau d'assainissement des eaux usées.

Les tests au fumigène ne sont pas infaillibles mais permettent d'identifier une partie des apports météoriques.

III.2. Zone d'étude

Les tests au fumigène ont été réalisés sur la partie ouest des réseaux d'eaux usées de la commune d'Upie, sur un secteur en séparatif en aval du déversoir d'orage 1, afin de s'assurer de la bonne séparation des eaux usées et eaux pluviales.

Les linéaires de transferts n'ont pas été testés.

III.3. Résultats

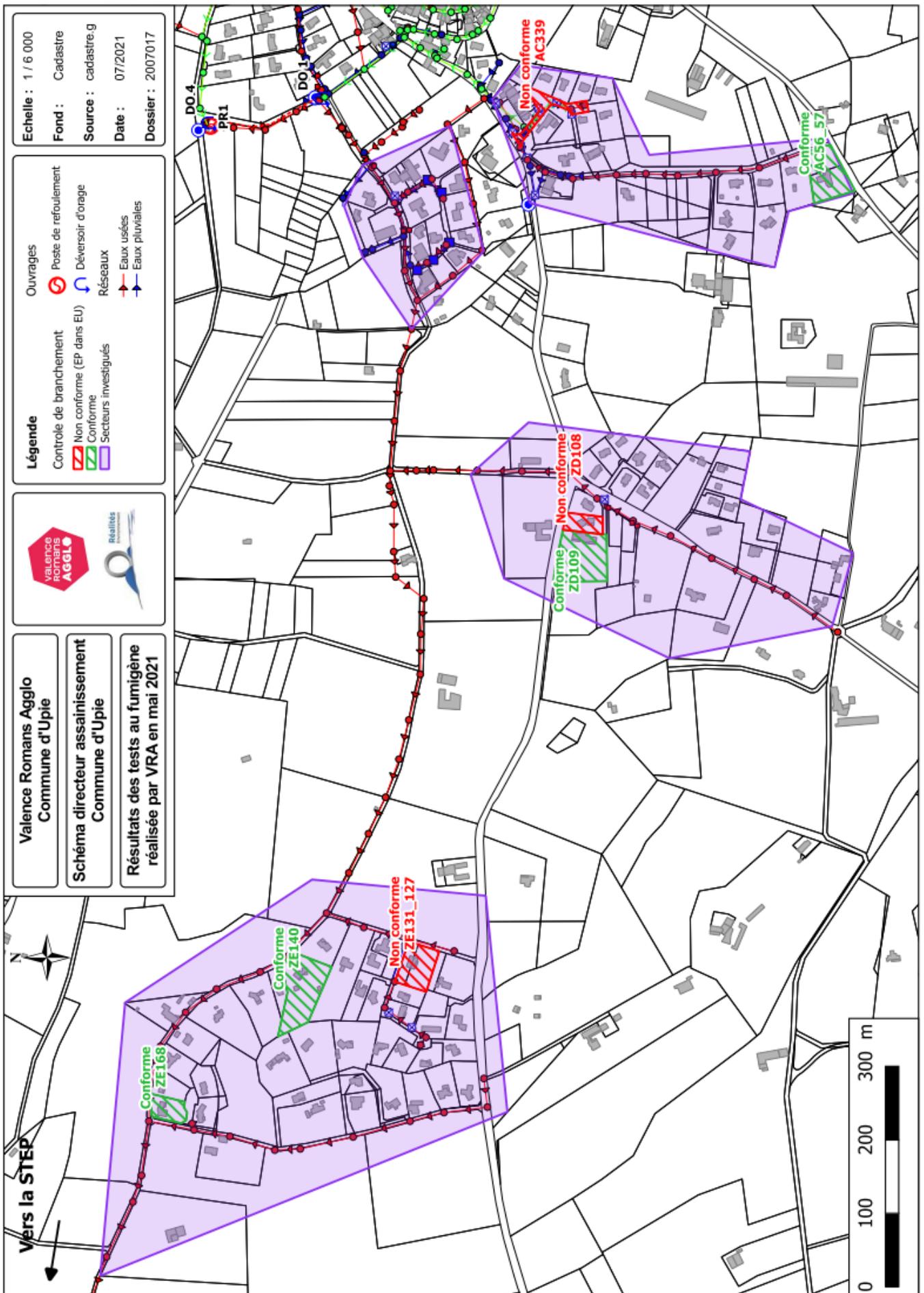
La cartographie page suivante présente les résultats des tests au fumigène et au colorant réalisés sur la commune de d'Upie.

Les injections de fumigène ont été réalisées le 26 avril 2021 par une équipe de Valence Romans Agglo, et les tests aux colorants le 18 mai 2021, par la même équipe.

Au total, deux habitations particulières ont été classées non conformes à la suite des tests au colorant, c'est-à-dire avec les eaux pluviales dirigées vers le réseau d'eaux usées.

Une troisième non-conformité, Lotissement des Clos, correspond au réseau unitaire.

Des travaux de reprise de branchement, à la charge du particulier si l'inversion se fait en domaine privé, seront à effectuer.



IV. Etablissements particuliers - Valsoyo

IV.1. Synthèse de la visite

La commune est le siège de plusieurs établissements particuliers.

Outre le jardin des oiseaux, raccordé au réseau d'assainissement collectif, l'établissement VALSOYO présente une capacité d'accueil importante et des perspectives de développement significatives.

Une visite a été organisée le 02 septembre 2021 avec les responsables de l'entreprise (Messieurs VALLA Père et Fils), la commune et la Communauté d'Agglomération afin de cerner les activités existantes, les différents usages de l'eau, les projets de développement et les possibilités de raccordement au réseau collectif, l'établissement étant en non collectif actuellement.

Les principales informations recueillies sont rassemblées dans le tableau suivant :

Activités	Hôtellerie, restauration, évènementiel, loisirs, activités sportives
Nb de Salariés	10
Assainissement	Non collectif – 5 filières
Capacité d'accueil	Evènementiel : 1000 personnes
	Hôtellerie : 13 chambres Terrain de 7 ha
Eau, origine et usage	Réseau public pour usages domestiques
	Peu de lavage, nettoyage des draps sous-traité, pas de restauration Puits pour arrosage exclusivement
Consommation :	1182 m ³ /an en 2019
	2363 m ³ /an en 2018, mais problème de fuites
Projets et perspectives	Projet d'agrandissement :
	- A court terme : + 20 chambres
	- A moyen terme : + 20 chambres
	- Soit une cinquantaine de chambres envisagées
	- Projet de création d'un restaurant
- Projet de création d'un spa	

IV.2. Evaluation des rejets

Compte tenu des éléments précisés dans le tableau précédent, l'estimation des flux à traiter est appréhendée selon l'approche suivante :

L'établissement consomme environ 1200 m³/an.

En considérant une consommation moyenne de 100 l/j/hab (consommation des abonnées d'Upie), les volumes consommés correspondent à environ 33 habitants.

En termes de rejet, en considérant un taux de retour de 90 % et un équivalent-habitant (EH) assainissement à 150 l, la charge à considérer représente environ 3 m³/j d'eaux usées, soit environ 20 EH.

En situation future, il conviendra d'ajouter 40 chambres et un restaurant dont la capacité n'a pas été précisée. En première approche, une hypothèse de 160 couverts/j a été prise en compte.

En considérant la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, et son tableau 2 constituant le Guide pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs, il ressort les informations suivantes :

Désignation	Coefficients correcteurs	Débits (en litres par jour)
Usager permanent	1	150
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05	7,5

En considérant le projet d'augmentation des chambres de 40, la charge supplémentaire à traiter serait de l'ordre de $40 \times 0.15 = 6 \text{ m}^3$ ou 40 EH

En ajoutant le projet de restaurant, dont le rejet est estimé soit à 2 EH par salarié, soit 0.25 EH par couvert, on considèrera $0.25 \times 160 = 40 \text{ EH}$ ou 6 m³

En situation future, l'établissement devrait générer en moyenne l'équivalent d'environ 100 EH, sur une base de 150 l/EH, ou 15 m³/j d'eaux usées.

Compte tenu des variations, il convient également d'appliquer un coefficient de pointe.

Ce coefficient, empirique, est proposé à 1.5, compte tenu de l'influence relative des usages occasionnels en comparaison des activités d'hôtellerie et de restauration.

Les besoins assainissement de l'établissement VALSOYO en situation actuelle sont estimés à environ 30 EH ou 4.5 m³/j et en situation future à 150 EH ou 22.5 m³/j.



Phase 4 – Programme d'actions

I. Unité de traitement

I.1. Rappel de l'état des lieux

La commune d'Upie dispose d'une station d'épuration du type lagunage naturel. La compétence traitement est portée par Valence Romans Agglo.

La station a été mise en service en novembre 2000. La filière est de type lagunage naturel complétée de filtres à sable. Elle est dimensionnée pour traiter 667 EH, soit 40 kg/j de DBO5. Le débit nominal est de 120 m³/j.

La filière eau est composée :

- D'un poste de relèvement d'eau brute équipé d'un panier de dégrillage ;
- D'un premier bassin de lagunage de 3500 m² ;
- D'un deuxième bassin de lagunage de 2200 m² ;
- D'un poste de relèvement d'eau traitée ;
- De deux filtres à sable de 50 m² chacun ;
- Un canal de comptage en sortie ;
- D'un exutoire dans le ruisseau La Jalatte

La surface de la parcelle s'étend sur environ 15 000 m².

Analyse du fonctionnement actuel :

Sur 11 bilans de la période 2015 à 2019, il ressort que :

- Le volume en entrée de station dépasse très régulièrement la capacité de la station ; Sur 11 bilans le débit nominal est dépassé 8 fois.
- La charge organique en entrée n'est dépassée qu'une fois sur les onze bilans, en effet les concentrations montrent un effluent dilué par les eaux claires parasites.
- Les effluents de sortie sont régulièrement à la limite des niveaux de rejet réglementaires particulièrement en MES et DCO.
- Le bilan du 03/09/2018 est non conforme sur le paramètre DCO. La station a donc été jugée **non conforme en performance en 2018.**

Un suivi sur plusieurs années de la qualité de la Jalatte montre que le rejet de la station a un impact négatif sur le milieu naturel. Le tableau ci-dessous présente les résultats du dernier bilan réalisé en 2020 :

Suivi physicochimique VRA			Suivi STEP Upie	
Paramètre \ Station	Seuil	Unité	la Jalatte	la Jalatte
			V51- amont	V53-aval STEP
Date			16/07/2020	16/07/2020
Heure			8h50	10h30
<i>Température</i>				
Température eau		°C	16.4	17.2
<i>Acidification</i>				
catégorie salmonicole				
pH		u pH	8.2	7.6
<i>Bilan de l'oxygène</i>				
O2 dissous		mg/l	8.5	5.2
O2 saturation		%	87%	54%
D.B.O.5	0.5	mg/l	0.8	2.7
C.O.D.	0.3	mg(C)/l	3.4	8.8
<i>Nutriments</i>				
NO ₂ ⁻	0.01	mg(NO ₂)/l	0.020	0.274
NO ₃ ⁻	0.5	mg(NO ₃)/l	27.0	25.0
NH ₄ ⁺	0.01	mg(NH ₄)/l	0.050	0.760
Ptot	0.01	mg(P)/l	0.08	1.55
PO ₄ ³⁻	0.02	mg(PO ₄)/l	0.090	3.810
<i>Station</i>				
SEEE - État écologique			la Jalatte	la Jalatte
			V51- amont	V53-aval STEP
<i>Température</i>			TB	TB
<i>Acidification</i>			B	TB
<i>Bilan de l'oxygène</i>			B	MOY
<i>Nutriments</i>			B	MAUV

Pour reprendre les conclusions du chapitre « VIII Etat des lieux de l'unité de traitement » de ce rapport :

Même si la station n'a pas été déclarée non conforme en équipement en 2018, **le dépassement très régulier de son débit nominal** interroge sur son dimensionnement hydraulique.

- La station a été jugée **non conforme en performance en 2018**.
- Le suivi du milieu montre **un impact important du rejet de l'installation sur la qualité du cours d'eau**.

L'installation ne satisfait donc plus aux exigences règlementaires et environnementales.

Il est donc proposé différents scénarios de remplacement ou de mise à niveau de la station ou le raccordement à un autre système d'assainissement.

II. Etude de scénarios

II.1. Scénario 1 : Remplacement de l'unité de traitement d'Upie

II.1.1. Descriptif du projet

Dans ce scénario, les collecteurs d'eaux usées existants seraient raccordés à une nouvelle station d'épuration à implanter. La future unité de traitement envisagée serait un filtre planté de roseaux qui saura s'intégrer dans le paysage plutôt rural de la commune.

Terrain d'implantation :



Le terrain d'implantation de la future STEU est le même que celui de la station actuelle. Celui-ci se situe à plus de 100 m des habitations et répond à la réglementation. De plus, la parcelle répond aux contraintes environnementales : elle n'est ni en zone inondable ni classée en zone NATURA 2000. L'accès se fera par le Chemin de Bellevue, comme l'actuelle station.

Il est envisagé d'implanter le filtre planté de roseaux à la place de la première lagune, et d'assurer une continuité de traitement par le biais du deuxième bassin le temps des travaux.

L'implantation de l'unité de traitement est présentée en Annexe 4-1 – UPIE9A.

II.1.2. Evolution des charges à traiter

La station d'épuration est conçue pour une durée de vie minimum de 30 ans, elle doit donc être dimensionnée afin d'anticiper l'évolution envisageable de la population. Une approche est réalisée sur les 20 prochaines années, afin d'éviter de surdimensionner une installation qui aurait alors des difficultés à fonctionner sur les premières années de mise en service.

En matière d'urbanisme, le SCoT vise à soutenir et équilibrer territorialement la production de logements.

La commune d'Upie est considérée dans le SCoT comme un « Bourg centre ». La commune possède une école et au moins un commerce de proximité. Le ratio prévu est de 5 logements pour 1000 habitant par an ce qui représente entre 7 et 8 logements par an pour la commune.

En considérant que 100% de ces nouvelles habitations seront raccordées au réseau d'eaux usées, et à raison de 2,3 habitants en moyenne, la population desservie à l'horizon 2041 devrait être de :

- 302 (abonnés assujettis à la redevance assainissement en 2019) x 2,3 (taux d'occupation moyen par logement) + 7,5 (nombre moyen de nouvelles habitations par an) x 20 (ans) x 2,3 (taux d'occupation moyen par logement)
- 150 EH pour Valsoyo, dans l'hypothèse très probable que l'établissement soit raccordé dans le futur

Soit $695 + 345 + 150 = 1\ 190$ EH à l'horizon 2041, arrondi à **1200 EH**

II.1.3. Descriptif de l'unité de traitement

A l'heure actuelle, la mise en œuvre d'une filière de type filtres plantés de roseaux semble la plus adaptée au contexte de la zone d'études : bonne intégration paysagère, exploitation régulière mais peu complexe, faible production de boues, pas de nuisances olfactives, etc.

La filière choisie respectera les niveaux de rejet définis dans l'arrêté du 21 Juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

La mise en œuvre de deux étages sera nécessaire à ce type de dimensionnement pour atteindre les exigences réglementaires de traitement. En première approche, un ratio de 2,5 m²/EH de traitement a été retenu, de par le caractère partiellement unitaire des réseaux malgré les déversoirs d'orages. Les filtres plantés de roseaux couvriront une surface de 3000 m².

L'emprise globale de la station sera d'environ de 9 000 m².

Un dégrilleur automatique sera mis en place en amont de l'ouvrage de traitement.

Compte tenu de ce dimensionnement, une solution à boues activées pourra également être envisagée. Elle présenterait l'avantage de performances accrues sur le traitement de l'azote et du phosphore, et d'une surface nécessaire moindre. Par contre, la technicité est plus importante, la gestion des boues plus contraignante, l'intégration paysagère moins aisée et les coûts d'investissement et surtout de fonctionnement seraient plus élevés.

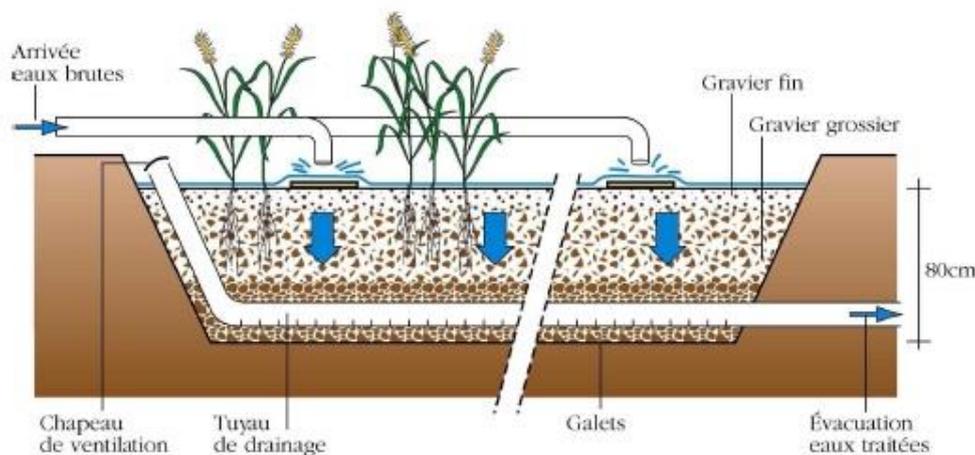
Les charges hydrauliques considérées en première approche sont :

	Valeur
Débit moyen journalier domestique	120 m ³ /j
Eaux claires parasites *	50 m ³ /j
Débit moyen journalier	170 m ³ /j
Débit moyen horaire (Q _m)	7,1 m ³ /h
Débit de pointe horaire (Q _p =Q _m *(1,5+2,5/√Q _m))	17,3 m ³ /h
Débit journalier pour une pluie mensuelle	indéterminé

*apport de 42% estimé d'après la campagne de mesures de 2020 (sans hypothèses d'amélioration liées au programme de travaux)

** les charges hydrauliques générées par une pluie mensuelle correspondent à une pluie de 25.5 mm en 24h (données station météo France de Montélimar). La surface active au droit du poste n'a pas pu être correctement estimée lors de la campagne de 2020.

Concernant la gestion du temps de pluie, l'alimentation des lits un par un permettra de gérer un volume de 600 m³/j pour une hauteur d'eau de 1.8 m.



Principe de fonctionnement d'un filtre planté de roseaux à écoulement vertical

II.1.4. Descriptif des aménagements

La mise en œuvre du projet nécessitera :

- La création d'une unité de traitement de type filtres plantés de roseaux de 1 200 EH ;
- La création de 3 postes de refoulement : le poste entrée station, le poste entre les étages et le poste pour le refoulement des effluents traités.

Ces postes devront également faire l'objet d'un redimensionnement afin d'intégrer la nouvelle capacité de la station d'épuration. Il conviendra également de mettre en adéquation les débits renvoyés par la station par les 2 déversoirs d'orage en sortie de la partie unitaire, afin de supprimer les désordres rencontrés à l'heure actuelle, à savoir des mises en charges pouvant entraîner des soulèvements de tampons et débordements.

Le système aura la capacité de faire transiter et traiter les effluents jusqu' à une pluie mensuelle. Au-delà, une véritable régulation doit s'opérer pour évacuer les flux excédentaires dès l'amont et éviter de renvoyer ces flux vers la station qui ne dispose pas de trop plein ou by-pass.

On pourrait également envisager de créer un by-pass entre le PR entrée et le PR d'évacuation des eaux traitées, en dernier recours, pour permettre l'évacuation des effluents excédentaires ou en cas d'avarie sur le poste d'entrée.

Il y aura par conséquent 3 postes de refoulement pour assurer l'alimentation et l'évacuation des effluents. Il y en a actuellement 2 pour le lagunage existant.

II.1.5. Entretien de l'unité de traitement

L'unité de traitement sera régulièrement entretenue. L'article 16 de l'arrêté du 21 Juillet 2015 concernant l'entretien des stations d'épuration, sera respecté, à savoir :

- « *Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.*
- *Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.*
- *Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien. »*

Une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- Entretien du dégrilleur une à deux fois par semaine ;
- Rotation des lits, il est important que les filtres ne soient pas alimentés en continu. Leur alimentation devra donc se faire de manière alternative et non simultanée, afin d'éviter le colmatage des filtres :
- L'alimentation des lits du 1^{er} étage sera permutée 2 fois par semaine,
- L'alimentation des lits du 2^e étage sera permutée 1 fois par semaine.
- Inspections visuelles des ouvrages, des berges, des plages d'infiltration, etc.
- Désherbage manuel du filtre ;
- Entretien des abords.

En ce qui concerne le dégrilleur, les éléments suivants seront prévus :

- Un outil de raclage adapté à la largeur et à l'entrefer de chaque grille ;
- Un bac d'égouttage et de stockage des déchets ;
- Un dispositif de stockage des déchets égouttés.

Les refus du dégrillage seront égouttés. Au vu du volume produit, les déchets pourront être assimilés à des ordures ménagères classiques.

Concernant les macrophytes, à partir de l'année qui suit la plantation, un faucardage à l'automne sera effectué, à l'aide d'un taille-haie par exemple. La litière pourra être laissée sur place si l'hiver s'avère

rigoureux. Celle-ci devra alors être retirée au printemps. Il conviendra de ne pas couper les tiges à une hauteur inférieure à 30 cm.

Les résidus du traitement déposés à la surface du 1^{er} étage (boues minéralisées et séchées) seront évacués en fonction de l'épaisseur des boues entre 10 et 20 ans, idéalement au début du printemps (avant la repousse). L'évacuation se fera à l'aide d'une pelleuse ou d'un tractopelle.

Les boues feront ensuite l'objet d'une valorisation.

Un cahier de bord répertoriant l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance sera établi. Le registre mentionnera ainsi l'ensemble des incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, etc., conformément à l'article 11 de l'arrêté du 21 Juillet 2015.

II.1.6. Analyses des rejets

Conformément à l'arrêté du 21 Juillet 2015, pour les ouvrages dont la capacité est comprise entre 60 et 120 kg/j DBO5, 2 bilans 24h doivent être réalisés tous les ans.

Les eaux traitées seront infiltrées autant que possible sur site, au moyen d'une zone de rejet végétalisée, au moins l'été.

A défaut, ou en période hivernale, un rejet vers la Jalatte pourra être envisagé, mais il conviendra de vérifier l'absence d'impact du rejet sur le milieu. Le dossier de déclaration loi sur l'eau permettra de vérifier et orienter sur le choix le plus adapté.

II.1.7. Impact sur le milieu récepteur

Les rendements issus de la bibliographie pour une station de traitement de type filtres plantés de roseaux à 2 étages verticaux sont les suivants :

Paramètre	Rendement	Concentration moyenne de rejet
DBO5	90 %	10 mg/L
DCO	85 %	40 mg/L
MES	90 %	10 mg/L
NTK	85 %	5 mg/L
Pt	0 à 20 %	-

Ces rendements seront considérés pour l'étude d'impact.

Les données qualité de la rivière proviennent des mesures réalisées en 2020 en amont et aval du rejet actuel, rappelés en partie III.1, pour les paramètres DBO5, DCO, NH4 et PT.

Les paramètres MES et NGL proviennent des valeurs hautes d'un cours d'eau en bon état. L'azote global (NGL) provient de la somme des 3 formes azotées : NTK, NH4 et NO3.

Le QMNA5 estimé a été appréhendé à partir de celui de La Véore à Chabeuil (Pont des Faucons), en déduisant un débit d'étiage spécifique par hectare de bassin versant collecté :

Paramètre	La Véore	La Jalatte (au point de rejet actuel)
Bassin versant	66km ²	2,9 m ²
QMNA5 (m ³ /s)	0,042	0,002
QMNA5 (m ³ /j)	3 629	159,5

Le tableau suivant présente les charges admissibles par le cours d'eau afin que celui-ci reste en classe verte « Bon état ».

Paramètre	Cours d'eau au droit du rejet	Consommation de 100% de la classe de BON état	Concentrations en entrée de station	Rejet station maximal pour rester en classe Verte		Exigences Max Abordables pour STEU 200 à 2000 EH suivant Etude EPNAC	Concentrations moyennes / minimales atteignables pour FPR 2 étages
	QMNA5 (Ru La Jalatte)			Concentrations maximales	Rendements nécessaires		
Débit (l/s)	1.85	3.65	1.81	1.81		(mg/l)	A l'Etiage (mg/l)
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	0.80	6	400.00	11.32	97%	15.00	6.60
DCO (mg O ₂ /l)	3.40	30	800.00	57.20	93%	125.00	40.00
MES (mg/l)	37.50	35	600.00	32.44	95%	35.00	9.60
N-NH ₄	0.05	0.4	46.56	0.76	98%	10.00	4.20
NTK (mg/l)	1.50	2	100.00	2.51	97%	15.00	5.40
P tot (mg P/l)	0.09	0.2	13.33	0.31	98%	-	4.10

Le tableau suivant estime l'impact du rejet de la STEP sur le cours d'eau, d'après les rendements mesurés sur plusieurs filtres plantés de roseaux sur le bassin Rhin-Meuse :

Paramètre	QMNA5 (Ru La Jalatte)	Exigences réglementaires (arrêté du 21/07/2015)	Rejet station [mg/l]	Abattement correspondant %	Limites de la classe de bon état	Cours d'eau en aval du rejet
						QMNA5
Débit (l/s)	1.85	%	1.81			4
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	0.80	35.00	15	96%	6	7.82
DCO (mg O ₂ /l)	3.40	200.00	125	84%	30	63.53
MES (mg/l)	25.00	-	35	94%	35	29.94
NTK (mg/l)	1.50	-	15	85%	2	8.18
NH ₄ (mg/l)	0.05	-	10	83%	0.5	4.97
N-NH ₄ (mg/l)	0.04	-	8	83%	0.4	3.86
NO ₃ (mg/l)	6.00	-	18	-	10	11.93
N-NO ₃ (mg/l)	1.36	-	4	-	2.26	2.70
NGL (mg/l)	6.33	-	12	-	13.4	9.05
Ptot (mg P/l)	0.08	-	3	81%	0.2	1.33

Pour le débit d'étiage, le rejet conduit à un déclassement des paramètres qualité du cours d'eau.

La mise en place d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) est donc indispensable pour ne pas dégrader la qualité du cours d'eau.

La Zone de Rejet Végétalisé est définie d'après le site de l'EPNAC (Evaluation des Procédés Nouveaux d'Assainissement des petites et moyennes Collectivités) :

« Une Zone de Rejet Végétalisée est « un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejet des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station » selon l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif. »

Le tableau ci-dessous présente l'impact d'une ZRV d'environ 11 000m² en aval du rejet de la station, sur la base d'une évapotranspiration ou infiltration de 15 mm/j et d'un rejet de 170 m³/j :

Paramètre	QMNA5 (Ru La Jalatte)	Exigences réglementaires (arrêté du 21/07/2015)	Normes de Rejet station proposées [mg/l]	Abattement correspondant %	Abattement complémentaire ZRV	Concentrations en sortie de ZRV (avec abattement débit ETP)	Cours d'eau en aval de la ZRV	Rappel [] sans ZRV
Débit (l/s)	1.85	%	1.81			0.00	1.85	4
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	0.80	35.00	15	85%	3%	14.6	0.80	7.8
DCO (mg O ₂ /l)	3.40	200.00	125	36%	6%	117.5	3.40	63.5
MES (mg/l)	25.00	-	35	76%	3%	34.0	25.00	29.9
NTK (mg/l)	1.50	-	15	38%	5%	14.3	1.50	8.2
NH ₄ (mg/l)	0.05	-	10	32%	5%	9.5	0.05	5.0
N-NH ₄ (mg/l)	0.04	-	8	-	5%	7.4	0.04	3.9
NO ₃ (mg/l)	6.00	-	18	-	10%	16.2	6.00	11.9
N-NO ₃ (mg/l)	1.36	-	4	-	10%	3.7	1.36	2.7
NGL (mg/l)	6.33	-	12	-	13%	10.3	6.33	9.0
Ptot (mg P/l)	0.08	-	3	-	3%	2.5	0.08	1.3

La réalisation d'une étude de sols est indispensable pour pouvoir appréhender les capacités du sol à infiltrer les effluents après traitement. Il sera probablement nécessaire de la mener à 2 périodes de l'année, le site étant connu pour être particulièrement humide en période hivernale.

Il pourrait ainsi être envisagé d'avoir recours à la ZRV en période estivale uniquement, lorsque le sol présentera des capacités plus favorables à l'infiltration, et que la Jalatte sera à l'étiage, et donc plus sensible au rejet, même traité, de la station d'épuration.

II.1.8. Etudes diverses complémentaires à prévoir

Les études nécessaires à la bonne réalisation du projet à prévoir sont :

- Mission de maîtrise d'œuvre (du projet à la réception de travaux),
- Etude géotechnique,
- Etude de sols (pour la ZRV)
- Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau,
- Négociations foncières.

II.1.9. Evaluation des coûts

Le tableau suivant synthétise les coûts d'investissements.

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Qté	Montant (€ HT)
Etude géotechnique	3 000 €	u	1	3 000 €
Dossier Loi sur l'Eau				
Dossier d'autorisation	8 000 €	u	1	8 000 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	2 000 €	F	1	2 000 €
Canalisations de transfert				
Fourniture et pose de canalisation de refoulement en PEHD Ø 90 / 110 mm	90 €	ml	600	5 400 €
Fourniture et pose de canalisation en Polypro Ø 200 mm	160 €	ml	120	19 200 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
Modification des pompes et conduites + remise en sécurité 500 < capacité < 2500 EH	30 000 € 40 000 €	u U	1 2	30 000 € 80 000 €
Unité de traitement (hors acquisition foncière, EDF, AEP)				
Mise en place d'un dégrilleur automatique (sur Step > 400 EH)	10 000 €	u	1	10 000 €
Curage de lagune et épandage des boues	20 000 €	F	1	20 000 €
Filtres plantés de roseaux - 2 étages verticaux - 1200 EH	400 000 €	u	1	500 000 €
ZRV – terrassement et végétalisation de 10 400m ²	11 000€	U	1	11 000 €
Total des coûts d'investissement				688 600 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				103 290 €
Total investissement public				792 000 €

Le tableau suivant synthétise les coûts d'exploitation publics annuels.

Exploitation - part publique	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Unité de traitement - filtre planté de roseaux : entretien	4 000 €	€/ an	1	4 000 €
ZRV : entretien 5j / an / 1000m ²	5 500 €	€/ an	1	5 500 €
Poste de refoulement : entretien (15 % investissement)	8 000 €	€/ an	1	8 000 €
Total exploitation				17 500 €

II.2. Scénario 2 : raccordement sur la station d'épuration intercommunale de Portes les Valence

II.2.1. Descriptif du projet

Dans ce second scénario, le réseau d'Upie serait raccordée au réseau de la commune de Montmeyran depuis le poste de refoulement en entrée de la station d'épuration.

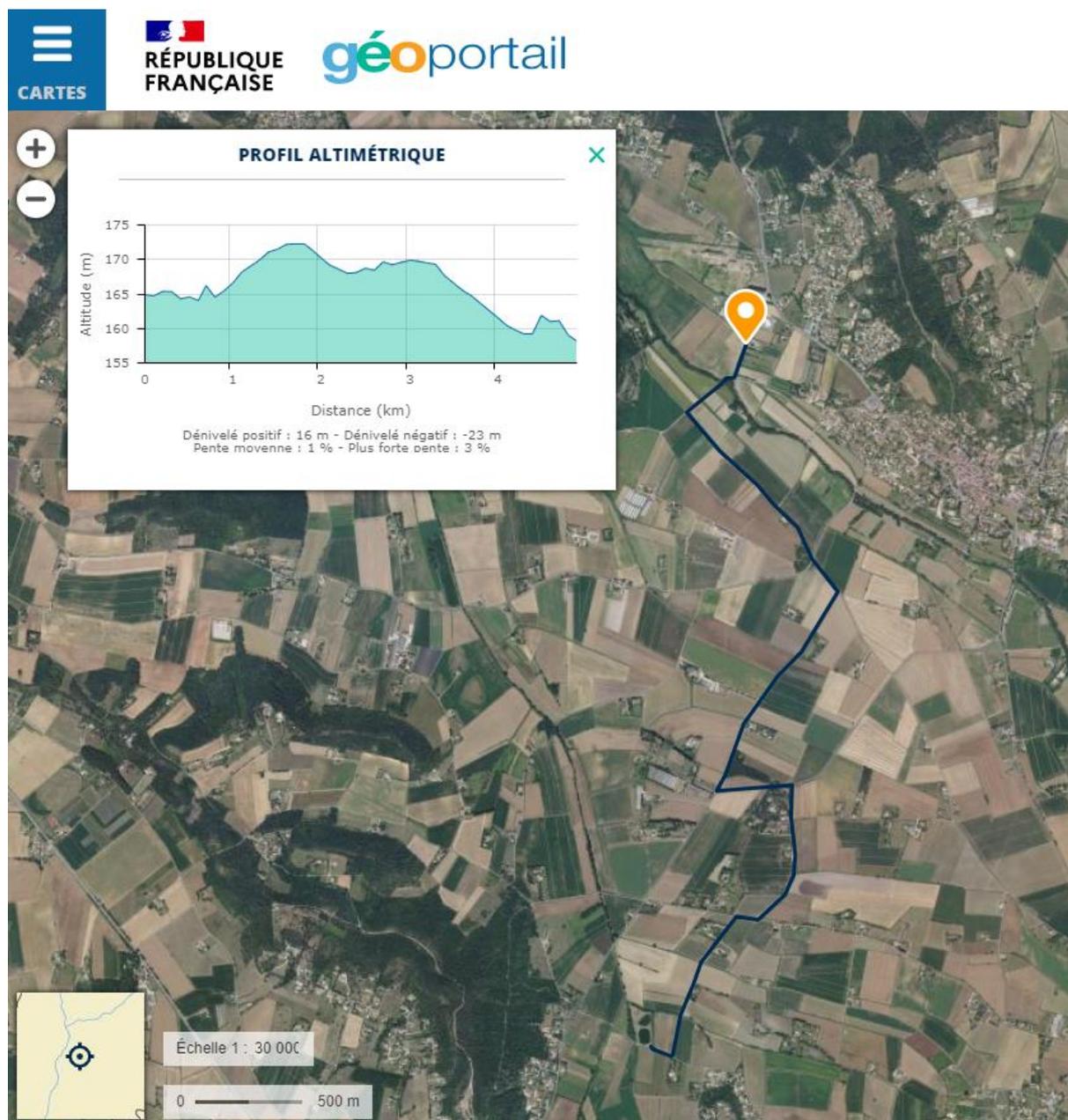
Le plan en *Annexe 4.1 – UPIE9B* permet de visualiser le tracé envisagé de la canalisation.

Le réseau serait en refoulement sur une longueur d'environ 2 750m puis en gravitaire sur environ 2 000m. Il rejoindrait le poste de refoulement de la commune de Montmeyran situé sur l'ancienne STEU, avant rejet vers l'unité de traitement de Portes-lès-Valence. La différence d'altitude de la conduite de refoulement est d'environ 5m (7m au maximum).

Par contre, le réseau de la commune de Montmeyran présente d'importants problèmes de capacité et d'écoulement, engendrant des inondations. La mise en place de cette solution nécessiterait probablement des travaux pour stocker et lisser les flux renvoyés et des travaux d'augmentation de capacité (reprise de collecteurs) au niveau de Montmeyran pour assurer le transit des débits supplémentaires sans aggraver la situation actuelle.

De plus, le poste de refoulement de l'ancienne STEU peut être amené à être redimensionné (volume bêche, pompe) afin de supporter le débit supplémentaire.

L'extrait cartographique suivant présente le profil altimétrique de la conduite de transfert depuis l'actuel poste d'Upie aux lagunes vers celui de Montmeyran. Il permet d'avoir l'allure globale du terrain.



II.2.2. Descriptif des aménagements

Les aménagements proposés sont les suivants :

- Modification des pompes et de la conduite de refoulement dans l'actuel poste en entrée de STEU ; un traitement anti-H₂S devra probablement être envisagé au regard des linéaires de refoulement importants, et donc des temps de séjour potentiellement élevés ;
- Création d'un bassin de stockage afin de lisser les effluents rejetés, dimensionné très sommairement pour 400 m³ ;
- Création d'un linéaire d'environ 2 750 ml de refoulement et 2 000 ml de réseau gravitaire ;
- Amélioration de la sécurité du poste de refoulement : barrière antichute, fermeture sécurisée et verrouillée par cadenas.

II.2.3. Etudes diverses complémentaires à prévoir

Les études nécessaires à la bonne réalisation du projet à prévoir sont :

- Mission de maîtrise d'œuvre (du projet à la réception de travaux) ;
- Etude géotechnique ;
- Analyse du réseau de Montmeyran, détermination de l'impact du raccordement sur le réseau, les éventuels postes de refoulement et les éventuels déversoirs d'orage ;
- Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour les travaux en cours d'eau ;

II.2.4. Evaluation des coûts

Le tableau suivant synthétise les coûts d'investissements publics.

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Etude géotechnique	3 000 €	u	1	3 000 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	2 000 €	F	1	2 000 €
Canalisations de transfert				
Fourniture et pose de canalisation de refoulement en PEHD Ø 90 /110 mm	90 €	ml	2750	247 500 €
Fourniture et pose de canalisation en Polypro Ø 200mm	160 €	ml	1950	312 000 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
Modification des pompes et conduites + remise en sécurité + traitement anti H2S	45 000 €	u	1	45 000 €
Bassin d'orage				
Création de bassin de rétention à ciel ouvert	200 €	m ³	400	80 000 €
Automatisme, prétraitement et régulation	30 000 €	u	1	30 000 €
Total des coûts d'investissement				719 500 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				107 925 €
Total investissement public				827 000 €

Le tableau suivant synthétise les coûts d'exploitation publics annuels.

Exploitation - part publique	Prix unitaire	Unité	Qté	Montant (€ HT)
Poste de refoulement : entretien (25 % investissement - PR + traitement H2S)	11 250 €	€/ an	1	11 250 €
Bassin d'orage : entretien (5% investissement)	5 500 €	€/ an	1	5 500 €
Total exploitation				16 750 €

II.3. Scénario 3 : Raccordement vers le réseau de Montoisson

II.3.1. Descriptif du projet

La commune de Montoisson est située à l'ouest de la commune d'Upie.

Elle dispose d'une station d'épuration de type lit bactérien mis en service en 1994. La station d'épuration est sous dimensionnée et la filière n'est pas des plus performante.

La commune de Montoisson envisage de renouveler cette unité de traitement.

La proximité de la station d'épuration d'Upie conduit à s'interroger sur la faisabilité d'un raccordement intercommunal et la création d'une station d'épuration commune visant à traiter les effluents de Montoisson et Upie.

Le plan en Annexe 4.1 – UPIE9C permet de visualiser le tracé envisagé de la canalisation.

II.3.2. Descriptif des aménagements

Les aménagements proposés sont les suivants :

- Modification des pompes et de la conduite de refoulement dans l'actuel poste en entrée de STEU ;
- Création d'un linéaire d'environ 1640 ml de refoulement et 1240 ml de réseau gravitaire ;
- Amélioration de la sécurité du poste de refoulement : barrière antichute, fermeture sécurisée et verrouillée par cadenas.

Le réseau gravitaire de collecte n'est pas indispensable dans le scénario, il semble néanmoins opportun de profiter de la pose du réseau de refoulement pour poser en tranchée commune un réseau de collecte permettant la desserte du quartier des Luynes sur Montoisson.

II.3.3. Etudes diverses complémentaires à prévoir

Les études nécessaires à la bonne réalisation du projet à prévoir sont :

- Etude de faisabilité intégrant le dimensionnement de la future unité, son implantation, le milieu récepteur et sa capacité à recevoir les effluents traités, la volonté de raccordements supplémentaires
- Mission de maîtrise d'œuvre (du projet à la réception de travaux) ;
- Etude géotechnique ;
- Analyse du réseau de Montoisson, détermination de l'impact du raccordement sur le réseau, les éventuels postes de refoulement et les éventuels déversoirs d'orage ;
- Dossier de déclaration loi sur l'eau.

II.3.4. Evaluation des coûts

Le tableau suivant synthétise les coûts d'investissement publics.

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Etude géotechnique	3 000 €	u	1	3 000 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	2 000 €	F	1	2 000 €
Canalisations de transfert				
Fourniture et pose de canalisation de refoulement en PEHD Ø 90 /110 mm	90 €	ml	1640	147 600 €
Fourniture et pose de canalisation en Polypro Ø 200mm	160 €	ml	1240	198 400 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
Modification des pompes et conduites + remise en sécurité	30 000 €	u	1	30 000 €
Unité de traitement (hors acquisition foncière, EDF, AEP)				
Curage de lagune et épandage des boues	30 000 €	F	1	30 000 €
Participation au financement step interco (43 %)	602 000 €	u	1	602 000 €
Total des coûts d'investissement				1 013 000 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				151 950 €
Total investissement public				1 165 000 €

Le tableau suivant synthétise les coûts d'exploitation publics annuels.

Exploitation - part publique	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Poste de refoulement : entretien (15 % investissement)	4 500 €	€ / an	1	4 500 €
Unité de traitement - Boues activées : entretien (43%)	25 800 €	€ / an	1	25 800 €
Total exploitation				30 300 €

Il est précisé que le réseau de collecte pour le quartier des Luyes sur Montoisson représente environ 200 000 k€, permettant de poser un réseau sur la D125. Il conviendrait, si la desserte du quartier était retenue, d'intégrer le coût des branchements, estimé à environ 100 000 € pour environ 32 habitations.

III. Analyse comparative

Le tableau suivant présente l'analyse comparative des différents scénarios.

Scénarios		1	2	3
Description		Remplacement de la lagune	Raccordement à Montmeyran	Raccordement à Montoisson
Parcelle		ZE009		
Critères financiers	Coût investissement réseaux	37 600 €	719 500 €	381 000 €
	Coût investissement station d'épuration	596 150 €	0 €	632 000 €
	Coût études, maîtrise d'œuvre, divers	92 790 €	107 925 €	151 950 €
	Coût d'investissement total	726 540 €	827 000 €	1 165 000 €
	Coût d'investissement total par EH (695 EH théorique)	1 045 €	1 190 €	1 676 €
	Hypothèse subvention 30 %	218 000 €	248 100 €	349 500 €
	Reste à financer	508 540 €	578 900 €	815 500 €
	Coût d'amortissement annuel (sur 30 ans)	24 200 €	27 600 €	38 800 €
	Coût d'exploitation annuel	13 100 €	16 750 €	30 300 €
	Coût annuel (amortissement + exploitation)	37 300 €	44 350 €	69 100 €
Coût global sur 30 ans	1 120 000 €	1 330 000 €	2 070 000 €	
Critères relatifs à l'exploitation et au fonctionnement des réseaux	Nombre de stations d'épuration (sur la commune)	1	0	0
	Augmentation du linéaire de réseaux (ml)	110	4700 (2 000 sur la commune)	2880 (135 sur la commune)
	Impact sur le fonctionnement des réseaux	Sans objet	Oui sur celui de Montmeyran, difficultés identifiées, à préciser et non chiffré	Oui sur celui de Montoisson, à préciser et non chiffré
Critères réglementaires	Dossier Loi sur l'eau	1	1 (porter à connaissance)	1 (step Montoisson)
	Modification du manuel d'autosurveillance	0	1	0
Critères divers	Achat foncier à prévoir	Eventuellement, pour la ZRV	Non	oui, à définir
	Servitude de passage	Sans objet	Sans objet	à définir (sur Montoisson)
	Amélioration de la desserte	non	peu, 3 à 5 habitations à confirmer	oui (une trentaine sur Montoisson)
	Raccordement AEP et EDF	Sans objet	Sans objet	à définir (sur Montoisson)
Environnement	Contraintes naturelles	Aucune	Traversée de 3 fossés et 3 cours d'eau	Traversée de 1 fossé et 1 cours d'eau
	Impact sur le milieu naturel	Rejet dans le ruisseau de la Jalatte Création d'une ZRV pour rendre le rejet conforme	Rejet dans le Rhône Niveau de traitement plus poussé à Portes-lès-Valence	Rejet à définir (ruisseau de Pétane ?) Création d'une ZRV pour rendre le rejet conforme

L'étude comparative illustre les avantages et inconvénients de chaque solution.

Pour autant, les incertitudes sur les scénarios 2 et 3 sur les besoins en termes de restructuration des réseaux constituent un inconvénient majeur dans le choix de ces solutions, qui plus est plus onéreuses que la solution 1 sans même prendre en compte ces surcoûts à prévoir sur les réseaux, inconnus à ce stade.

Le scénario du renouvellement de la station d'épuration sur site présente l'avantage de maîtriser l'ensemble du processus.

IV. Raccordement de l'établissement Valsoyo au réseau collectif

Le site et ses activités sont décrits dans le chapitre précédent.

L'établissement présente une fréquentation notable à l'heure actuelle et envisage un certain nombre de projets qui légitime son raccordement au réseau collectif.

De plus, la collectivité s'est engagée il y a quelques années à assurer ce raccordement. Les modalités de participation financière restent néanmoins à déterminer.

IV.1. Solutions de raccordement

2 solutions se dégagent après analyse du terrain.

IV.1.1. Valsoyo 1

➔ Présentation

Le site de Valsoyo est en contrebas du réseau existant. La mise en œuvre d'un poste de refoulement va par conséquent s'imposer.

Le tracé le plus direct consiste à créer un réseau d'assainissement qui emprunte la route des 3 becs et vient se raccorder sur le réseau existant au chemin du lion.

Le poste de refoulement serait implanté, autant que possible, sur domaine public, à l'angle de la route des 3 becs et du chemin des sources.

➔ Description des travaux

Les travaux portent sur :

- La création d'un poste de refoulement dimensionné pour un débit variant de 4.5 m³/j (en situation actuelle à 22.5 m³/j (en situation future)
- La création d'un réseau de refoulement sur environ 610 m

➔ Evaluation des couts

Le tableau suivant synthétise les coûts d'investissement publics.

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Etude géotechnique	3 000 €	u	1	3 000 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	2 000 €	F	1	2 000 €
Canalisations de transfert				
Fourniture et pose de canalisation de refoulement en PEHD Ø 75 / 90 mm	80 €	ml	610	48 800 €
Fourniture et pose de canalisation en PVC				
Plus values				
Milieu urbain peu dense (croisement, longement, circulation) + 20 %	23 080 €	F		0 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enrobé	60 €	m ²	610	36 600 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
50 < capacité < 500 EH	30 000 €	u	1	30 000 €
Total des coûts d'investissement				120 400 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				18 060 €
Total investissement public				138 000 €

Le tableau suivant synthétise les coûts d'exploitation publics annuels.

Exploitation - part publique	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Poste de refoulement : entretien (15 % investissement)	4 500 €	€/ an	1	4 500 €
Total exploitation				4 500 €

IV.1.2. Valsoyo 2

➔ Présentation

Ce raccordement pourrait également constituer une opportunité pour étendre le réseau sur la partie Nord de la commune, et notamment le long de la route de Montmeyran (D142).

Le poste de refoulement pourrait ainsi récupérer le quartier moyennant de nouvelles extensions de réseaux.

➔ Description des travaux

Les travaux portent sur :

- La création d'un poste de refoulement dimensionné pour environ 30 m³/j (à affiner suivant les extensions envisagées)
- La création d'un réseau de collecte gravitaire sur environ 390 m
- La création d'un réseau de refoulement sur environ 380 m

➔ Evaluation des couts

Le tableau suivant synthétise les coûts d'investissement publics.

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Etude géotechnique	3 000 €	u	1	3 000 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	2 000 €	F	1	2 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en Polypro Ø 200mm	160 €	ml	390	62 400 €
Canalisations de transfert				
Fourniture et pose de canalisation de refoulement en PEHD Ø 75 / 90 mm	80 €	ml	380	30 400 €
Fourniture et pose de canalisation en PVC				
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enrobé	60 €	m ²	770	46 200 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
50 < capacité < 500 EH	30 000 €	u	1	30 000 €
Total des coûts d'investissement				174 000 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				26 100 €
Total investissement public				200 000 €

Le tableau suivant synthétise les coûts d'exploitation publics annuels.

Exploitation - part publique	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Poste de refoulement : entretien (15 % investissement)	4 500 €	€/ an	1	4 500 €
Total exploitation				4 500 €

La densité d'habitat est relativement faible et si les orientations du PLU en cours de révision se confirme, il est peu probable que le secteur de la route de Montmeyran fasse l'objet de densification.

Dans ce cas, le scénario 2 apparaîtrait moins favorable que le scénario 1.

Le cout peut paraitre élevé pour un branchement, mais il représente à l'heure actuelle environ 30 EH et pourrait attendre 150 EH à moyen terme.

Ramené à l'équivalent habitant, un coût d'investissement de 120 k€ pour 30 EH correspond à 4 000 €/EH, soit environ 10 000 € ramené à un foyer. En soit, ce ratio est déjà acceptable pour envisager de l'assainissement collectif en comparaison avec le coût d'un assainissement non collectif, sans même considérer les divers projets qui feraient passer ce coût à 800 €/EH ou 2000 € ramené à un foyer.

V. Programme de travaux

V.1. Rappel du contexte communal

Les effluents de la commune d'Upie sont traités au droit d'une station de type lagunage datant de 1999 implantée sur son territoire. La station reçoit l'ensemble des réseaux de collecte, qui est principalement de type séparatif, avec le Bourg en unitaire.

▪ Système d'assainissement du Bourg

Taille du système d'assainissement	< 2000 EH	667 EH	
Etat de la masse d'eau	Délai bon état écologique 2021	Ruisseau le Pétochin (Aval de la Jalatte) – FRDR10081	
Système de collecte	~	Apport d'eaux claires parasites permanentes : 112 m ³ /j lors de la nocturne de décembre 2020. Surface active : non estimée	Linéaire total : 13 km (10,4km hors EP) Réseau séparatif : 62 % EU et 20% UN Nombre de DO : 4 Nombre de PR avec trop-plein : 0
Système de traitement	-	Nombre théorique d'EH raccordés : 885 EH	Date de mise en service : 1999 Type : lagune Dimensionnement : 667 EH Charge hydraulique : 100 m ³ /j Charge polluante : 40 kg/j de DBO5 Nombre de DO STEP : 0
Critère d'analyse de fonctionnement des déversoirs d'orage et PR	Fonctionnement DO1, DO2 et DO3 pour pluie d'occurrence environ 2 semaines Fonctionnement DO4 - Boudras pour pluie d'occurrence 1 mois		
Classement des déversoirs d'orage	200EH < DO1 et DO2 < 2000EH DO3 et DO4 < 200EH	Ensemble des DO soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau Ensemble des DO non soumis à autosurveillance	

V.2. Chiffrage

Le coût des travaux est déterminé sur la base d'un bordereau de prix unitaires établi par Réalités Environnement et intégré au sein de chaque fiche action.

Les coûts indiqués intègrent un montant de 15 % de l'investissement correspondant aux études de maîtrise d'œuvre, aux aléas et aux imprévus.

Les coûts ne tiennent pas compte :

- Des éventuelles acquisitions foncières ;
- Des éventuelles concomitances avec d'autres travaux ;
- D'une éventuelle mutualisation avec d'autres maîtres d'ouvrage ;
- Des coûts de raccordement et de branchements aux réseaux d'eau potable et d'électricité ;
- Des difficultés de réalisation liées à des contraintes non connues à ce jour.

A noter, les études préliminaires menées dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre spécifiques à chaque aménagement permettront de préciser les différentes contraintes qui s'imposent au projet et de valider ou non les choix techniques proposés en première approche dans le cadre de cette étude. Il pourra s'agir d'inspections télévisées, les sondages de sol, les relevés topographiques, les recherches de canalisation, etc.

V.3. Programme d'actions

Au regard du diagnostic mené dans le cadre de la présente étude, des anomalies ont été rencontrées sur le système d'assainissement. Des aménagements sont ainsi proposés afin de :

- Déconnecter les apports d'eaux pluviales du système de collecte en dehors de l'hyper centre historique ;
- Réduire la part d'eaux claires parasites collectées dans les réseaux d'assainissement ;
- Améliorer la collecte d'eaux usées ;
- Supprimer les mises en charge et débordements en amont de la station d'épuration ;
- Maintenir la valeur patrimoniale de la collecte d'eaux usées.

Les aménagements sont dimensionnés, chiffrés et décrits à un niveau étude de faisabilité.

Chaque action proposée fait l'objet d'un chiffrage et d'une hiérarchisation reposant sur des critères techniques, financiers et environnementaux.

Cette hiérarchisation pourra être modifiée en fonction d'autres critères à intégrer dans la prise de décision (rénovation de voirie, réhabilitation des autres réseaux, etc.).

Chaque action est décrite au sein d'une fiche en Annexe 3-4 et localisée sur une cartographie en Annexe 3-5.

Les travaux sont hiérarchisés et planifiés selon les critères suivants :

- L'élimination des eaux claires parasites permanentes ;
- Priorisation des travaux aux coûts d'investissement modérés avec un bon ratio d'efficacité ;
- Intérêt environnemental : La priorité est donnée aux aménagements qui contribuent à la préservation du milieu naturel.

Deux priorités d'actions ont été définies :

- **Priorité 1**
- **Priorité 2**

V.4. Objectif 1 : Mise en conformité du système de collecte

La note technique du 7 septembre 2015 précisant les critères d'analyse de conformité des systèmes de collecte au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 complété par l'arrêté du 31 juillet 2020 indique que la conformité de la collecte doit être appréciée parmi l'un des 3 critères suivants :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par le système d'assainissement durant l'année ;
- Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par le système d'assainissement durant l'année ;
- Moins de 20 jours de déversement ont été constatés durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Les volumes déversés sont comptabilisés au droit des points d'autosurveillance A1 (soit par défaut les déversoirs d'orage collectant une charge organique de temps sec supérieure à 120 kg/j DBO5).

Le programme de travaux établi dans le cadre de la présente étude doit permettre d'atteindre l'un de ces trois critères.

Pour parvenir à respecter l'un de ces trois critères, plusieurs approches existent, à savoir :

- Réduire les charges hydrauliques collectées par le système en réduisant les volumes d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques. Cet objectif peut être atteint par la réalisation de mises en séparatif, de réhabilitations de réseaux défectueux et/ou par la déconnexion d'apports ponctuels (sources, fossés d'eaux pluviales, etc.) ;
- Réguler les charges collectées par le système en retardant l'arrivée d'une partie des effluents par la création de bassins de stockage/restitution ; le rôle de ces ouvrages consiste à stocker les volumes excédentaires que le réseau en aval n'est pas capable de transporter pour les renvoyer après l'événement pluvieux vers la station d'épuration à un débit régulé ;
- Retarder les déversements par la modification structurelle de certains déversoirs d'orage ;
- Traiter les effluents déversés au milieu naturel par la mise en place de dispositifs de traitement adaptés à l'exutoire des réseaux.

Le diagnostic du système de collecte réalisé dans les phases précédentes a mis en évidence les éléments suivants :

- Quelques désordres sur les regards, autant structurels que d'écoulement ;
- Un fonctionnement excessif des déversoirs d'orage ;
- Des mises en charge régulières du réseau amont station ;
- Une sensibilité aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes.

D'une manière générale, la stratégie de réduction des apports collectés est privilégiée. Cette solution permet d'intervenir le plus en amont possible, d'assurer une gestion patrimoniale efficace et de limiter les flux rejetés vers l'aval.

Le programme de travaux vise à améliorer le fonctionnement du système et remédier aux désordres identifiés.

Le réseau compte :

- Un réseau unitaire dans le bourg historique, qui a fait l'objet de travaux sur certaines rues
- Un réseau majoritairement séparatif en périphérie
- 4 déversoirs d'orage
- Une collecte majoritairement gravitaire

Le réaménagement du réseau a été appréhendé de la manière suivante :

- Compte tenu du caractère historique du bourg, et des travaux déjà réalisés, il est proposé de conserver le centre en unitaire,
- Il est par contre suggéré d'effectuer les travaux ou vérification de mise en séparatif du reste du réseau,
- Il est envisagé de conserver et reprendre le déversoir d'orage 1 afin de maîtriser les flux conservés et déversés,
- Il est proposé de conserver également le DO2, en amont, mais de supprimer le DO3 et de conserver le DO4 qui n'aura qu'une fonction de trop plein de sécurité.

En terme de flux, le réseau génère environ :

- par temps sec : $\sim 160 \text{ m}^3/\text{j}$ (lors de la campagne de mesure)
- par temps de pluie : $\sim 450 \text{ m}^3/\text{j}$ (lors de la campagne de mesure, pour la journée du 04/12 comprenant une pluie légèrement supérieure à une pluie de période de retour mensuelle) pour la journée la plus pluvieuse, correspondant au débit journalier le plus important + 370 m^3 déversé par les déversoirs d'orage.

La surface active déterminée sur le dernier point avant la station représente environ 37500 m^2 .

Le volume généré par une pluie mensuelle (25,5 mm en 24h) sur cette surface active représente environ $950 \text{ m}^3/\text{j}$, en plus du temps sec, soit 1100 m^3 environ.

Ces chiffres permettent de déterminer des ordres de grandeur, mais restent soumis à d'importantes incertitudes, donc sont à considérer avec précaution.

En situation future, les travaux devraient permettre de réduire d'environ 6000 m^2 .

Il restera environ $30\,000 \text{ m}^2$ directement raccordé au réseau, soit un débit théorique de $925 \text{ m}^3/\text{j}$.

La station d'épuration sera capable d'accepter environ $1140 \text{ m}^3/\text{j}$ une fois par mois (en considérant une surface de 1200 (EH) * 1.5 (surface 1^{er} étage) / 3 (nombre de lits) * 1.9 (charge d'effluent acceptable une fois par mois).

Les déversoirs d'orage n°1 et 2 devront être repris pour laisser transiter ces flux vers la station, tout en régulant correctement au-delà.

Ainsi, dans le cadre des propositions d'aménagements, et dans l'objectif de mettre en conformité le système de collecte, les actions suivantes sont privilégiées :

- **Réhabilitations des regards et des déversoirs d'orage – UPIE1 ;**
 - **Réhabilitation du réseau suite aux ITV – UPIE 3 ;**
 - **Réhabilitation du réseau EU aval DO2 – UPIE 4A et UPIE 4B ;**
 - **Mise en séparatif du réseau amont PR1 – Boudras – UPIE 5 ;**
 - **Mise en séparatif du réseau amont DO3 – Rue des Ecoles et Rue du Tacot – UPIE 6 ;**
 - **Mise en séparatif du réseau amont DO1 – Lot. Parc les Clos - D342– UPIE 7 ;**
 - **Suppression des inversions de branchement en domaine privé – UPIE 10.**
-

V.5. Objectif 2 : Mise en conformité réglementaire

V.5.1. Rappel réglementaire

Régime Loi sur l'Eau

Les ouvrages de délestage implantés sur un système d'assainissement des eaux usées relèvent de la rubrique 2.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret d'application des articles L.214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique définit la classification suivante :

« Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

- Supérieur à 600 kg de DBO5 sont soumis à une procédure d'autorisation ;
- Compris entre 12 et 600 kg de DBO5 sont soumis à une procédure de déclaration ».

Obligation d'autosurveillance

La réglementation actuelle, principalement l'arrêté du 21/07/2015, prévoit :

- Un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (article 12) ;
- L'équipement des déversoirs d'orage situés à l'aval des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (article 17). Cette surveillance doit consister à mesurer le temps de déversement journalier et à estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés. Pour les ouvrages collectant une CBPO supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, il s'agira de mesurer et d'enregistrer en continu les débits, et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

A noter que l'arrêté prévoit une alternative à ce principe de suivi : « *le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent* ». Cette alternative pourrait permettre de réduire le nombre d'ouvrage à équiper. Toutefois elle impose l'utilisation en temps réel de l'outil modélisation, ce qui, au

vu du faible nombre d'ouvrages à équiper, ne semble pas adapté à ce système d'assainissement ni même à la collectivité.

V.5.2. Bilan de l'existant

Un inventaire des déversoirs d'orage a été réalisé à l'issue des investigations de terrain.

Le tableau suivant rappelle les caractéristiques des déversoirs d'orage recensés, en dehors de celui en entrée de STEP :

Localisation	N° DO	Exutoire	Charge polluante estimée par temps sec	Régime Autosurveillance	Autosurveillance en place
Chemin des Boudras	DO1	Fossé drainant	~ 447 EH ~ 26.8 kg de DBO5/j	Déclaration	Aucune
Galerie	DO2	Réseau eaux pluviales	~ 306 EH ~ 18.4 kg de DBO5/j	Déclaration	Aucune
Chez Guardia	DO3	Fossé drainant	~ 178 EH ~ 10.7 kg de DBO5/j	Déclaration	Aucune
Amont SR Boudras	DO4	Fossé drainant	~ 20 EH ~ 1.2 kg de DBO5/j	Déclaration	Aucune

Actuellement, le système d'assainissement d'Upie ne compte aucun déversoir collectant une charge théorique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Aucun ouvrage n'est soumis à autosurveillance.

V.5.3. Régularisation administrative des déversoirs d'orage

Sans objet.

Une régularisation administrative devra être réalisée une fois le choix du site de traitement arrêté.

Cette régularisation se fera à l'échelle du système d'assainissement et englobera les déversoirs d'orage.

V.6. Objectif 3 : Amélioration de la connaissance du réseau

La Communauté d'Agglomération dispose déjà d'une bonne connaissance des réseaux d'Upie. Celle-ci pourra être complétée, au gré des opportunités, par une mise à jour régulière des plans.

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif prévoit, à l'article 12, que « Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. »

Valence Romans Agglo a déjà une bonne connaissance des branchements sur la commune d'Upie.

V.7. Objectif 4 : Gestion patrimoniale

V.7.1. Réhabilitations

Les investigations réalisées (notamment les ITV) ont abouti à une liste de collecteurs à réhabiliter à court et moyen terme (UPIE 3 et 4).

V.7.2. Programme de renouvellement du réseau

En considérant que la durée de vie moyenne d'un collecteur d'assainissement se situe entre 50 et 100 ans, il convient également de mettre en place un programme de renouvellement des canalisations les plus anciennes pour maintenir la valeur patrimoniale du système d'assainissement et éviter une augmentation excessive des coûts d'entretien.

Ainsi, il est recommandé de renouveler 1 à 2 % du réseau chaque année, soit 130 à 260m sur les 13 000ml (eaux usées et eaux pluviales).

Les actions UPIE 6 et 7 prévoient des mises en séparatif de tronçons avec création de réseau.

À la suite de cela, il est préconisé de commencer le renouvellement des conduites par les plus anciennes.

V.8. Objectif 5 : Mise en conformité du système de traitement

Les scénarios présentés en partie III sont intégrés au programme de travaux :

- Scénario 1 : Action UPIE 9A
- Scénario 2 : Action UPIE 9B
- Scénario 3 : Action UPIE 9C
-

V.9. Synthèse des actions

Le montant estimé des travaux se situe à environ 1 200 000 € HT au maximum, hiérarchisé de la manière suivante :

- **Priorité 1** avec option UPIE 4A et 8A : 974 000 € (+ 25 600€ d'exploitation) ;
- **Priorité 2** : 217 000 €.

La synthèse des actions proposées sur le territoire communal est la suivante :

Priorité à l'échelle communale	Numéro d'actions	Localisation	Descriptif de l'action	Objectifs visés	Coût d'investissement (€ HT)	Coût d'exploitation (€ HT)	Charge polluante de temps sec (EH)	Ratio (€/EH)	ECP Permanentes éliminées (m³/j)	Ratio d'efficacité (€/m³/j éliminé)	Surface active éliminée (m²)	ECP Pluviales éliminées (m³/j)	Ratio d'efficacité (€/m³/j éliminé)	Commentaire
Priorité 1	UPIE 1	Ensemble de la commune	Réhabilitation ponctuelle de regards et réseaux	Réduction des eaux claires parasites permanentes et sécurisation du réseau	25 000 €			19	non estimable	non estimable	non estimable	non estimable	non estimable	
Priorité 1	UPIE 2	Ensemble de la commune	Programme d'exploitation des réseaux	Améliorer l'exploitation du réseau	9 000 €	4 000 €		13	-	-	-	-	-	
Priorité 1	UPIE 3	Ensemble de la commune	Renouvellement et réhabilitation des réseaux	Eliminer les apports d'ECPP en entrée de STEU	54 000 €			79	20	3 000	0,0			
Priorité 1	UPIE 4A	Les Pêchers - Aval DO2	Renouvellement de réseau	Eliminer les apports d'ECPP en entrée de STEU et améliorer l'exploitation du réseau	25 000 €			36	2,5	10 000	0,0			
Priorité 1	UPIE 4B	Les Pêchers - Aval DO2	Réhabilitation de réseau	Eliminer les apports d'ECPP en entrée de STEU	14 000 €			20	2,5	6 000	0			
Priorité 1	UPIE 5	Boudras - Amont DO4	Mise en séparatif	Eliminer les apports d'eaux météoriques et les rejets au milieu naturel	0 €	0 €			0,0	-	500,0	12,5	-	Reclassification du réseau après contrôle sur EP
Priorité 2	UPIE 6	Rue du Tacot - Rue des Ecoles	Mise en séparatif	Eliminer les apports d'eaux météoriques et les rejets au milieu naturel	88 000 €				2,0	44 000	4000,0	100,0	880	
Priorité 2	UPIE 7	Lot. Parc les Clos - D342	Mise en séparatif	Eliminer les apports d'eaux météoriques et les rejets au milieu naturel	129 000 €				4	32 000	1000	25	5160	
Priorité 1	UPIE8A	Valsoyo	Extension de réseau	Améliorer la collecte	138 000 €	4 500 €	30							évaluation à 150 EH attendue
Priorité 1	UPIE8B	Valsoyo	Extension de réseau	Améliorer la collecte	200 000 €	4 500 €	30							évaluation à 150 EH attendue
Priorité 1	UPIE 9A	STEP	Construction d'une nouvelle STEP - FPR	Améliorer le traitement des effluents et limiter les rejets au milieu naturel	723 000 €	13 100 €		1 038	0					
Priorité 1	UPIE 10	Upie Ouest	Mise en conformité des inversions de branchement en domaine privé	Eliminer les apports d'eaux météoriques à la STEU	-	-								
Total € HT scénarios minima					1 180 000 €	25 600 €								
Total € HT scénarios maxima					1 253 000 €	38 800 €								

* pour une pluie mensuelle de 25 mm en 24h